Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 1 (1901)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : annexe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.09.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Appendice.

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES.

Adhésion de la Suède

7 janvier 1901.

à

la convention internationale du 19 mars 1897 sur les mesures contre la peste.

Par note du 26 décembre dernier, la légation d'Italie à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion du royaume de Suède à la convention internationale de Venise, du 19 mars 1897, pour l'application de mesures protectrices contre la peste.

Berne, le 7 janvier 1901.

Chancellerie fédérale.

18 janvier 1901.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'exécution de l'article 5, lettre d, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques,

arrête :

Article premier. Les industries dans lesquelles on emploie ou produit les substances énumérées ci-après sont désignées comme suffisant à engendrer certaines maladies graves. Ces substances sont :

1. Plomb, ses combinaisons (litharge, céruse, minium, sucre de Saturne, etc.) et alliages (métal d'imprimerie, etc.) ;
2. Mercure et ses combinaisons (sublimé, nitrate de mercure, etc.) ;
3. Arsenic et ses combinaisons (acide arsénique, acide arsénieux, etc.) ;
4. Phosphore blanc ;
5. Oxychloride de phosphore, chloride de phosphore, chlorure de phosphore et hydrogène phosphoré ;
6. Bichromate de potassium et de sodium ;
7. Chlorate de potassium et de sodium ;

8. Chlore, brome, iode; 18 janvier 1901.
9. Acide chlorhydrique et acide fluorhydrique;
10. Acide sulfureux;
11. Acide hypoazoteux, acide azoteux et vapeurs d'acide azotique;
12. Ammoniaque;
13. Acide sulfhydrique;
14. Sulfure de carbone;
15. Oxyde de carbone et acide carbonique;
16. Chlorure sulfureux;
17. Tétrachlorure de carbone;
18. Gaz phosgène;
19. Chloroforme;
20. Chlorure de méthyle et chlorure d'éthyle;
21. Bromure de méthyle et bromure d'éthyle;
22. Iodure de méthyle et iodure d'éthyle;
23. Sulfate de dyméthyle;
24. Acroléine;
25. Nitroglycérine;
26. Cyanogène et ses combinaisons;
27. Benzine de pétrole;
28. Benzol;
29. Mononitrobenzol et dinitrobenzol;
30. Dinitrotoluol;
31. Aniline;
32. Phénylhydrazine;
33. Acide phénique;
34. Virus de la variole, du charbon et de la morve.

Art. 2. Dans les cas de maladies graves et nettement déterminées, provoquées d'une manière certaine et absolue par l'emploi ou la présence des substances énumérées plus haut, les industries désignées à l'article précédent sont soumises à la responsabilité prévue à

18 janvier 1901. l'article 3 de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et à l'article 1er de la loi du 26 avril 1887 concernant l'extension de la responsabilité civile.

Art. 3. L'arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1887 concernant l'exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (*Recueil officiel*, nouv. série, X, 357) est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et peut être revisé ou complété en tout temps.

Berne, le 18 janvier 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

5 février 1901.

désignant

les laboratoires de bactériologie et les experts chargés d'établir le diagnostic des cas suspects de peste.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 1er et 10 de l'ordonnance concernant les laboratoires pour l'étude de la peste ainsi que la manière d'établir le diagnostic de cette maladie, du 30 juin 1900;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Sont désignés pour analyser les matières suspectes les instituts et laboratoires ci-après, à savoir:

1. l'institut pour maladies infectieuses de l'Université de Berne;
2. l'institut d'hygiène de l'Université de Zurich;
3. l'institut anatomo-pathologique de l'Université de Bâle;
4. le laboratoire d'hygiène et de bactériologie de l'Université de Lausanne;
5. le laboratoire de bactériologie du bureau de salubrité publique à Genève.

5 février 1901.

Art. 2. Fonctionneront comme experts chargés des recherches destinées à établir le plus rapidement possible le diagnostic des cas suspects (articles 10 à 20 de l'ordonnance précitée) soit les directeurs des instituts et laboratoires ci-dessus, soit les médecins auxquels aura été spécialement confiée la direction des laboratoires pour l'étude de la peste (directeurs ou remplaçants).

Art. 3. Toute demande de recherches devra être adressée, par la voie la plus rapide, à l'institut ou laboratoire le plus rapproché (article premier).

Si, par suite de l'empêchement des experts désignés (article 2), cet établissement ne peut donner suite à cette demande, il la transmettra sans délai, par dépêche télégraphique, à un autre institut ou laboratoire et en avisera en même temps, également par télégraphe, le Bureau sanitaire fédéral.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 février 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Ordonnance

8 février 1901.

concernant

le service territorial, le service des étapes et l'exploitation des chemins de fer en temps de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance sur le même objet, du 4 mars 1892,

arrête :

Article premier. Dans le cas d'une mobilisation générale ou partielle, les communications de l'armée d'opération avec l'intérieur du pays, pour son ravitaillement et pour les évacuations de tout genre, seront assurées par les services suivants :

I. le service territorial,

II. le service des étapes et des chemins de fer.

TITRE PREMIER.

Service territorial.

Art. 2. Le service territorial comprend l'administration militaire du pays, la préparation du ravitaillement, la réception des convois d'évacuation et la protection des communications en arrière de l'armée d'opération.

Ce service fonctionne dans les neuf arrondissements territoriaux ci-après désignés :

Ier arrondissement territorial, comprenant les cantons de Genève, Vaud et Valais, avec siège à Lausanne.

8 février 1901.

IIe arrondissement territorial, comprenant les cantons de Fribourg et Neuchâtel, avec siège à Neuchâtel.

IIIe arrondissement territorial, comprenant le canton de Berne, avec siège à Berne.

IVe arrondissement territorial, comprenant les cantons de Lucerne, Nidwald, Obwald et Zoug, avec siège à Lucerne.

V^e arrondissement territorial, comprenant les cantons d'Argovie, Bâle-campagne, Bâle-ville et Soleure, avec siège à Aarau.

VIe arrondissement territorial, comprenant les cantons de Zurich et Schaffhouse, avec siège à Zurich.

VIIe arrondissement territorial, comprenant les cantons de Thurgovie, St-Gall et Appenzell (les deux Rhodes), avec siège à St-Gall.

VIIIe arrondissement territorial, comprenant les cantons des Grisons et de Glaris, avec siège à Coire.

IXe arrondissement territorial, comprenant les cantons du Tessin, d'Uri et de Schwyz, avec siège à Bellinzone.

A la tête de chaque arrondissement territorial sera placé un commandant déjà nommé en temps de paix par le Conseil fédéral sur la proposition de son Département militaire. Au moment de la mobilisation, cet officier notifiera lui-même son entrée en fonctions aux gouvernements cantonaux qui lui sont subordonnés.

Il est adjoint à chaque commandant d'arrondissement territorial un état-major, dont les officiers sont également désignés en temps de paix.

Art. 3. Conformément aux articles 236 et 243 de l'organisation militaire, le Département militaire fédéral est à la tête du service territorial. A cet effet, il dispose des organes auxiliaires suivants :

a. les chefs d'arme et les chefs de service ou leurs suppléants; 8 février 1901.

b. les commandants des arrondissements territoriaux;

c. les commandants du landsturm;

d. les autorités militaires cantonales;

e. les commandants des troupes employées pour le service territorial.

Art. 4. Les chefs d'arme et les chefs de service ont sous leurs ordres les établissements militaires désignés ci-après, qui existent déjà en temps de paix ou qui seront créés au moment de la mobilisation.

Ce sont:

les dépôts de recrues et de troupes;

le dépôt des remontes de cavalerie;

les dépôts de chevaux;

les établissements militaires (ateliers de construction, fabrique d'armes, fabrique de munition, poudreries, etc.);

les dépôts de guerre, les arsenaux et les magasins d'équipement;

les magasins d'approvisionnement d'armée;

les hôpitaux d'armée;

les infirmeries pour chevaux.

Les chefs d'arme et les chefs de service disposent des organes suivants:

du personnel de chancellerie qui leur est attribué;

du personnel d'instruction disponible;

des directeurs des établissements militaires;

des contrôleurs d'armes et des intendants des dépôts de guerre, des arsenaux et des magasins d'équipement;

des chefs des dépôts de recrues et de troupes, du dépôt des remontes de cavalerie, des dépôts de chevaux, des magasins d'apprivisionnement d'armée, des hôpitaux d'armée et des infirmeries pour chevaux.

8 février 1901.

Art. 5. Les commandants des arrondissements territoriaux pourvoient, sur le territoire de leur arrondissement, à l'exécution des ordres et des instructions qu'ils reçoivent du Département militaire fédéral; dans leur qualité de délégués du département, ils correspondent directement avec les autorités militaires des cantons.

Leurs attributions sont, en particulier, les suivantes:

Ils prennent les mesures nécessaires pour l'évacuation éventuelle de tout ou partie du territoire de l'arrondissement et pour le transfert des ressources militaires dans l'intérieur du pays.

Ils veillent au maintien de l'ordre militaire sur le territoire de leur arrondissement et ils fonctionnent comme chefs suprêmes de la police. A cet effet, ils disposent du corps des gardes-frontière fédéraux, des corps de police des cantons et des communes ainsi que des troupes territoriales placées sous leurs ordres.

A chaque commandant d'arrondissement territorial est adjoint un tribunal militaire supplémentaire.

Ils protègent, avec les troupes territoriales placées sous leurs ordres, les flancs et les derrières de l'armée, ses communications ainsi que les établissements militaires du service territorial situés dans leur territoire.

Dans la zone d'opération de l'armée, ils sont tenus d'exécuter les ordres du commandant de l'armée.

Art. 6. Un commandant du landsturm est nommé dans chaque arrondissement territorial. Les commandants du landsturm sont placés directement sous les ordres des commandants d'arrondissements territoriaux. Ils procèdent au recrutement, à l'appel sous les drapeaux et au licenciement des troupes du landsturm, ainsi qu'à la réquisition de chevaux de remplacement et de chars pour l'armée et pour le service territorial et des étapes.

Ils commandent le landsturm de leur arrondissement, en tant qu'il n'est pas déjà placé sous les ordres directs d'officiers de l'armée ou du service territorial. En cas d'urgence (surveillance de la frontière, travaux de fortification, protection des communications, etc.), les officiers de l'armée ou du service territorial peuvent disposer du landsturm, pourvu qu'ils en réfèrent immédiatement au commandant du landsturm. 8 février 1901.

Art. 7. Les autorités militaires cantonales exécutent les ordres du Département militaire fédéral, des chefs d'arme, des chefs de service et des commandants des arrondissements territoriaux; elles prêtent leur concours à ces organes de l'autorité militaire fédérale et prennent, sans aucun délai, les mesures nécessaires à l'exécution de tous les ordres qui en émanent, en particulier:

pour la levée de troupes et de troupes de dépôt, pour l'évacuation et la réunion des ressources militaires;

pour l'exécution de travaux de défense, la construction et la destruction de voies de communication;

pour la fourniture de chevaux de remplacement et de chars de réquisition, pour le logement et l'entretien des prisonniers, des malades et des blessés, pour l'exécution des mesures de police imposées à leur canton, pour l'organisation du service des secours volontaires, pour la surveillance de la presse et des étrangers, etc.

Art. 8. Les commandants des corps de troupes qui ne font pas partie de l'armée de campagne, landwehr ou landsturm, sont sous les ordres directs du Département militaire fédéral et des chefs d'arme et des chefs de service, ou relèvent du commandant de l'arrondissement territorial dans lequel ils se trouvent.

8 février 1901.

TITRE II.

Service des étapes et des chemins de fer.

Art. 9. Le service des étapes et des chemins de fer est placé sous les ordres du commandant en chef de l'armée. Il est dirigé par le chef des services de l'arrière, lequel constitue, avec les officiers et le personnel auxiliaire qui lui sont attachés, une section de l'état-major de l'armée.

Art. 10. Les organes exécutifs du chef des services de l'arrière sont le commandant du service des étapes, pour le service des étapes, et le directeur militaire du service des chemins de fer, pour le service des chemins de fer.

Service des étapes.

Art. 11. Le commandant du service des étapes dirige le service sur les lignes d'étapes d'après les instructions du chef des services de l'arrière. Pour les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, il est en rapports continuels avec le directeur militaire du service des chemins de fer, qui a même rang que lui.

L'état-major suivant est adjoint au commandant du service des étapes :

un chef d'état-major,
un à deux adjudants,
un directeur du parc des étapes,
un directeur du train des étapes,
un commissaire en chef des étapes,
un médecin en chef des étapes,
un vétérinaire en chef des étapes,
un directeur de la poste des étapes,
un directeur du télégraphe des étapes,
le personnel auxiliaire nécessaire.

Art. 12. L'organisation du service des étapes comporte des étapes initiales, des étapes terminales, des étapes de réunion et des étapes intermédiaires. 8 février 1901.

A chaque étape est préposé un commandant d'étape, disposant du personnel d'état-major, du personnel auxiliaire, et des troupes nécessaires.

Dans la correspondance de service, les commandants d'étape sont désignés par le nom de la localité où ils exercent leurs fonctions.

Les lignes de communication qui relient les étapes de réunion aux étapes terminales s'appellent lignes d'étape.

Art. 13. Les commandants des étapes initiales prennent livraison, pour les diriger plus loin, des ravitaillements préparés par les établissements militaires du service territorial qui se trouvent sur place ou à quelque distance. Ils livrent à ces établissements les convois d'évacuation qui leur arrivent par le service des étapes. Dans la règle, ils sont subordonnés directement au commandant du service des étapes; exceptionnellement, ils dépendent de l'étape de réunion la plus proche.

Lorsque les établissements militaires sont en communication plus directe avec une étape de réunion ou une étape intermédiaire, c'est avec celles-ci qu'ils se mettront en rapport.

Art. 14. On entend par étapes terminales celles qui sont établies le plus près de l'armée.

Les étapes terminales sont destinées, d'une part, à recevoir de l'armée les convois d'évacuation et à les diriger sur les étapes de réunion, d'autre part, à prendre livraison des ravitaillements provenant des étapes de réunion et à les faire parvenir à l'armée.

8 février 1901.

Une ligne de chemin de fer qui peut encore être exploitée entre une étape terminale et l'armée est appelée ligne terminale. L'exploitation de cette ligne est dirigée par l'étape terminale. Les stations situées en avant de l'étape terminale sont appelées stations terminales et sont pourvues, par le commandant de l'étape terminale, de commandants de gare et du personnel de protection nécessaire.

Les commandants des étapes terminales sont sous les ordres directs du commandant du service des étapes.

Art. 15. Sur chaque ligne d'étape, il est établi une étape de réunion dans un centre de grand trafic.

Le commandant de l'étape de réunion exerce le commandement sur la ligne d'étape, depuis l'étape de réunion jusqu'à l'étape terminale. Il dirige le mouvement de cette ligne d'étape et veille à sa sécurité au moyen de troupes d'étape.

L'étape de réunion sert de régulateur pour tous les transports qui se dirigent sur l'étape terminale et qui en viennent.

Les commandants des étapes intermédiaires situées entre l'étape de réunion et l'étape terminale sont subordonnés au commandant de l'étape de réunion, qui relève directement du commandant du service des étapes.

Art. 16. Des étapes intermédiaires seront installées partout où le mouvement l'exigera. Elles servent d'intermédiaire entre les étapes terminales et les étapes de réunion et entre ces dernières et les étapes initiales.

Les étapes intermédiaires sur lignes d'étape de chemins de fer sont installées aux points de jonction importants de voies ferrées, et les étapes intermédiaires sur lignes d'étape routière, à une journée de marche l'une de l'autre.

Les étapes intermédiaires sont placées par le commandant du service des étapes sous les ordres du commandant de l'étape de réunion ou de l'étape initiale avec laquelle elles ont les relations de service les plus importantes. Exceptionnellement, elles peuvent être subordonnées directement au commandant du service des étapes. 8 février 1901.

Art. 17. Les commandants de gare seront désignés pour les gares et les points de jonction de voies ferrées importants, ainsi que pour les stations ayant un mouvement de troupes considérable.

Les commandants de gare servent d'intermédiaire entre les chefs de transports militaires (convoyeurs) et les fonctionnaires de l'exploitation. Dans leur ressort respectif, ils n'ont que des attributions militaires et de police; il leur est interdit de s'immiscer dans le service d'exploitation.

Le commandant de gare est subordonné à un commandant d'étape, en première ligne à celui fonctionnant au même lieu. S'il n'y a pas de commandant d'étape dans la même localité, il est subordonné au commandant d'une étape rapprochée ou au commandant du service des étapes.

Service des chemins de fer.

Art. 18. Le directeur militaire du service des chemins de fer dirige l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur, à teneur des prescriptions sur les transports militaires et sur l'exploitation des chemins de fer en temps de guerre.

Il organise l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur affectés au service de l'armée d'après les ordres du chef des services de l'arrière et dirige également le trafic civil.

8 février 1901.

En cas de besoin il peut, de son chef ou suivant les ordres reçus, restreindre ou supprimer complètement le trafic civil.

Il dispose de tout le personnel et de tout le matériel des chemins de fer et des bateaux à vapeur; en particulier il peut, suivant les besoins, transférer et concentrer ce personnel et ce matériel, et destituer, sans donner de motifs, des fonctionnaires du service des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

Le directeur militaire du service des chemins de fer, d'après les instructions du chef des services de l'arrière ou de sa propre initiative, donne les ordres pour l'évacuation, l'entretien et l'amélioration des lignes existantes.

Il peut être chargé par le commandant de l'armée de la construction de nouvelles lignes et de la destruction de lignes et de matériel existants.

Le directeur militaire du service des chemins de fer prend les mesures nécessaires pour l'exécution des transports ordonnés par le chef des services de l'arrière ou par le commandant du service des étapes, en indiquant l'ordre d'urgence.

Il donnera connaissance au chef des services de l'arrière et au commandant du service des étapes de chaque événement imprévu qui entrave ou menace d'entraver l'exploitation, en leur soumettant ses propositions sur les mesures à prendre.

Art. 19. Pour l'exploitation en temps de guerre, les entreprises de transport suisses sont divisées en groupes d'exploitation, à la tête desquels est placé un directeur de groupe d'exploitation.

Les groupes correspondent à la répartition des lignes principales des chemins de fer en temps de la paix. Les autres entreprises de transport (chemins de fer et bateaux

à vapeur) se trouvant dans le rayon d'un groupe, sont réunies à ce groupe. 8 février 1901.

Art. 20. Les directeurs de groupe d'exploitation sont directement subordonnés au directeur militaire du service des chemins de fer, d'après les ordres duquel ils dirigent le service des chemins de fer et des bateaux à vapeur; à cet effet, ils disposent du personnel et du matériel déjà existant, en tant que le directeur militaire du service des chemins de fer n'en a pas décidé autrement. Le directeur du groupe dirige le réseau principal directement avec ses chefs de service. Quant aux autres entreprises de transport réunies en groupe, elles sont exploitées par leurs directeurs d'exploitation, suivant les ordres et instructions du directeur du groupe.

Art. 21. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. L'ordonnance du Conseil fédéral du 4 mars 1892 est abrogée.

Berne, le 8 février 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération.

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

12 mars
1901.

Adhésion

de la

Rhodesia du sud et du Bechuanaland

à la

convention postale principale de Washington.

Par notes des 16 et 22 février écoulé, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, pour le 1er de ce mois, de la colonie britannique de la Rhodesia du sud et du protectorat britannique du Bechuanaland à la convention postale principale de Washington, du 15 juin 1897.*

Berne, le 12 mars 1901.

Chancellerie fédérale.

---

* Les Etats de l'union postale universelle sont aujourd'hui au nombre de 51.

Arrêté du Conseil fédéral

12 mars 1901.

concernant

une revision partielle du tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 1er mai 1891.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

Art. I. Les articles 4, 7 et 50 du tarif du 1er mai 1891 (*Recueil officiel*, nouv. série, XII, 95) sont abrogés.

Art. II. Ils sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 4. Les avis, communications, sommations ou citations faits par écrit en conformité de la loi et qui ne sont pas spécialement prévus au présent tarif, sont taxés 50 centimes, avec les frais de port en sus; les avis, sommations, etc., qui sont faits par voie de publication, en conformité de la loi, et qui ne sont pas spécialement prévus au présent tarif, sont taxés 1 franc, quel que soit le nombre des publications, avec les frais de port, d'insertion et d'autres modes de publicité en sus.

Il en est de même lorsque la publication tient lieu de notification à une personne déterminée (loi fédérale, article 66, alinéa 4).

Art. 7. Les fonctionnaires et employés des offices de poursuites et de faillites qui, pour accomplir un acte de leur charge, doivent s'éloigner du siège de l'office ont

12 mars 1901. droit à une indemnité de 15 centimes par kilomètre à l'aller et au retour, et en outre à une indemnité de 4 francs s'ils doivent passer la nuit dans une autre localité.

Si la distance ne dépasse pas 2 kilomètres, à partir du siège de l'office, il ne pourra pas être porté en compte d'indemnité de route, si le déplacement a eu pour but l'opération d'une saisie, d'un séquestre ou d'une vente, la prise d'un inventaire ou d'une liste d'objets soumis au droit de rétention. Les fractions de kilomètre ne sont pas comptées.

L'émolument de transport est réparti à parts égales entre les diverses affaires qui ont donné lieu au transport.

Art. 50. Il sera alloué en outre, suivant les circonstances, à l'administration de la faillite et à la commission de surveillance, pour vacations non prévues au présent chapitre, des honoraires dont le chiffre sera fixé dans chaque cas par l'autorité de surveillance, à laquelle les actes devront être transmis à cet effet.

Art. III. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juin 1901. La nouvelle disposition de l'article 50 du tarif sera applicable à toutes les procédures en matière de faillite dans lesquelles la fixation des honoraires de l'administration de la faillite et de la commission de surveillance n'aura pas encore eu lieu en vertu du tarif du 1er mai 1891, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Berne, le 12 mars 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
BRENNER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Arrêté fédéral

21 déc. 1900.

ratifiant

la convention d'extradition conclue le 14 mai 1900 avec les Etats-Unis d'Amérique.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 25 septembre 1900;

En application de l'article 85, n° 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

Article premier. La ratification est accordée à la convention d'extradition conclue entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique et aux modifications apportées à cette convention par suite de la décision prise par le Sénat des Etats-Unis le 5 juin 1900.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 14 décembre 1900.

Le Président, LEUMANN.
Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 21 décembre 1900.

Le Président, BÜHLMANN.
Le Secrétaire, RINGIER.

---

21 janvier 1901.

Traité d'extradition

entre

la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

Conclu le 16 mai 1900.
Entré en vigueur le 29 mars 1901.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la nouvelle convention conclue sous réserve de ratification, à Washington, le 14 mai 1900, par les plénipotentiaires de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique pour l'extradition des malfaiteurs, ainsi que les amendements y apportés par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique le 5 juin suivant, convention et amendements qui ont été approuvés par le Conseil des Etats le 14 décembre 1900 et par le Conseil national le 21 du même mois et dont la teneur suit:

William McKinley,

PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA,

To all to whom these Presents shall come, Greeting:

Know Ye, that whereas a Convention between the United States of America and the Swiss Confederation providing for the extradition of criminals was concluded and signed by their respective plenipotentiaries at Washington on the 14th day of May 1900, a true copy of which Convention in the English and French languages, is word for word, as follows:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ont résolu, en vue d'une meilleure administration de la justice, de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs fugitifs et ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir: 21 janvier 1901.

le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

J.-B. *Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse aux Etats-Unis;

le Président des Etats-Unis d'Amérique:

John *Hay*, secrétaire d'Etat des Etats-Unis;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article Ier.

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engagent à se livrer réciproquement les personnes qui, prévenues ou convaincues de l'un des crimes ou délits énumérés ci-après à l'article II, commis sur le territoire de l'un des Etats contractants, seront trouvées sur le territoire de l'autre Etat. Il demeure entendu qu'il n'en sera fait ainsi par les Etats-Unis que si les preuves de culpabilité sont telles que, d'après les lois de l'endroit où se trouve le fugitif ou la personne, cette personne pourrait y être arrêtée et détenue si le crime ou délit y avait été commis. En Suisse, l'extradition sera accordée d'après les lois en vigueur dans ce pays à l'époque de la demande.

Toutefois, aucun des deux gouvernements ne sera tenu de livrer ses nationaux.

Article II.

L'extradition sera accordée pour les crimes et délits suivants, pourvu qu'ils soient punissables tant d'après la

21 janvier 1901. législation du lieu de refuge que d'après celle de l'Etat requérant, savoir:

1. Meurtre, y compris assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement et homicide volontaire.

2. Incendie.

3. Vol commis à l'aide de la violence ou de l'intimidation, vol commis de nuit avec effraction ou escalade, effraction ou escalade dans une maison ou un magasin.

4. Contrefaçon ou falsification de documents publics ou privés; usage frauduleux de documents contrefaits ou falsifiés.

5. Falsification, contrefaçon ou altération de monnaies, de papier-monnaie, de titres publics et de leurs coupons, de billets de banque, d'obligations ou d'autres titres ou instruments de crédit, émission ou mise en circulation de ces instruments de crédit avec intention frauduleuse; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres ou marques publics, ainsi que l'usage frauduleux de ces objets contrefaits ou falsifiés.

6. Détournements commis par des fonctionnaires publics ou par des personnes employées ou salariées * au détriment de ceux qui les emploient; vol simple; escroquerie d'argent ou d'autres biens au moyen de fausses allégations; recel d'argent, de valeurs ou d'autres biens, sachant qu'ils ont été détournés, volés, ou acquis frauduleusement. Le montant en argent ou la valeur des biens ainsi criminellement acquis ou reçus doit dépasser 1000 francs.

7. Fraude ou abus de confiance commis par un dépositaire, un mandataire, un banquier, l'administrateur de la fortune d'un tiers. ou par le président, un membre ou un fonctionnaire d'une société ou association, si la perte subie dépasse 1000 francs.

---

* Vu l'arrêté du Sénat américain, du 5 juin 1900 (voir ci-après *in fine*), il faut, au lieu de „ou par des personnes employées ou salariées", lire: „ou par d'autres personnes".

8. Faux témoignage; subornation de faux témoins. 21 janvier
9. Rapt; viol; enlèvement de mineurs; bigamie; 1901.
avortement.

10. Destruction ou obstruction volontaire et illégale de chemins de fer, mettant en péril la vie humaine.

11. Piraterie; actes volontaires causant la perte ou la destruction d'un navire.

Article III.

L'extradition sera accordée de même pour la tentative ou la complicité de l'un des crimes ou délits énumérés à l'article II, pourvu que cette tentative ou complicité soit punissable aux Etats-Unis comme crime (felony) et en Suisse de la peine de mort ou de la réclusion dans un établissement pénitentiaire ou une maison de travail.

Article IV.

Aucune personne extradée ne sera jugée par un tribunal d'exception.

Article V.

Les demandes d'extradition de malfaiteurs fugitifs seront faites par le représentant diplomatique ou, en son absence, par un des agents consulaires de l'Etat requérant.

Lorsque la personne dont l'extradition est demandée aura été *condamnée* à raison de l'infraction qui a motivé la demande d'extradition, cette demande devra être accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt prononcé. Si la personne réclamée est seulement *prévenue* d'une infraction, la demande devra être accompagnée d'une copie dûment certifiée du mandat d'arrêt délivré par le magistrat compétent du pays où l'infraction a été commise, ainsi que de copies dûment certifiées des dépositions ou autres preuves sur la base desquelles le mandat d'arrêt a été délivré. Ces documents devront contenir l'indication précise de l'infraction incriminée, du lieu où elle a été commise et de sa date. Ils devront être

21 janvier 1901. accompagnés d'une copie dûment certifiée des dispositions légales applicables aux infractions incriminées, telles qu'elles ressortent de la loi ou d'arrêts judiciaires, ainsi que des preuves nécessaires pour établir l'identité de la personne réclamée.

La procédure d'extradition sera réglée d'après les dispositions en vigueur, à l'époque de la demande, dans l'Etat requis.

Article VI.

Lorsque l'on désirera obtenir l'arrestation d'un fugitif par voie télégraphique ou autrement, avant que les pièces régulières aient été déposées, la marche à suivre aux Etats-Unis sera de s'adresser à un juge ou magistrat compétent pour délivrer des mandats d'arrêt en matière d'extradition et de porter plainte sous serment, ainsi que le prescrit la législation des Etats-Unis.

Pour obtenir l'arrestation provisoire d'un fugitif en Suisse, le représentant diplomatique ou un agent consulaire des Etats-Unis devra s'adresser au Président de la Confédération, qui ordonnera les mesures nécessaires.

La détention provisoire d'un fugitif devra cesser et la personne arrêtée devra être mise en liberté si, dans le délai de deux mois, à dater du jour de l'arrestation, une demande formelle d'extradition, accompagnée des pièces nécessaires, n'est pas présentée de la manière prescrite dans le présent traité.

Article VII.

L'extradition ne sera pas accordée pour des crimes ou délits politiques. Aucune personne livrée, en vertu du présent traité, pour un crime de droit commun ne sera poursuivie ou punie pour un délit politique commis avant son extradition.

Si, dans un cas particulier, la question se pose de savoir si l'infraction commise revêt un caractère politique ou non, les autorités de l'Etat requis en décideront.

21 janvier 1901.

Article VIII.

L'extradition ne sera pas accordée lorsque, d'après la loi de l'Etat requis ou d'après celle de l'Etat requérant, l'action pénale ou la peine prononcée est prescrite.

Article IX.

Aucune personne livrée par l'un des Etats contractants à l'autre ne sera poursuivie ou punie pour une infraction, commise avant la demande d'extradition, autre que celle pour laquelle l'extradition a été accordée, à moins qu'elle n'y consente expressément,* ou qu'ayant eu pendant un mois, depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de l'Etat requérant, elle n'ait pas usé de cette faculté.

L'Etat auquel une personne a été livrée ne pourra pas la livrer à un Etat tiers, à moins que les conditions prescrites au premier alinéa du présent article n'aient été remplies.

Article X.

Lorsque la personne dont l'extradition est demandée est poursuivie ou a été condamnée dans l'Etat de refuge pour une autre infraction, l'extradition pourra être renvoyée jusqu'à la clôture de la procédure criminelle ou à l'expiration de la peine.

Article XI.

Si l'extradition de la personne réclamée par un des deux Etats contractants est demandée également par un ou plusieurs autres Etats pour des infractions que la personne en question aurait commises sur leur territoire, la préférence devra être donnée à l'Etat dont la réquisition

* Vu l'arrêté du Sénat américain, du 5 juin 1900 (voir ci-après *in fine*), après les mots: „à moins qu'elle n'y consente expressément", ajouter les mots: „en séance publique, ledit consentement étant enregistré au dossier"; en anglais, „unless he expressly consents to it in open court, which consent shall be entered upon the record".

21 janvier 1901. est motivée par l'infraction la plus grave, à moins que l'Etat requis ne soit tenu par un traité de donner la préférence à un autre.

Si les infractions sont de gravité égale, il sera fait droit à la demande présentée la première, à moins que l'Etat requis ne soit tenu par un traité de donner la préférence à un autre Etat.

Article XII.

Tous les objets saisis, trouvés en la possession de la personne réclamée lors de son arrestation, doivent être remis au gouvernement requérant, lors de l'extradition, en même temps que cette personne, et cette remise ne s'étendra pas seulement aux objets acquis au moyen de l'infraction pour laquelle la personne est poursuivie, mais encore à tous autres objets pouvant servir à établir la preuve de l'infraction.

Toutefois, les droits des tiers aux objets en question devront être dûment respectés.

Article XIII.

Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, l'enquête et la remise du fugitif seront à la charge de l'Etat requérant. Toutefois, l'Etat requérant n'aura pas de frais à supporter pour les services de ceux des fonctionnaires du gouvernement requis qui perçoivent un traitement fixe; pour les services des fonctionnaires qui ne perçoivent que des émoluments, il ne sera pas porté en compte des émoluments plus élevés que ceux qui, d'après les lois du pays, reviennent à ces fonctionnaires pour des services rendus dans les cas criminels ordinaires.

Article XIV.

Le présent traité entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications. Ce traité abroge les articles XIII, XIV, XV, XVI et XVII du traité du

25 novembre 1850 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique, et les dispositions de ces articles ne seront plus applicables qu'aux demandes d'extradition en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent traité. 21 janvier 1901.

Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra. Après la dénonciation de ce traité par l'un ou l'autre des gouvernements contractants, le traité demeurera encore obligatoire pendant six mois, à dater du jour de la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé les articles ci-dessus et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à *Washington*, en double expédition, en langue anglaise et française, le 14 mai 1900.

(L. S.) (sig.) **J.-B. Pioda.**
(L. S.) (sig.) **John Hay.**

Déclare que la convention d'extradition ci-dessus, y compris les amendements y apportés par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique, est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse et en tant que cela dépend d'elle, d'observer cette convention consciencieusement et en tout temps.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-un janvier mil neuf cent et un (21 janvier 1901).

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
(L. S.) BRENNER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

21 janvier 1901. **En session exécutive, le Sénat des Etats-Unis, le 5 juin 1900,**

arrête:

(Les deux tiers des sénateurs présents ont voté cette résolution.)

Après en avoir délibéré, le Sénat consent à la ratification de la convention entre les Etats-Unis et la Suisse pour l'extradition des criminels, signée à Washington le 14 mai 1900, avec les

amendements suivants:

Retrancher de l'article II, n° 6, ligne 2, à page 26, les mots „des personnes employées ou salariées“ et mettre à la place les mots „*d'autres personnes*“.

A l'article IX, 1er alinéa, ligne 5, à page 29, après les mots „n'y consente expressément“, mettre „*en séance publique, ledit consentement étant enregistré au dossier*“.

L'atteste:

(signé) **Chas. G. Bennet,**
Secrétaire.

Arrêté du Conseil fédéral

9 avril 1901.

concernant

la ratification de la convention d'extradition avec les Etats-Unis d'Amérique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 21 décembre 1900, ratifiant la convention conclue le 14 mai 1900 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique pour l'extradition de malfaiteurs;

Ensuite de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Washington le 27 février 1901 * en vertu de l'article XIV de cette convention;

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

La convention conclue le 14 mai 1900 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique pour l'extradition

---

* Plénipotentiaires: M. J.-B. Pioda, ministre de Suisse à Washington, et M. John Hay, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

9 avril 1901. de malfaiteurs sera insérée dans le *Recueil des lois et ordonnances de la Confédération* et est entrée en vigueur le 29 mars 1901 en vertu de son article XIV.

Berne, le 9 avril 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Ordonnance

19 avril 1901.

sur

la remise et le contrôle des fusils de cadets, modèle 1897, et l'instruction du tir dans les corps de cadets.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 21 avril 1898 allouant un subside pour la fabrication des nouveaux fusils de cadets, modèle 1897, et en modification de l'ordonnance du 23 décembre 1898,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

I. Remise et contrôle des fusils.

1. Les autorités cantonales ou communales et les commissions de cadets qui désirent se procurer le fusil de cadets, modèle 1897, doivent s'adresser au Département militaire fédéral en indiquant le nombre de fusils dont elles ont besoin.

2. La section technique de l'administration du matériel de guerre transmet les commandes faites en vertu de l'article précédent à la fabrique d'armes fédérale pour qu'il y soit donné suite dans l'ordre de leur date et dans les limites des crédits disponibles.

3. La Confédération prend à sa charge le 50 % du prix de revient des fusils de cadets, soit fr. 36. 50 par

19 avril 1901. fusil. La différence incombant à l'acquéreur lui est facturée par la fabrique d'armes, à laquelle le paiement doit en être effectué après livraison.

4. Les fusils livrés sont portés par numéros successifs sur un registre tenu à jour par la fabrique d'armes. A chaque envoi est joint un état conforme à ce registre. En même temps, il sera expédié un double de cet état au contrôleur d'armes de l'arrondissement où se trouve le siège du corps de cadets.

5. Les fusils appartiennent au corps de cadets, mais mais ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du Conseil fédéral. En cas de guerre, la Confédération se réserve le droit d'en disposer.

6. Chaque année les contrôleurs d'armes procéderont à une inspection des fusils appartenant aux corps de cadets de leur arrondissement. A cet effet, chaque contrôleur s'entendra avec la direction des corps de son arrondissement, de manière que cette inspection coïncide si possible soit avec l'époque des exercices de fin d'année, soit avec l'inspection d'armes des militaires de la commune. Ces inspections sont à la charge de la Confédération.

7. Les corps de cadets sont responsables de la garde et du bon entretien des fusils; par conséquent, c'est à eux de supporter les frais d'assurance et les réparations.

L'intendance des imprimés du commissariat central des guerres remettra gratuitement aux instructeurs et aux commissions de cadets qui en feront la demande des instructions concernant la connaissance et l'entretien de l'arme.

8. Les fusils de cadets ne pourront être réparés que par la fabrique fédérale d'armes, les arsenaux cantonaux ou les armuriers patentés.

II. Instruction de tir des corps de cadets.

19 avril 1901.

9. Les jeunes gens âgés de quatorze ans révolus ou qui atteindront cet âge dans le courant de l'année respective, sont seuls admis au tir.

De quatorze à seize ans, ils tireront avec le fusil de cadets. A partir de la dix-septième année, ils sont autorisés à se servir du fusil d'ordonnance d'infanterie, modèle 1889/1896.

10. Le tir s'effectuera conformément aux prescriptions en vigueur au service militaire et d'après un programme établi par le Département militaire fédéral.

Les commandants répondent de l'ordre sur la place de tir.

Les résultats seront portés sur des feuilles de stand et sur une carte de tir remise à chaque élève.

L'inscription et la récapitulation des résultats ont lieu sur des formulaires spéciaux, d'après les prescriptions en vigueur pour le tir militaire.

11. Toute la munition sera fournie au corps de cadets par le dépôt fédéral de munitions, à Thoune, aux conditions établies par le Conseil fédéral. Les commandes doivent être faites au moins deux semaines avant le premier exercice. Les factures doivent être réglées dans les deux mois de leur date.

12. Il sera alloué aux corps de cadets, sur le crédit pour l'instruction militaire préparatoire, une prime fixée par le Conseil fédéral pour chaque cadet qui aura rempli les conditions voulues et satisfait à tous les exercices d'une classe de tir.

13. Les corps de cadets qui voudront bénéficier de la prime fédérale adresseront à l'autorité militaire cantonale, au plus tard le 1er octobre de chaque année, un

19 avril 1901. rapport sur la marche du cours. Ce rapport sera transmis au chef d'arme de l'infanterie.

Seront annexées à ce rapport les tables de tir complètes, indiquant pour chaque classe le nombre des tireurs et les résultats de chacun d'eux.

14. Le Département militaire fédéral se réserve le droit de faire inspecter de temps en temps les corps de cadets.

III. Dispositions finales.

15. La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et abroge l'ordonnance du 23 décembre 1898 (*Recueil officiel*, n. s., XVI, 818).

16. Toutes les prescriptions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Berne, le 19 avril 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Vice-Président de la Confédération,
ZEMP.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Déclaration entre la Suisse et la Grèce

concernant

la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières.

24 avril / 7 mai 1901.

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement royal de Grèce

Ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières, les soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit:

Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays, et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise

24 avril / 7 mai 1901.

ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier pays.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1/14 juin et il ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Fait en double à *Athènes,* le $\frac{\text{24 avril}}{\text{7 mai}}$ 1901.

Alb. Hamburger.

A. Romanos.

Arrêté du Conseil fédéral

18 juin 1901.

modifiant

l'article 148 du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les douanes (extension du délai de retour de récipients vides).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

1. L'article 148 du règlement d'exécution du 12 février 1895 (*Recueil officiel*, n. s., XV, 23) pour la loi fédérale sur les douanes est modifié et reçoit la teneur suivante.

Les fûts vides marqués, les sacs et autres vases marqués sont admis en franchise:

a. lorsqu'ils entrent en Suisse pour être renvoyés pleins à l'expéditeur ou pour être réexportés pleins à une autre destination pour le compte de l'expéditeur;

b. lorsqu'ils reviennent au premier expéditeur en Suisse, après avoir été exportés pleins.

18 juin 1901

Dans les deux cas, le retour de ces répicients doit avoir lieu dans le délai de douze mois (*auparavant six mois)*.

(Les quatre autres alinéas ne subissent aucun changement.)

2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 18 juin 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
BRENNER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Loi fédérale

29 mars 1901.

complétant

celle du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 18 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 1er juin 1898,

décrète :

Article premier. Celui qui, par sa faute et nonobstant deux sommations successives de l'autorité militaire, ne paie pas la taxe d'exemption du service militaire est puni, par le juge pénal, d'un à dix jours d'arrêts de police.

Le juge peut en outre prononcer la privation du droit de vote ou l'interdiction de fréquenter les auberges. Ces deux peines ne peuvent excéder deux ans.

La sommation de payer doit contenir la mention de la peine prescrite par la loi et la commination de renvoi au juge pénal.

La procédure appartient aux cantons.

La peine n'éteint pas l'obligation de payer la taxe due.

Il ne peut être prononcé qu'une condamnation pour le non-paiement d'une même contribution.

29 mars 1901.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 28 mars 1901.

Le Président, LEUMANN.
Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 29 mars 1901.

Le Président, BÜHLMANN.
Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 3 avril 1901, sera insérée dans le *Recueil des lois* de la Confédération et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 juillet 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
BRENNER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Convention additionelle

3 février 1899.

à la

Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer.

Conclue le 16 juin 1898.
En vigueur à partir du 10 octobre 1901.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la convention additionnelle à la convention du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclue sous réserve de ratification, à Paris, le 16 juin 1898, par les plénipotentiaires de la Suisse et des Etats faisant partie de cette union, convention additionnelle qui a été approuvée par le Conseil des Etats le 15 décembre 1898 et par le Conseil national le 22 du même mois et dont la teneur suit:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, agissant également au nom de *Son Altesse Sérénissime le*

3 février 1899. *Prince de Liechtenstein, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en son nom Sa Majesté la Reine régente du Royaume, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil fédéral de la Confédération suisse* ayant jugé utile d'apporter certaines modifications aux dispositions de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer et à l'arrangement y relatif du 16 juillet 1895, ont décidé de conclure à cet effet une Convention additionnelle et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Son Excellence le Comte *de Münster*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Son Excellence le Comte *de Wolkenstein-Trostburg*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le Baron *d'Anethan*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

Sa Majesté le Roi de Danemark : 3 février 1899.

M. *de Hegermann-Lindencrone*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

Le Président de la République française:

Son Excellence M. Gabriel *Hanotaux*, Ministre des affaires étrangères de la République française;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Comte *Tornielli Brusati di Vergano*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

M. *Vannerus*, Chargé d'affaires du Luxembourg à Paris;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume :

M. le Chevalier *de Stuers*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Son Excellence le Prince *Ouroussoff*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française;

3 février 1899.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après.

Article premier.

La Convention internationale du 14 octobre 1890 est modifiée comme il suit:

I. — Art. 6. Il est ajouté à la lettre *l* un 4e alinéa ainsi conçu:

„Si la gare d'expédition a choisi une autre voie, elle doit en aviser l'expéditeur."

II. — Art. 7.

Le 4e alinéa aura la teneur suivante:

„Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de déclaration inexacte du contenu ou d'indication d'un poids inférieur au poids réel, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport, sans préjudice, s'il y a lieu, du paiement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police."

Il est en outre ajouté un 5e alinéa ainsi conçu:

„La surtaxe n'est pas due:

a. En cas d'indication inexacte du poids, lorsque le pesage par le chemin de fer est obligatoire d'après les prescriptions en vigueur à la station expéditrice.

b. En cas d'indication inexacte du poids ou de surcharge d'un wagon, lorsque l'expéditeur a demandé

dans la lettre de voiture que le pesage soit effectué par le chemin de fer. 3 février 1899.

c. En cas de surcharge occasionnée, au cours de transport, par des influences atmosphériques, si l'expéditeur prouve qu'il s'est conformé, en chargeant le wagon, aux prescriptions en vigueur à la station expéditrice."

III.—Art. 12. Le 4e alinéa aura la teneur suivante:

„En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. L'action en rectification est prescrite par un an à partir du jour du paiement, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement. Les dispositions contenues dans l'article 45, alinéas 3 et 4, sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'applique pas dans ce cas."

IV.—Article 13. Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

„L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Le remboursement peut être refusé pour les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance par le chemin de fer (art. 12, alinéa 2)."

V.—Article 15. Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

„L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant déli-

3 février 1899.

vrer, au lieu de destination, ou en cours de route, ou encore à une station située soit au delà du point de destination, soit sur un embranchement, à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture. Le chemin de fer peut à son gré, à la demande de l'expéditeur, accepter des dispositions ultérieures tendantes à l'établissement, à l'augmentation, à la diminution ou au retrait de remboursements, ou bien à l'affranchissement des envois. Des dispositions ultérieures autres que celles indiquées ci-dessus ne sont pas admises."

VI. — Art. 26. Le 2e alinéa aura la teneur suivante :

„Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire, à moins qu'il n'apporte la preuve que le destinataire a refusé la marchandise."

VII. — Art. 31. Les chiffres 1°, 3° et 6° auront la teneur suivante :

„1° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, sont transportées en wagons découverts,

„en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport;

„3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinataire,

„en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement, ou d'un chargement défectueux; 3 février 1899.

„6° De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, ne s'effectue que sous escorte,

„en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écarter."

VIII. — Art. 36. Le 1er alinéa sera complété par l'adjonction suivante:

„Il sera donné acte par écrit de cette réserve."

IX. — Art. 38. Dans le 2e alinéa, les mots „que l'expéditeur aura à payer" seront remplacés par les mots „qui devra être payée."

X. — Art. 40. Les mots „délai de transport" seront, dans le texte français, remplacés partout par les mots „délai de livraison".

XI. — Art. 44. Le mot „sept" qui figure au chiffre 2 sera remplacé par le mot „quatorze".

XII. — Art. 45. Cet article sera complété par l'adjonction d'un 4e alinéa, ainsi conçu:

„En cas de réclamation écrite, adressée au chemin de fer par l'ayant droit, la prescription cesse de courir tant que la réclamation est en suspens. Si la réclamation est repoussée, la prescription reprend son cours à partir du jour où le chemin de fer a notifié par écrit sa réponse au réclamant et restitué les pièces justifica-

3 février 1899.

tives qui auraient été jointes à la réclamation. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge de celui qui invoque ce fait. Les réclamations ultérieures adressées au chemin de fer ou aux autorités supérieures ne suspendent pas la prescription."

Art. 2.

Les dispositions réglementaires de la Convention du 14 octobre 1890 et leurs annexes sont modifiées comme il suit:

I. — § 2.

Le 1er alinéa aura la teneur suivante:

„Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les formulaires prescrits par l'annexe 2. Ces formulaires doivent être imprimés pour la petite vitesse sur papier blanc, pour la grande vitesse sur papier blanc avec une bande rouge au bord supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso. Les lettres de voiture seront certifiées conformes aux prescriptions de la présente Convention par l'apposition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer du pays expéditeur."

Au 3e alinéa, les mots „der geschriebenen Worte" qui figurent dans le texte allemand seront supprimés.

Il est ajouté un 8e et un 9e alinéa ainsi conçus:

„Il est permis d'insérer dans la lettre de voiture, mais à titre de simple information et sans qu'il en résulte ni obligation, ni responsabilité pour le chemin de fer, les mentions suivantes:

„Envoi de N. N.“ 3 février 1899.

„Par ordre de N. N.“

„A la disposition de N. N.“

„Pour être réexpédié à N. N.“

„Assuré auprès de N. N.“

„Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'ensemble de l'expédition et doivent être insérées au bas du verso de la lettre de voiture.“

II. § 3. Ce paragraphe aura la teneur suivante:

„Lorsque des marchandises désignées au 4° du paragraphe 1er et dans l'annexe 1 auront été remises au transport avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1 n'auront pas été observées, la surtaxe sera de 15 francs par kilogramme du poids brut du colis entier.

„Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la Convention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition sera de 1 franc par lettre de voiture, lorsque cette déclaration ne sera pas de nature à entraîner une réduction du prix de transport; sinon, elle sera du double de la différence entre le prix de transport du contenu déclaré et celui du contenu constaté, calculé du point d'expédition au point de destination, et en tout cas elle sera au minimum de 1 franc.

„En cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel d'une expédition, la surtaxe sera le double de la différence entre le prix de transport du poids déclaré et celui du poids constaté, depuis le point d'expédition jusqu'au point de destination.

„En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, la surtaxe sera de 6 fois le prix de transport

3 février 1899. du poids dépassant la charge permise, du point d'expédition au point de destination. Lorsqu'il y aura en même temps indication d'un poids inférieur au poids réel et surcharge, la surtaxe pour indication d'un poids inférieur au poids réel et la surtaxe afférente à la surcharge seront perçues cumulativement.

„La surtaxe pour surcharge (alinéa 4) est perçue :

a. En cas d'emploi de wagons qui ne portent qu'une seule inscription indiquant le poids du chargement qu'ils peuvent recevoir, lorsque le *poids normal de chargement* ou la *capacité de chargement* indiqué est dépassé de plus de 5 % lors du chargement.

b. En cas d'emploi de wagons portant deux inscriptions, dont l'une se rapporte au *poids normal de chargement (Ladegewicht)*, et l'autre au *poids maximum de chargement (Tragfähigkeit)*, lorsque la surcharge dépasse d'une manière quelconque le poids maximum de chargement."

III. — § 4. Ce paragraphe sera complété par un 2e alinéa ainsi conçu :

„Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, à la même station, des marchandises de même nature nécessitant un emballage et que ces marchandises sont remises sans emballage ou avec un emballage présentant toujours les mêmes défauts, il peut, à la place de la déclaration spéciale à chaque expédition, se servir, une fois pour toutes, du formulaire de déclaration général prévu à l'annexe 3*a*. Dans ce cas, la lettre de voiture doit contenir, en sus de la reconnaissance prévue à l'alinéa 2 de l'article 9, la mention de la déclaration générale remise à la station expéditrice."

IV. — § 5. Le paragraphe 5 des Dispositions réglementaires se rapportant à l'article 13 de la Convention est supprimé; il est remplacé par un nouveau paragraphe 5 visant l'article 12 de ladite Convention et ainsi conçu: 3 février 1899.

„La station expéditrice devra spécifier, dans le duplicata de la lettre de voiture, les frais perçus en port payé inscrits par elle dans la lettre de voiture.

„La production du duplicata de la lettre de voiture suffit pour introduire la réclamation prévue à l'article 12, alinéa 4, de la Convention, lorsque les frais de transport ont été liquidés au moment de la remise de la marchandise au transport."

V. — § 9. Les alinéas 2 et 3 auront la teneur suivante:

„Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire calculée par fraction indivisible de 10 fr. et de 10 kilomètres, qui ne pourra pas dépasser 0 fr. 025 par 1,000 francs et par kilomètre, sur le montant réel de la somme déclarée.

„Le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 50 pour le parcours total."

VI. — Annexe 1 des Dispositions réglementaires. Le texte français recevra les modifications suivantes:

N° I.	**Remplacer:** $0,_{06}$ mètre cube	**par** 60 décimètres cubes.
N° III.	$1,_{2}$ mètre cube.	1 mètre cube, 200 décimètres cubes.
N° VIII*a*.	par $1,_{55}$ litre. .	pour 1 litre 55 centilitres.
	$15,_{50}$ litres . .	15 litres, 50 centilitres.
N° X.	par $0,_{825}$ litre .	pour 825 millilitres.

3 février 1899.	N° XXXVI.	**Remplacer:** $0,_{015}$ mètre **par**	15 millimètres.
		$0,_{010}$ mètre . .	10 millimètres.
	N° XXXVIII.	$2,_{5}$ kilogrammes	2 kilogrammes, 500 grammes.
		$1,_{2}$ mètre cube	1 mètre cube, 200 décimètres cubes.
	N° XLII.	$1,_{2}$ mètre cube	1 mètre cube, 200 décimètres cubes.
	N° XLIII.	$0,_{5}$ gramme . .	50 centigrammes.
		$0,_{5}$ mètre cube	500 décimètres cubes.
	N° XLIV.	par $1,_{34}$ litre .	pour 1 litre 34 centilitres.
		$13,_{40}$ litres . .	13 litres 40 centilitres
		par $1,_{86}$ litre .	pour 1 litre 86 centilitres.
		par $0,_{9}$ litre .	pour 90 centilitres.
		par $0,_{8}$ litre .	pour 80 centilitres.

VII. — Annexe 1. Le chiffre XII est modifié comme il suit:

„La *chaux d'épuration du gaz* (chaux verte) n'est transportée que dans des wagons découverts.“

Annexe 1. Le texte français du premier paragraphe du 3° du n° XXVII est modifié ainsi qu'il suit:

„De renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients fermés hermétiquement.“

VIII. — Annexe 2. Outre la modification visée par l'alinéa 1er du paragraphe 2 des Dispositions réglementaires (chiffre 1 ci-dessus), le formulaire de la lettre de voiture et du duplicata est modifié comme suit:

Timbre de contrôle du chemin de fer.

Wagons.

N° (1)	Propriétaire.	Capacité de chargement.	Surface de plancher.
N° .... Pos.			de la feuille de route.

(1) Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire les numéros sur la présente.

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER.

DUPLICATA DE LA LETTRE DE VOITURE.

(Formulaire I.) **Petite vitesse.** (Papier blanc.)
(Formulaire II.) **Grande vitesse.** (Papier blanc, avec bande rouge aux bords supérieur et inférieur, au recto et au verso.)

M.(2)

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer qui sont applicables au présent envoi.

(2) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, numéro, pays). Mentionner, pour les envois à destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

Chemin de fer expéditeur

Chemin de fer destinataire

Section destinataire

MARQUE et NUMÉRO.	NOMBRE.	NATURE de L'EMBALLAGE.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	POIDS BRUT RÉEL en kilogrammes.	POIDS ARRONDI, pour le calcul des frais de transport, en kilogrammes.	DÉCLARATION POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS EN DOUANE, octroi ou police : indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs.	TARIFS ET ITINÉRAIRES RÉCLAMÉS.

Port payé.

Intérêt à la livraison.
Total { des débours. des remboursements. } *En toutes lettres.*

Montant.

Détail des débours et des remboursements

Déclaration de port payé par l'expéditeur.

Timbre de la station **d'expédition :** | Timbre du **pesage :** | Timbre de la station **destinataire :**

....., le ..... 19 .....

Signature et adresse de l'expéditeur :

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER.

Timbre de contrôle du chemin de fer.

Wagons

N° (1)	Propriétaire.	Capacité de chargement.	Surface de plancher.
N° .... Pos.			de la feuille de route.

(1) Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire les numéros sur la présente.

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER.

LETTRE DE VOITURE.

(Formulaire I.) **Petite vitesse.** (Papier blanc.)
(Formulaire II.) **Grande vitesse.** (Papier blanc, avec bande rouge aux bords supérieur et inférieur, au recto et au verso.)

M.(2)

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer qui sont applicables au présent envoi.

(2) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, numéro, pays). Mentionner, pour les envois à destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

Chemin de fer expéditeur

Chemin de fer destinataire

Section destinataire

MARQUE et NUMÉRO.	NOMBRE.	NATURE de L'EMBALLAGE.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.	POIDS BRUT RÉEL en kilogrammes.	POIDS ARRONDI, pour le calcul des frais de transport, en kilogrammes.	DÉCLARATION POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS EN DOUANE, octroi ou police: indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs.	TARIFS ET ITINÉRAIRES RÉCLAMÉS.

Port payé.

Intérêt à la livraison,
Total { des débours. des remboursements. } *En toutes lettres.*

Montant.

Détail des débours et des remboursements.

Déclaration de port payé par l'expéditeur.

Timbre de la station d'**expédition :** | Timbre du **pesage :** | Timbre de la station **destinataire :**

....., le ..... 19 .....

Signature et adresse de l'expéditeur :

FRAIS PERÇUS.	NOTE.	UNITÉ DE TAXE pour 100 kilogr.	A PERCEVOIR.	FRAIS PERÇUS.	NOTE.	UNITÉ DE TAXE pour 100 kilogr.	A PERCEVOIR	TIMBRES DES STATIONS DE TRANSIT et justification des délais supplémentaires.
	Débours				Report			
	Remboursements							
	Provision							
	Frais de transport jusqu'à				Frais de transport jusqu'à			
					Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			
					Frais de transport jusqu'à			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison				Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			
	Frais de transport jusqu'à				Frais de transport jusqu'à			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison				Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			
	A reporter							

FRAIS PERÇUS.	NOTE	UNITÉ DE TAXE pour 100 kilogr.	A PERCEVOIR.	FRAIS PERÇUS.	NOTE.	UNITÉ DE TAXE pour 100 kilogr.	A PERCEVOIR	TIMBRES DES STATIONS DE TRANSIT et justification des délais supplémentaires.
	Débours				Report			
	Remboursements							
	Provision							
	Frais de transport jusqu'à				Frais de transport jusqu'à			
					Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			
					Frais de transport jusqu'à			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison				Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			
	Frais de transport jusqu'à				Frais de transport jusqu'à			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison				Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison			
	A reporter							

„1° Une première rubrique sera introduite pour indiquer la capacité de chargement ou, le cas échéant, la surface de plancher du wagon employé pour le transport, lorsqu'il s'agit d'expéditions par wagons complets. 3 février 1899.

„2° Il sera inséré un *nota* d'après lequel l'expéditeur aura à inscrire dans la lettre de voiture les numéros des wagons chargés par ses soins.

„3° Le verso du duplicata recevra une partie imprimée identique au verso de la lettre de voiture."

En conséquence, l'annexe 2 des Dispositions réglementaires est remplacée par la nouvelle annexe 2 ci-jointe.

„Il est imparti un délai d'une année, à dater de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, pendant lequel les lettres de voiture et les duplicata conformes au modèle de 1890 pourront encore être employés dans le trafic international. Ce délai expiré, les lettres et duplicata établis d'après le nouveau formulaire seront seuls admis."

IX. — Il sera ajouté au paragraphe 4 des Dispositions réglementaires une annexe 3*a* ainsi conçue:

3 février
1899.

Annexe 3 a.

Déclaration générale.

Le bureau de marchandises du chemin de fer .....
..... sur ma (notre) demande, accepte au transport toutes les marchandises, ci-après désignées, qui à partir de ce jour lui seront remises par moi (nous) dans ce but, savoir:

.....

.....

.....

Je (nous) reconnais(sons) formellement par la présente que ces marchandises ont été remises au transport sans emballage*)
avec un emballage défectueux, notamment:*

.....

.....

.....

en tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration générale dans la lettre de voiture respective.

....., le ..... 19.....

---

* On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les mots „sans emballage“ ou „avec un emballage défectueux, notamment.“

X. — Annexe 4. Cette annexe est modifiée ainsi qu'il est indiqué ci-après : 3 février 1899.

Annexe 4.

Disposition ultérieure.

....., le ..... 19.....

La gare de ..... du chemin de fer de ..... est priée de ne pas livrer au destinataire M..... à ..... désigné dans la lettre de voiture du ..... 19..... l'expédition ci-après spécifiée :

Marques et numéros	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids en kilogr.

mais de

1° La faire retourner à mon adresse.

2° L'envoyer à M ..... à ..... station du chemin de fer de .....

3 février 1899.

3° Livrer seulement contre paiement du montant du remboursement, soit _____ (En toutes lettres).

4° Ne pas livrer contre paiement du remboursement indiqué dans la lettre de voiture, mais d'un remboursement de _____ (En toutes lettres.)

5° Livrer sans recouvrer le montant du remboursement.

6° Livrer *franco*.

(Signature).

Observation. — On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier.

Article 3.

Le protocole du 14 octobre 1890 est modifié comme il suit:

I. — Le 1er alinéa du 1° sera complété par l'addition suivante:

„Si les lignes intermédiaires de transit ne sont pas exploitées par une administration de cet Etat, les Gouvernements intéressés peuvent néanmoins convenir, par des arrangements particuliers, de ne pas considérer comme internationaux les transports dont il s'agit."

II. — Il est ajouté un alinéa 5° de la teneur suivante:

„Au sujet de l'article 60, il est entendu que la Convention internationale engage chaque Etat contractant pour une durée de trois ans à partir du jour de son entrée en vigueur et pour de nouvelles périodes successives de trois années, tant qu'un Etat n'aura pas annoncé aux autres Etats, un an au plus tard avant l'ex-

piration de l'une de ces périodes, son intention de se retirer de la Convention.“ 3 février 1899.

Article 4.

La présente Convention additionnelle aura la même durée et vigueur que la Convention du 14 octobre 1890 *, dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la Convention elle-même et les actes additionnels à ladite Convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

Pour l'Allemagne:	(L. S.)	**Münster.**
Pour l'Autriche-Hongrie:	(L. S.)	**A. Wolkenstein.**
Pour la Belgique:	(L. S.)	Baron **d'Anethan.**
Pour le Danemark:	(L. S.)	**J. Hegermann-Lindencrone.**
Pour la France:	(L. S.)	**G. Hanotaux.**
Pour l'Italie:	(L. S.)	**G. Tornielli.**
Pour le Luxembourg:	(L. S.)	**Vannerus.**
Pour les Pays-Bas:	(L. S.)	**A. von Stuers.**
Pour la Russie:	(L. S.)	**L. Ouroussoff.**
Pour la Suisse:	(L. S.)	**Lardy.**

Déclare que la Convention additionnelle ci-dessus a été ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse et en tant que cela dépend d'elle, d'observer cette convention consciencieusement et en tout temps.

---

* Voir *Recueil officiel fédéral,* nouvelle série, XIII. 61.

3 février 1899.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le trois février mil huit cent quatre-vingt dix-neuf. (3 février 1899.)

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
(L. S.) MÜLLER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Procès-verbal de signature.

Les soussignés, plénipotentiaires des Etats qui ont signé la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemin de fer, ou qui y ont adhéré, se sont réunis aujourd'hui, le 16 juin 1898, au Ministère des affaires étrangères, pour procéder à la signature de la Convention additionnelle audit acte international dont les termes ont été arrêtés entre leurs gouvernements respectifs.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de ladite Convention additionnelle, qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, ils ont constaté que ces actes étaient en bonne et due forme et y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal et il est entendu que ce texte aura la même valeur

que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues comme langue d'affaires. 3 février 1899.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires.)
(Voir page 61 ci-dessus.)

NB. Le 10 juillet 1901, les instruments de ratification des Etats contractants ont été remis par leurs plénipotentiaires au Ministre français des affaires étrangères et déposés dans les archives du Ministère, à Paris.

Conformément à l'article 4 de la Convention, celle-ci entre en vigueur le 10 octobre 1901.

13 août 1901.

Règlement

concernant

les districts fermés à la chasse du gibier de montagne.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur

En exécution de l'article 15 de la loi du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux*;

Considérant que la cinquième période de cinq ans pour la protection du gibier dans les districts fermés à la chasse est près d'expirer;

Vu l'article 15, 3e alinéa, de la loi précitée, qui porte que les délimitations des districts fermés à la chasse seront autant que possible modifiées périodiquement;

Après avoir pris l'avis des gouvernements des cantons intéressés,

arrête:

Article premier. A partir du 1er septembre 1901, les districts dont les noms et délimitations suivent seront fermés à la chasse durant cinq ans:

I. Canton de Berne.

District 1: Faulhorn.

(District non modifié).

Limites: Le Mühlebach, depuis son embouchure dans le lac de Brienz, près d'Iseltwald, jusqu'à sa source; de

* Voir *Recueil officiel fédéral,* nouvelle série, II. 28.

là, en ligne droite jusqu'au lac du Sägisthal, en passant par la cote 2004 de l'atlas Siegfried; puis le long du sentier qui de ce lac mène au Faulhorn et, dès cette pointe, le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg, en longeant le Bachsee et en passant au pied de la Grossenegg; de l'auberge, directement sur la pointe du Wetterhorn; de là, en suivant la crête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; dès ce sommet, en suivant le côté gauche du glacier du Gauli, jusqu'à la Mattenalp (cote 1936 m.) A partir de ce point, l'Urbachwasser jusqu'à son embouchure dans l'Aar; cette dernière rivière jusqu'au lac de Brienz; enfin la rive gauche de ce lac jusqu'au Mühlebach près d'Iseltwald. 15 août 1901.

District 2: Kander-Kien-Suldthal.

(District nouvellement délimité.)

Limites: Du confluent de la Kander et du torrent de Kien, ce dernier jusqu'à la rencontre du torrent dit Erlibach, près Kienthal; ce cours d'eau, en le remontant jusqu'à la cabane de bergers, sur le col dit Renggpass; de là, par Höchst au sommet de Dreispitz, et l'arête jusqu'au First et Littlihorn, de l'arête au rocher de Winterfluh, puis au torrent de Lattrein ou de Suld, et, remontant le versant, à l'angle oriental des rochers de Schweinsfluh, au col de Renggli, en remontant encore, jusqu'au lieu dit Tanzbödeli: de là, par l'arête, au sommet de Höchstschwalmeren, à la pointe de Hohganthorn, au Drettenhorn, à la Kienegg, à l'arête de Sausgrat, à la Kilchfluh, par le Rothen Herd au Gross-Hundshorn, jusqu'à la Sefinen-Furgge, au sommet de Büttlassen; par l'arête, à l'occident, au front du glacier de Gamchi; ensuite, en longeant le pied du massif de la Zahme Frau, puis en contournant ce massif, l'arête de rochers par

15 août 1901. laquelle on monte à la nouvelle cabane à Hohthürli ; par l'arête au Schwarzhorn, au Bundstock, au Dündenhorn, à la source du torrent de Stegenbach sur le pâturage d'Untergiesenen, ce torrent jusqu'à la Kander, puis ce dernier cours d'eau jusqu'à l'embouchure de la Kien, point de départ.*

Art. 2. Les districts fermés à la chasse doivent être indiqués, d'après la description ci-dessus, sur une carte que les autorités cantonales feront joindre au permis de chasse.

Art. 3. Dans les districts fermés à la chasse, il est absolument interdit de chasser à quelque époque de l'année que ce soit. Le port d'armes à feu sans justification plausible y est interdit et sera puni comme délit de chasse.

Sont exceptés partiellement des dispositions ci-dessus :

1. Dans le *district bernois du Faulhorn,* le territoire compris entre les limites ci-dessous et l'Aar, ou la rive gauche du lac de Brienz, et dans lequel la chasse au gibier de plaine est autorisée du 1er octobre au 30 novembre. Les limites en question sont:

Dès Flühli au bord de l'Urbachwasser et en passant au pied des rochers de Unter der Burg, jusqu'à Geissholz; de là, en suivant le chemin et en passant par Zwirgischwibbogen, jusqu'au point culminant de l'Uberlugenfluh, puis en longeant les rochers jusqu'au Wandelbach; le long de celui-ci jusqu'à la dernière cascade en aval, de là à l'ouest et en suivant les rochers jusqu'à la cascade de l'Oltschi; puis en suivant la limite du

* Les chiffres II—XIII concernent les districts des autres cantons.

district, par de là le Riesetten, jusqu'au banc de rochers Auf den Fad et en descendant le long de celui-ci pour tourner à l'ouest et suivre les rochers de Ober-Ranft jusqu'à leur extrémité occidentale; plus loin, en s'appuyant au Margelland et en descendant à travers les propriétés particulières et la petite forêt jusqu'à Flühli et au Engebad, en-dessus de l'Hôtel Flück (Beau-Site) pour suivre ici le vieux sentier jusqu'au pont sur le Giessbach où on rejoint le nouveau sentier d'Iseltwald, qu'on suit à travers le Unterholz de la commune de Brienz jusqu'au Schnabler; puis par Hohfluh (709 m.), Schwand, Gloten, Wilzenschwendi, en longeant la clôture inférieure des Hagweiden jusqu'au vieux chemin en amont du Steinbruchwald, qu'on suit jusqu'au groupe de maisons Auf dem Eis (808 m.); de là en suivant le vieux sentier supérieur en-dessous des maisons, vers l'endroit appelé Twerweg, jusqu'à la bifurcation du chemin de pâturage conduisant au Witziboden; de là, en aval, jusqu'à la grande route Iseltwald-Bönigen (600 m.) vers le Mühlebach et le long de celui-ci, en aval, jusqu'au lac de Brienz. 15 août 1901.

2. Le *sous-district du Rothhorn*, du district lucernois de Schratten-Rothhorn. Dans ce sous-district, la chasse au chamois, au chevreuil et à la marmotte est seule interdite.

Art. 4. Les cantons où se trouvent des districts fermés à la chasse sont tenus de désigner et de rétribuer pour chaque district, suivant son étendue, au moins un à trois gardes spéciaux, et de leur adjoindre temporairement les aides dont ils pourraient avoir besoin.

Les nominations de ces gardes doivent être communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

15 août 1901.

Les cantons sont autorisés à confier aussi aux gardes-chasse la surveillance des eaux poissonneuses qui se trouvent dans les districts fermés à la chasse ou qui y sont contiguës.

Art. 5. Les cantons sont chargés de surveiller ces districts en général et le service des gardes en particulier. Ils présenteront à la fin de chaque année un rapport au Département fédéral de l'intérieur sur ce sujet.

Art. 6. Les anciens districts, ou parties de ces districts où la chasse sera de nouveau permise en vertu du présent règlement, ne seront plus soumis qu'aux dispositions générales de la loi fédérale sur la chasse et des lois que les cantons, en vertu de l'article 10 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, jugeront convenable d'établir.

Art. 7. Les cantons peuvent prendre, selon les circonstances, les mesures nécessaires pour protéger, autant que possible, le gibier des districts rouverts à la chasse.

La Confédération ne contribuera plus dorénavant aux frais que nécessiterait une prolongation éventuelle de la garde du gibier dans ces districts.

Art. 8. Là où les anciens districts restent fermés à la chasse pendant cinq nouvelles années, on pourra, dans l'intérêt du gibier, tuer de vieux chamois, mâles et femelles, et de vieux coqs de bruyère et tétras à queue fourchue, ainsi que des marmottes lorsque celles-ci occasionneraient des dommages importants dans les pâturages. Toutefois, cette réduction de gibier ne pourra jamais

avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Département fédéral de l'intérieur, et d'après les prescriptions spéciales qu'il édictera à ce sujet. 15 août 1901.

Art. 9. Le présent règlement abroge celui du 14 août 1896 (*Rec. off.*, nouv. série, tome XV, page 508).

Berne, le 13 août 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

ZEMP.

Le 1er Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

23 août 1901.

Instructions

à

l'usage du personnel des chemins de fer, voitures postales et bateaux à vapeur au sujet de la surveillance à exercer sur les voyageurs, en temps de choléra ou de peste.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 19, premier alinéa, de l'ordonnance concernant les mesures protectrices à prendre contre le choléra et la peste, en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises, du 30 décembre 1899 (*Rec. officiel*, nouv. série, tome XVII, page 710),

Edicte les instructions suivantes à l'usage du personnel des compagnies de transport:

1. Le personnel des compagnies de transport chargé de la surveillance des voyageurs, en vertu des articles 19 à 24 de l'ordonnance précitée, est tenu de contrôler l'état de santé des voyageurs avant le départ et pendant la durée du voyage.

Sur les chemins de fer cette surveillance s'étend, selon les instructions reçues, soit à tous les trains de voyageurs, soit à certains trains indiqués spécialement au personnel. Dans certains cas la surveillance peut se

borner aux voitures dans lesquelles sont transportés en commun les voyageurs provenant de localités contaminées par le choléra ou la peste. 23 août 1901.

2. La surveillance doit porter spécialement sur les voyageurs dont on sait de source certaine (billet, bulletin de bagages, avis, reçu, etc.) qu'ils arrivent de circonscriptions contaminées, ainsi que sur ceux que l'on suppose arriver de ces mêmes circonscriptions.

Les administrations des compagnies de transport communiquent à leur personnel les noms des circonscriptions déclarées contaminées.

3. Les personnes présentant des symptômes suspects de choléra ou de peste* ne seront pas admises dans les trains, voitures postales ou bateaux à vapeur, à moins

* C'est naturellement au médecin ou à l'expert bactériologue qu'il appartient de poser le diagnostic définitif de peste ou de choléra; le personnel n'aura qu'à rechercher si les voyageurs ne présentent pas quelques symptômes qui pourraient faire soupçonner la présence de l'une ou l'autre de ces deux maladies. Voici quelques indications qui pourront le guider:

a. Choléra. On doit considérer comme suspecte d'être atteinte du choléra toute personne qui, en temps d'épidémie cholérique, souffre de diarrhée et, à plus forte raison, lorsque à cette diarrhée viennent s'ajouter d'autres symptômes tels que vomissements, affaiblissement, soif ardente, pâleur et froideur de la peau, visage abattu, voix enrouée et faible, crampes musculaires surtout dans les mollets. On surveillera donc principalement les voyageurs qui font des visites fréquentes au cabinet. Toutefois, il peut se présenter aussi, bien que rarement, des cas graves sans diarrhée et sans vomissements, dont l'issue est fatale; on les reconnaît à la grande faiblesse et à l'abattement qui frappent, le plus souvent subitement, le malade.

b. La *peste* débute en général brusquement, par un frisson plus ou moins violent et une sensation de chaleur, suivis bientôt de maux de tête, de fièvre, de vertige, d'abattement avec pouls rapide et faible, d'un certain degré d'engourdissement et de stupeur avec démarche chancelante, tous les signes en un mot d'une affection

23 août 1901. qu'elles ne puissent présenter un certificat médical établissant que les symptômes constatés chez elles ne proviennent pas de l'une ou de l'autre de ces deux maladies.

Les voyageurs qui présentent en cours de route des symptômes évidents ou suspects de choléra ou de peste, et tout particulièrement ceux qui arrivent d'une circonscription déclarée contaminée, devront être débarqués, ainsi que les personnes qui les accompagnent, à la plus prochaine des stations désignées pour la remise des malades, et remis, par l'intermédiaire du chef de gare,

---

générale grave. On observe souvent des vomissements. Fréquemment la maladie débute par des douleurs violentes localisées en un point quelconque du corps où se produit l'infection et où ne tarde pas à se développer une vésicule ou une pustule. Un symptôme caractéristique de la peste et qui s'observe dans la majorité des cas, c'est la tuméfaction douloureuse des glandes (bubons) qui se montre surtout aux aines, aux aisselles, au cou, rarement sur d'autres parties du corps. Ces bubons ne peuvent être découverts que par un examen médical. Fréquemment aussi la peste évolue avec tous les symptômes d'une pneumonie grave (fluxion de poitrine) avec points de côté, toux, expectoration abondante blanche teintée de rouge ou crachats rouillés visqueux, fièvre, oppression, grande faiblesse. A côté de ces cas graves, on peut en observer d'autres plus légers et à symptômes très peu marqués.

Les caractères variés que présente cette maladie et qui en font tantôt une *peste cutanée* (vésicules, pustules), tantôt une *peste des ganglions* (peste bubonique), tantôt une *peste des poumons* (pneumonie) et quelquefois enfin, d'après certains observateurs, une *peste intestinale* (diarrhée), en rendent le diagnostic très difficile, et ne permettent souvent pas, surtout aux personnes qui ne sont pas médecins, de décider si les symptômes présentés par un voyageur malade appartiennent ou non à la peste. Aussi devra-t-on, toutes les fois qu'il s'agira de voyageurs arrivant de contrées non contaminées, être très prudent et ne parler de peste qu'en présence de symptômes caractérisés; mais *s'il s'agit de voyageurs arrivant de contrées contaminées, il faudra au contraire considérer comme suspectes même les indispositions légères qui pourront se présenter.*

aux soins des autorités chargées de la police sanitaire de la localité. 23 août 1901.

4. Si un voyageur présente en cours de route des symptômes suspects, le conducteur du train (le conducteur de la voiture postale ou le capitaine du bateau) en sera immédiatement informé; il annoncera à son tour, dès qu'il le pourra et par voie télégraphique, l'arrivée du voyageur suspect au chef de la plus prochaine des stations désignées pour la remise des malades.

5. Le voyageur malade sera, ainsi que les personnes qui l'accompagnent, isolé autant que possible pendant le reste du trajet.

Sur les chemins de fer et dans les voitures postales, les voyageurs qui se trouvent dans la même voiture ou dans le même compartiment que le voyageur malade seront transférés, si faire se peut, dans un autre wagon ou dans un autre compartiment *vide*. Il sera par conséquent utile, en prévision de ce cas, de tenir toujours prêt un wagon ou tout au moins un compartiment vide.

6. Les soins à donner au voyageur malade regardent le conducteur qui a la surveillance de la voiture. Celui-ci se renseignera pendant le trajet sur le malade et sur ses compagnons, sur leur provenance et leur destination, et communiquera le résultat de son enquête au chef ou au médecin de la station où doit être déposé le malade.

On procédera de même sur les bateaux à vapeur.

7. Dès que les cabinets du train ou du bateau à vapeur auront été utilisés par un malade, ils seront fermés et ne pourront pas être utilisés par les autres voyageurs, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été désinfectés (lavage soigneux du siège, des parois, des portes, y compris les poignées, et du plancher, à la solution savonneuse de

23 août 1901. crésol, dont on versera aussi une certaine quantité, que l'on pourra remplacer par du lait de chaux, dans la cuvette et dans les tuyaux).

8. L'employé chargé de la surveillance du malade, ainsi que tous les autres employés du train, de la voiture postale ou du bateau à vapeur, qui auront été en contact avec le voyageur suspect ou avec ses déjections et ses excrétions* devront se désinfecter au plus vite, en tout cas dès leur arrivée à la plus prochaine des stations désignées pour la remise des malades; tant que cette désinfection n'aura pas eu lieu, *ils devront éviter de porter leurs mains à leur visage ou à leur bouche, de manger, de boire et même de fumer*; ils éviteront également tout rapport avec les autres voyageurs.

Ils avertiront les personnes qui se trouvent dans le même cas d'avoir à observer les mêmes précautions.

9. Les personnes désignées au chiffre 8 ci-dessus devront se désinfecter de la manière suivante:

Les mains et les avant-bras seront lavés soigneusement et pendant deux minutes au moins avec une solution savonneuse de crésol à 5 %; on procédera en même temps à un nettoyage soigneux des ongles.

Les personnes qui ne supportent pas la solution de crésol à 5 %, spécialement s'il s'agit de désinfections répétées, employeront une solution à $2^1/_2$ %; dans ce cas, le lavage devra durer cinq minutes au moins.

---

* On entend par là, plus particulièrement, en cas de *choléra:* les selles et les vomissements; en cas de *peste:* les crachats, les matières vomies, les selles, l'urine, le sang et le pus provenant des vésicules, des pustules et des bubons. Sont particulièrement dangereux les crachats provenant des malades atteints de la forme pneumonique de la peste.

Les autres parties du corps (visage, barbe, cheveux) qui auront été en contact avec le malade ou avec ses déjections et ses excrétions, seront frottées soigneusement et à plusieurs reprises avec un linge trempé dans la solution savonneuse de crésol. 23 août 1901.

Si les vêtements ont été souillés par les déjections ou les excrétions du malade, on enlèvera ces souillures au moyen d'un chiffon trempé dans la solution savonneuse de crésol et l'on imprégnera complètement de la même solution les parties souillées, à moins qu'il ne soit possible de les désinfecter immédiatement à l'étuve.

Dans tous les cas, les vêtements seront soigneusement brossés au moyen d'une brosse trempée dans la solution savonneuse de crésol (ou mieu dans la solution de sublimé à 1 $^0/_{00}$, qui n'a pas d'odeur); on fera subir le même traitement aux chaussures et particulièrement aux semelles.

Berne, le 23 août 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

ZEMP.

Le Ier Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

17 sept.
1901.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

les prescriptions du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, par un IIe supplément à ce règlement.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les pièces présentées par l'administration centrale des associations de chemins de fer suisses touchant le projet d'un IIe supplément au règlement de transport et le complément de ce projet;

Vu le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

1. Le projet V d'un IIe supplément au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894,* projet présenté par l'administration centrale de l'association des chemins de fer suisses, est approuvé sous les réserves suivantes:

a. La propostition de l'association des chemins de fer suisses d'exclure désormais de l'expédition tous les articles qui ne sont admis au transport qu'à des conditions spéciales, lorsque les lettres de voiture contiennent la mention „gare restante", est écartée, l'utilité d'une pareille mesure n'étant nullement démontrée. La dernière phrase du

---

* Voir page 80 ci-après.

deuxième alinéa du § 58 et le chiffre 4 de la lettre B de la position XXXV*a* de l'annexe V sont par conséquent maintenus. 17 sept. 1901.

b. La proposition de l'association des chemins de fer suisses, d'exclure de l'emballage des échantillons de poudres les revêtements en fer et en acier est repoussée, car la prescription de la subdivision B de la position XXXVI de l'annexe V qui ordonne d'emballer les revêtements métalliques dans des caisses en bois solide semble écarter tout danger.

A la lettre *a* de la nouvelle subdivision B, position XXXVI de l'annexe V, il faut donc biffer les mots: „Ces revêtements ne doivent toutefois être ni en fer ni en acier".

2. Les compléments suivants proposés par l'association des chemins de fer suisses au projet d'un IIe supplément au règlement de transport sont approuvés, savoir:

a. Les propositions du 1er mai 1901 modifiant les prescriptions du chiffre 4, lettre *e*, du § 57 et celles de la position III du § 58 de l'annexe V au règlement de transport, et donnant à la lettre *e*, en conformité de la loi fédérale du 2 novembre 1898 concernant la fabrication et la vente des allumettes, et du règlement pour l'exécution de cette loi, la teneur suivante:

„*e.* Tous les produits chimiques et préparations dans lesquels il entre du phosphore, même les allumettes ordinaires et les allumettes-bougies au phosphore blanc (pour les allumettes chimiques d'un autre genre, ainsi que pour les mèches et amorces explosibles, voir § 58, III et XLII*a*);"

Reste à savoir s'il y a lieu de prendre d'autres mesures de sécurité pour le transport des allumettes

17 sept. 1901. ordinaires et des allumettes-bougies; à cet effet, l'administration centrale de l'association des chemins de fer suisses est invitée à faire procéder à une enquête sur la marchandise qui se trouve dans le commerce et à présenter un rapport et des propositions au Département fédéral des chemins de fer d'ici au 1er juillet 1902 au plus tard.

b. Les propositions du 22 août 1901 complétant le § 58 de l'annexe V au règlement de transport par des prescriptions spéciales touchant l'admission du gaz acétylène au transport.

3. En revanche sont écartées:

a. La proposition de la compagnie de navigation sur les lacs de Thoune et de Brienz, du 26 novembre 1900, appuyées par les compagnies de navigation à vapeur sur le lac Léman, le lac des Quatre-Cantons et les lacs de Neuchâtel et de Morat, de remplacer, dans les lettres de voiture et dans les autres formulaires prévus au règlement de transport, les expressions qui ne se rapportent qu'aux chemins de fer par des expressions se rapportant aux chemins de fer *et* aux bateaux à vapeur; il en résulterait, en effet, une complication inutile et le texte de la loi sur les transports ne permettrait pas de faire les modifications qu'il faudrait apporter en conséquence aux prescriptions du règlement de transport.

b. La proposition de l'administration centrale de l'association des chemins de fer suisses du 28 mai 1901, datée du 28 février de la même année, modifiant le premier alinéa du § 45 du règlement de transport; le Conseil fédéral n'a pas pu se convaincre de la nécessité de ce changement, qui constituerait une lourde charge pour les propriétaires de voitures de saltimbanques ou de ménagerie.

4. Le Département des chemins de fer est autorisé à épurer définitivement le texte du supplément, conformément

aux présentes décisions, à en arrêter le texte français et le texte italien de concert avec les administrations du Jura-Simplon et du Gothard, puis à faire parvenir un exemplaire de ce IIe supplément à chacune des administrations des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses. 17 sept. 1901.

5. Le IIe supplément complété et modifié en conformité de ce qui précède entrera en vigueur le 10 octobre 1901, et les administrations de toutes les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses devront faire connaître au Département des chemins de fer, avant le 10 octobre, les mesures qu'elles auront prises pour l'introduire, et soumettre à ce département, dans le nombre prescrit d'exemplaires, les instructions de service qu'elles auront pu établir à ce sujet.

6. L'emploi des anciennes lettres de voiture grande vitesse sur papier rouge est autorisé jusqu'au *31 décembre 1902*. A partir du 1er janvier 1903, il ne sera plus permis d'employer que le nouveau formulaire pour lettres de voiture grande vitesse contenu dans le IIe supplément. En revanche, les lettres de voiture petite vitesse, ne présentant avec le nouveau formulaire qu'une différence de texte insignifiante, pourront être utilisées jusqu'à épuisement de la provision.

Berne, le 17 septembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

17 sept. 1901.

IIe supplément

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 1er janvier 1894.

Applicable à partir du 10 octobre 1901.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1901.)

Le texte des §§ 53, 59, 63, 67, 91 et 93 du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses du 1er janvier 1894, y compris le Ier supplément du 1er juin 1899, ainsi que les annexes V, VI, VII, IX, XI, sont modifiés, rectifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

§ 53.

Mode de transport.

Le chiffre 1° de la lettre *a* est modifié comme suit:

1° „Toutes les marchandises consignées avec une lettre de voiture sur papier blanc avec une bande rouge au bord supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso."

Au chiffre II, il y a lieu d'ajouter comme nouvelle exception, après les lettres *dd*:

„*ee.* Céruses et autres couleurs à base métallique, de consistance pâteuse à la condition qu'elles soient solidement emballées dans des récipients en métal, soudés."

§ 59.

Contenu de la lettre de voiture.

Dans l'alinéa 1, les mots „conforme à l'annexe VI" sont remplacés par „conforme aux annexes VIa ou VIb".

L'alinéa 2 de ce paragraphe est modifié comme suit: 17 sept. 1901.

„Il est permis d'insérer dans la lettre de voiture, mais à titre de simple information et sans qu'il en résulte ni obligation, ni responsabilité pour le chemin de fer, les mentions suivantes:

„Envoi de N. N."

„Par ordre de N. N."

„A la disposition de N. N."

„Pour être réexpédié à N. N."

„Assuré auprès de N. N."

Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'ensemble de l'expédition et doivent être insérées au bas du verso de la lettre de voiture. L'expéditeur peut, à la même place, faire imprimer la raison sociale de sa maison."

L'alinéa 4 est rédigé comme suit:

„Les lettres de voiture sont fournies par les administrations contre paiement du prix; chaque bureau expéditeur de marchandises en tient à la disposition du public. Les lettres de voiture doivent être imprimées pour la petite vitesse sur papier blanc, pour la grande vitesse sur papier blanc avec une bande rouge au bord supérieur et au bord inférieur, au recto et au verso.

§ 63.

Emballage et désignation de la marchandise.

A l'alinéa 2, ajouter:

„Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, à la même station, des marchandises de même nature nécessitant un emballage et que ces marchandises sont remises sans emballage ou avec un emballage présentant toujours les mêmes défauts, il peut, à la place de la déclaration

17 sept. 1901. spéciale à chaque expédition, se servir, une fois pour toutes, du formulaire de déclaration général prévu à l'annexe VIII*a*. Dans ce cas, la lettre de voiture doit contenir, en sus de la reconnaissance prévue à la première phrase du présent alinéa, la mention de la déclaration générale remise à la station expéditrice."

§ 67.

Paiement des frais de transport.

Après l'alinéa 3, intercaler comme nouvel alinéa 4:

„La station expéditrice devra spécifier, dans le duplicata de la lettre de voiture ou dans le récépissé, les frais perçus en port payé inscrits par elle dans la lettre de voiture."

Ajouter un nouvel alinéa 9:

„La production du duplicata de la lettre de voiture ou du récépissé suffit pour introduire la réclamation prévue à l'alinéa 5 (nouveau), lorsque les frais de transport ont été liquidés au moment de la remise de la marchandise au transport."

§ 91.

Marchandise retrouvée.

Ajouter à l'alinéa 1:

„Il sera donné acte par écrit de cette réserve."

§ 93.

Déclaration de l'intérêt à la livraison.

Les alinéas 3 et 4 auront la teneur suivante:

„La taxe supplémentaire, pour déclaration de l'intérêt à la livraison, est calculée par fraction indivisible de 10 francs et de 10 kilomètres et ne pourra pas dépasser

fr. 0,025 par 1000 francs et par kilomètre, sur le montant réel de la somme déclarée ; elle est arrondie aux 5 centimes supérieurs. La taxe supplémentaire est calculée d'après les distances (kilomètres de tarif) qui servent pour chaque section à l'application du prix de transport et qui doivent être indiquées dans la lettre de voiture, en arrondissant les fractions aux 10 kilomètres supérieurs (voir le tableau de l'annexe I). Elle est assimilée aux autres frais de transport et, par conséquent, perçue de l'expéditeur si l'envoi est affranchi, et du destinataire si l'envoi est en port dû. 17 sept. 1901.

Le minimum de la perception est fixé à fr. 0,50 pour le parcours total."

Annexe V.

I. Au § 57, *concernant les objets exclus du transport*, la lettre *e* du chiffre 4 est modifiée comme suit :

„*e.* tous les produits chimiques et préparations dans lesquels il entre du phosphore, même les allumettes ordinaires et les allumettes-bougies au phosphore blanc (pour les allumettes chimiques d'un autre genre, ainsi que pour les mèches et amorces explosibles, voir § 58, III et XLII *a*);"

II. Le § 58 *concernant les objets admis au transport sous certaines conditions*, est *complété* ou *modifié* comme suit :

1. *N° III.*

Le chiffre III est annulé et remplacé comme suit :

„Les *allumettes chimiques* et les *allumettes-bougies* autres que celles au phosphore blanc (pour ces dernières, voir § 57, chiffre 4, lettre *e*), ainsi que d'autres *allumettes à friction* (telles qu'allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou

17 sept. 1901. de bois très solide, de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu."

2. *N° IX.*

a. Dans la première phrase, les mots „ainsi que les solutions de fulmicoton pour collodion dans l'amylacétate" doivent être sortis de la parenthèse, qui ne comprendra donc plus que „les gouttes d'Hoffmann et le collodion".

b. Ajouter à la fin, comme 3e nouvel alinéa:

„Les mêmes dispositions s'appliquent à *l'éthyle de zinc*, mais il est défendu de se servir de *matières inflammables* pour son emballage."

3. N° *XXXV c.*

a. Ajouter avant „Progressite":

„*Pétroclastite* et *haloclastite* (mélange de salpêtre, de soufre, de poix de houille et de bichromate de potasse)."

b. Dans la rubrique poudre „explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil", les mots „salpêtre ammoniacal" sont remplacés par „salpêtre d'ammonium".

c. Ajouter avant „explosif de sûreté dit de Voswinkel":

„*Explosifs de sûreté Street Nos 41 et 60* (mélange de chlorate de potasse, de naphtaline nitrée et d'une huile grasse (huile de ricin avec ou sans addition d'acide picrique)."

d. Dans la rubrique „explosif de sûreté dit de Voswinkel" les mots „salpêtre ammoniacal" sont remplacés par „salpêtre d'ammonium".

4. *N° XXXVI.* 17 sept. 1901.

a. En tête du texte, avant les mots „Les cartouches pour armes à feu“, inscrire la lettre „A“.

b. La première phrase de la lettre *d* est modifiée comme suit:

„Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer que lorsque ceux-ci ont été soigneusement galvanisés.“

c. A la fin de la lettre *e*, au lieu de „au n° XXXVI“, il faut dire: „au n° XXXVI, lettre A“.

d. Ajouter ensuite, comme *nouvelle subdivision B:*

„B. *Les échantillons de poudres dans des revêtements métalliques* sont transportés aux conditions suivantes:

a) Les échantillons de poudres doivent être enfermés dans des sachets de soie brute, non teinte, de façon à en empêcher le tamisage. Ces sachets doivent être entourés d'un revêtement métallique hermétiquement fermé par une bourre de bois serrante. La quantité de poudre contenue dans chaque revêtement métallique ne doit pas dépasser le poids d'un kilogramme et celui du revêtement avec la poudre 1 kilogramme 500 grammes.

b) Les revêtements métalliques avec les échantillons doivent être emballés dans des caisses en bois solides, dont les parois devront avoir l'épaisseur minimum donnée par le tableau suivant:

Poids brut des caisses.				Epaisseur minimale des parois.	
Jusqu'à	5 kg.	inclusivement		7	millimètres,
au-dessus de	5 à 50	„	„	12	„
„	50 à 100	„	„	15	„
„	100 à 150	„	„	20	„
„	150 à 200	„	„	25	„

17 sept. 1901.

Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres.

Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

c) Le poids d'une caisse remplie d'échantillons de poudres dans des revêtements métalliques ne peut dépasser 200 kilogrammes.

d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer que lorsque ceux-ci sont soigneusement galvanisés. Elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu, et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

e) La lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit:

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque . . . . . ., est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions édictées au n° XXXVI, lettre B, de l'annexe V au règlement de transport suisse“.“

5. *XXXVII.* 17 sept. 1901.

Dans l'avant-dernier alinéa, il y a lieu de biffer la phrase suivante: „Le poids de la caisse ou du tonneau ne peut dépasser 100 kilogrammes".

6. *N° XLIVa.*

Les mots „dans le délai d'une année", à la 5e ligne, doivent être remplacés par „dans le délai de trois ans", et ceux de „tous les ans", à la 14e ligne, par „tous les trois ans".

7. Ajouter après le n° XLIV*a*:

„*XLIVb.*

Le *gaz d'acétylène* n'est admis au transport qu'aux conditions suivantes:

1. Le gaz d'acétylène ne peut être remis au transport que dans des récipients en fer soudé, en fer coulé ou en acier fondu.
2. Les récipients ne doivent porter aucune pièce, de quelque nature que ce soit, en cuivre ou en laiton ou d'un alliage renfermant du cuivre. Les soupapes doivent être en acier.
3. Le gaz d'acétylène ne peut être comprimé qu'à six atmosphères.
4. Les récipients doivent:
   a. lors de l'épreuve qui doit avoir lieu tous les trois ans, avoir supporté une pression intérieure de 24 atmosphères sans qu'il en résulte une déformation ou une fissure;
   b. porter une marque officielle fixée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du

17 sept. 1901.

récipient vide, y compris la soupape et le pied, et en outre le poids de la chape et du bouchon, la charge en kilogrammes qu'il peut contenir, ainsi que la date de la dernière épreuve;

c. être munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les récipients et vissées aux récipients.

Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

5. Le transport ne peut se faire que dans des wagons fermés.

6. Le gaz d'acétylène expédié par colis isolés ne peut pas être transporté en grande vitesse."

8. *N° XLVI.*

Après „chlorure de méthyle", ajouter „et le *chlorure d'éthyle*".

9. *N° LI.*

Ajouter comme second alinéa:

„La lettre de voiture accompagnant les envois de *fuseaux* de cette nature doit contenir une déclaration de l'expéditeur certifiant qu'ils ont été chauffés après saturation et ensuite refroidis complètement dans de l'eau."

10. *Répertoire alphabétique.* 17 sept. 1901.

Ce répertoire doit être complété comme suit:

Objets	Annexe V — Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
A		
Acétylène sous forme de gaz . . .	XLIV *b*.	
C		
Cartouches des explosifs de sûreté Street nos 41 et 60	XXXV *c*.	
Cartouches de haloclastite	XXXV *c*.	
Cartouches de pétroclastite . . .	XXXV *c*.	
Chlorure d'éthyle	XLVI	
E		
Echantillons de poudres dans des revêtements métalliques	XXXVI B.	
Ethyle de zinc	IX	XXXV
Explosifs de sûreté Street, nos 41 et 60, cartouches des	XXXV *c*.	
G		
Gaz d'acétylène	XLIV *b*.	
H		
Haloclastite, cartouches de . . .	XXXV *c*.	
P		
Pétroclastite, cartouches de . . .	XXXV *c*.	
Poudres, échantillons dans des revêtements métalliques	XXXVI B.	
S		
Street nos 41 et 60, cartouches des explosifs de sûreté	XXXV *c*.	

17 sept. 1901.

L'article:

Allumettes chimiques de phosphore jaune et de chlorate de potasse est biffé et l'article:

Allumettes chimiques et autres allumettes à friction, telles qu'allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.

est remplacé par l'article suivant:

„*Allumettes* chimiques et les allumettes-bougies, autres que celles au phosphore blanc, ainsi que d'autres allumettes à friction (telles qu'allumettes d'amadou, etc.).„

En outre, aux articles suivants:

Cartouches à douilles en papier, dans des enveloppes de tôle,
Cartouches en carton, garnies d'un revêtement métallique,
Cartouches métalliques pour armes à feu,

le chiffre XXXVI doit être suivi de la lettre „A“.

Schweizerische Eisenbahnen.

Kontrollstempel der Eisenbahn.
Timbre de contrôle du chemin de fer.
Bollo di controllo della ferrovia.

Wagen. *Wagons.* Carri.	
No. (1)	Eigentümer. *Propriét.* Proprietario.

No.				der Frachtkarte. *de la feuille de route.* del foglio di via.
Pos.				

(1) Wenn die Wagen vom Absender verladen sind, muss dieser die Wagennummern hier eintragen.
(1) Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire les numéros sur la présente.
(1) Quando i carri sono caricati dal mittente, questo deve inserire qui i numeri dei medesimi.

Frachtbrief. Lettre de voiture. Lettera di vettura.

Gewöhnliche Fracht. Petite vitesse. Piccola velocità.

Versandbahn
Chemin de fer expéditeur
Ferrovia di partenza

An [1] / *Mr.* / Sig. .....

Empfangsbahn
Chemin de fer destinataire
Ferrovia destinataria

Empfangsstation
Station destinataire
Stazione destinataria

Sie empfangen die nachstehend verzeichneten Güter auf Grund der im Bundesgesetz betreffend den Transport auf Eisenbahnen und Dampfschiffen, sowie im Transportreglement der schweizerischen Eisenbahn- und Dampfschiffunternehmungen und in den betreffenden Tarifen enthaltenen Vorschriften, welche für diese Sendung in Anwendung kommen.

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, ainsi qu'à celles du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses et des tarifs, qui sont applicables au présent envoi.

Ella riceverà le merci sottoindicate alle condizioni della legge federale sui trasporti per ferrovia e per battello a vapore ed alle condizioni del regolamento di trasporto delle ferrovie ed imprese di navigazione a vapore svizzere e delle tariffe, applicabili alla presente spedizione.

[1]) Name und Adresse des Empfängers (Stadt, Station, Strasse und Hausnummer, Land).
[1]) *Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, N°, pays).*
[1]) Nome ed indirizzo del destinatario (città, stazione, via e numero, paese).

Zeichen und Nummer. — *Marque et No.* — Marca e Nr.	Anzahl. — *Nombre.* — Quantità.	Art der Verpackung. — *Nature de l'emballage.* — Natura dell'imballaggio.	Inhalt.*) *Désignation de la marchandise.*) Indicazione della merce.*)	Wirkliches Brutto-Gewicht. — *Poids brut réel.* — Peso lordo effettivo. Kg.	Abgerundetes zur Berechnung zu ziehendes Gewicht. *Poids arrondi pour le calcul des frais de transport.* Peso arrotondato pel computo del porto. Kg.

Erklärung wegen der etwaigen zoll- und steueramtlichen oder polizeilichen Behandlung; Bezeichnung der betreffenden Dokumente und sonstigen Beilagen inkl. Bleiverschlüsse. Sonstige gesetzlich oder reglementarisch zulässige Erklärungen, Reverse etc.

Déclarat on pour l'accomplissement des formalités en douane, octroi ou police; indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs, bulletin de garantie, etc.

Dichiarazione relativa alle operazioni doganali, daziarie o di polizia; indicazione dei documenti o di altri allegati, comprese le chiusure con piombi. Altre dichiarazioni ammesse dalle leggi o dai regolamenti, dichiarazione di garanzia ecc.

Angabe der anzuwendenden Tarife und Routenvorschrift.

Tarifs et itinéraires réclamés.

Domanda delle tariffe e prescrizione dell'itinerario.

Stempel der **Versand**-Station.
Timbre de la station d'expédition.
Bollo della stazione di **partenza.**

Wiege-Stempel.
Timbre du pesage.
Bollo di **pesatura.**

Stempel der **Empfangs**-Station.
Timbre de la station destinataire.
Bollo della stazione **destinataria.**

Vormerk über Ausstellung des Duplikatfrachtbriefes oder des Annahmescheines.
Mention de la délivrance du duplicata de la lettre de voiture ou du récépissé.
Cenno del rilascio del duplicato della lettera di vettura o della ricevuta.

Der Versender kann nur gegen Vorweis des Duplikatfrachtbriefes oder des Annahmescheines nachträglich über das Gut verfügen.
L'expéditeur ne peut disposer ultérieurement de la marchandise que contre production du duplicata de la lettre de voiture ou du récépissé.
Il mittente non può disporre posteriormente della merce che contro presentazione del duplicato della lettera di vettura o della ricevuta.

Betrag der Frankatur.
Port payé.
Porto pagato.

Deklariertes Interesse an der Lieferung.
Intérêt à la livraison.
Interesse alla riconsegna.

Summe der Nachnahme — *Total des* — Totale
- Bar-Vorschuss. *Débours.* Spese anticipate.
- nach Eingang. *Remboursements* Assegni.

In Buchstaben. *En toutes lettres.* In tutte lettere.

Betrag. — *Montant.* — **Importo.**

Specifikation obiger Nachnahme. *Détails des débours et des remboursements.* Dettaglio delle spese anticipate e degli assegni.	Fr.	C.	Fr.	C.

Frankaturvermerk des Absenders.
Déclaration de port payé par l'expéditeur.
Dichiarazione del mittente per l'affrancazione.

..... den / *le* / li ..... 19.....

Unterschrift und Adresse des Absenders:
Signature et adresse de l'expéditeur: — Firma ed indirizzo del mittente:

*) In diese Rubrik ist auch die allfällig mangelhafte Beschaffenheit der Güter vorzumerken.
*) *On mentionnera aussi, dans cette rubrique, s'il y a lieu, l'état défectueux de la marchandise.*
*) In questa finca si deve far cenno anche dell'eventuale difettosa condizione della merce.

Frankiert. *Frais perçus.* Affrancato. Fr.	C.	Note. *Note.* Dettaglio delle tasse.	Tarifklasse. *Classe du tarif.* Classe della tariffa.	Frachtsatz für *Unité de taxe pour* Tassa unitaria per 100 kg.	Zu erheben. *A percevoir.* Assegnato. Fr.	C.
		Barvorschuss *Débours* Spese anticipate				
		Nachnahme nach Eingang *Remboursements* Assegno				
		Provision *Provision* Provvigione				
		Fracht bis *Port jusqu'à* Porto fino a				
		Frachtzuschlag für Interessedeklaration *Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison* Tassa per la dichiarazione d'interesse alla riconsegna				
		Fracht bis *Port jusqu'à* Porto fino a				
		Frachtzuschlag für Interessedeklaration *Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison* Tassa per la dichiarazione d'interesse alla riconsegna				
		Übertrag — *Report* — Riporto				

Frankiert. *Frais perçus.* Affrancato. Fr.	C.	Note. *Note.* Dettaglio delle tasse.	Tarifklasse. *Classe du tarif.* Classe della tariffa.	Frachtsatz für *Unité de taxe pour* Tassa unitaria per 100 kg.	Zu erheben. *A percevoir.* Assegnato. Fr.	C.	Übergangsstempel und Vermerk über Zuschlagsfristen. *Timbres des stations de transit et justification des délais supplémentaires.* Bolli delle stazioni di transito. Cause del prolungamento dei termini di resa.
		Übertrag — *Report* — Riporto					
		Fracht bis *Port jusqu'à* Porto fino a					
		Frachtzuschlag für Interessedeklaration *Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison* Tassa per la dichiarazione d'interesse alla riconsegna					
		Fracht bis *Port jusqu'à* Porto fino a					
		Frachtzuschlag für Interessedeklaration *Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison* Tassa per la dichiarazione d'interesse alla riconsegna					
		Fracht bis *Port jusqu'à* Porto fino a					
		Frachtzusohlag für Interessedeklaration *Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison* Tassa per la dichiarazione d'interesse alla riconsegna					

Schweizerische Eisenbahnen.

Kontrolistempel der Eisenbahn. *Timbre de contrôle du chemin de fer.* Bollo di controllo della ferrovia.

Wagen. *Wagons.* Carri.	
No. (1)	Eigentümer. *Propriét.* Proprietario.

No.				der Frachtkarte. *de la feuille de route.* del foglio di via.
Pos.				

(1) Wenn die Wagen vom Absender verladen sind, muss dieser die Wagennummern hier eintragen.
(1) Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire les numéros sur la présente.
(1) Quando i carri sono caricati dal mittente, questo deve inscrire qui i numeri dei medesimi.

Frachtbrief. Eilfracht.

Lettre de voiture. Grande vitesse.

Lettera di vettura. Grande velocità.

Versandbahn
Chemin de fer expéditeur
Ferrovia di partenza

Empfangsbahn
Chemin de fer destinataire
Ferrovia destinataria

Empfangsstation
Station destinataire
Stazione destinataria

An [1]) / *Mr.* / Sig. .....

Sie empfangen die nachstehend verzeichneten Güter auf Grund der im Bundesgesetz betreffend den Transport auf Eisenbahnen und Dampfschiffen, sowie im Transportreglement der schweizerischen Eisenbahn- und Dampfschiffunternehmungen und in den betreffenden Tarifen enthaltenen Vorschriften, welche für diese Sendung in Anwendung kommen.

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, ainsi qu'à celles du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses et des tarifs, qui sont applicables au présent envoi.

Ella riceverà le merci sottoindicate alle condizioni della legge federale sui trasporti per ferrovia e per battello a vapore ed alle condizioni del regolamento di trasporto delle ferrovie ed imprese di navigazione a vapore svizzere e delle tariffe, applicabili alla presente spedizione.

[1]) Name und Adresse des Empfängers (Stadt, Station, Strasse und Hausnummer, Land).
[1]) *Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, N°, pays).*
[1]) Nome ed indirizzo del destinatario (città, stazione, via e numero, paese).

Zeichen und Nummer. — *Marque et No.* — Marca e Nr.	Anzahl. — *Nombre.* — Quantità.	Art der Verpackung. — *Nature de l'emballage.* — Natura dell'imballaggio.	Inhalt.*) *Désignation de la marchandise.*) Indicazione della merce.*)	Wirkliches Brutto-Gewicht. — *Poids brut réel.* — Peso lordo effettivo. Kg.	Abgerundetes zur Berechnung zu ziehendes Gewicht. *Poids arrondi pour le calcul des frais de transport.* Peso arrotondato pel computo del porto. Kg.

Erklärung wegen der etwaigen zoll- und steueramtlichen oder polizeilichen Behandlung; Bezeichnung der betreffenden Dokumente und sonstigen Beilagen inkl. Bleiverschlüsse. Sonstige gesetzlich oder reglementarisch zulässige Erklärungen, Reverse etc.

Déclaration pour l'accomplissement des formalités en douane, octroi ou police; indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs, bulletin de garantie, etc.

Dichiarazione relativa alle operazioni doganali, daziarie o di polizia; indicazione dei documenti e di altri allegati, comprese le chiusure con piombi. Altre dichiarazioni ammesse dalle leggi o dai regolamenti, dichiarazione di garanzia ecc.

Angabe der anzuwendenden Tarife und Routenvorschrift.

Tarifs et itinéraires réclamés.

Domanda delle tariffe e prescrizione dell'itinerario.

Betrag der Frankatur. *Port payé.* Porto pagato.

Deklariertes Interesse an der Lieferung. *Intérêt à la livraison.* Interesse alla riconsegna.

Summe der Nachnahme / *Total des Remboursements* / Totale — Bar-Vorschuss. *Débours.* Spese anticipate. — nach Eingang. *Remboursements* Assegni.

In Buchstaben. *En toutes lettres.* In tutte lettere.

Betrag. — *Montant.* — **Importo.**

Specifikation obiger Nachnahme. *Détails des débours et des remboursements.* Dettaglio delle spese anticipate e degli assegni.	Fr.	C.	Fr.	C.

Frankaturvermerk des Absenders. *Déclaration de port payé par l'expéditeur.* Dichiarazione del mittente per l'affrancazione.

Stempel der **Versand**-Station. *Timbre de la station d'expédition.* Bollo della stazione di **partenza.**

Wiege-Stempel. *Timbre du* **pesage.** Bollo di **pesatura.**

Stempel der **Empfangs**-Station. *Timbre de la station* **destinataire.** Bollo della stazione **destinataria.**

Vermerk über Ausstellung des Duplikatfrachtbriefes oder des Annahmescheines.
Mention de la délivrance du duplicata de la lettre de voiture ou du récépissé.
Cenno del rilascio del duplicato della lettera di vettura o della ricevuta.

Der Versender kann nur gegen Vorweis des Duplikatfrachtbriefes oder des Annahmescheines nachträglich über das Gut verfügen.
L'expéditeur ne peut disposer ultérieurement de la marchandise que contre production du duplicata de la lettre de voiture ou du récépissé.
Il mittente non può disporre posteriormente della merce che contro presentazione del duplicato della lettera di vettura o della ricevuta.

..... { den / *le* / li } ..... 19.....

Unterschrift und Adresse des Absenders:
Signature et adresse de l'expéditeur: — Firma ed indirizzo del mittente:

*) In diese Rubrik ist auch die allfällig mangelhafte Beschaffenheit der Güter vorzumerken.
*) *On mentionnera aussi, dans cette rubrique, s'il y a lieu, l'état défectueux de la marchandise.*
*) In questa finca si deve far cenno anche dell'eventuale difettosa condizione della merce.

Frankiert. *Frais perçus.* Affrancato. Fr.	C.	Note. *Note.* Dettaglio delle tasse.	Tarifklasse. *Classe du tarif.* Classe della tariffa.	Frachtsatz für *Unité de taxe pour* Tassa unitaria per 100 kg.	Zu erheben. *A percevoir.* Assegnato. Fr.	C.
		Barvorschuss *Débours* Spese anticipate				
		Nachnahme nach Eingang *Remboursements* Assegno				
		Provision *Provision* Provvigione				
		Fracht bis *Port jusqu'à* Porto fino a				
		Frachtzuschlag für Interessedeklaration *Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison* Tassa per la dichiarazione d'interesse alla riconsegna				
		Fracht bis *Port jusqu'à* Porto fino a				
		Frachtzuschlag für Interessedeklaration *Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison* Tassa per la dichiarazione d'interesse alla riconsegna				
		Übertrag — *Report* — Riporto				

Frankiert. *Frais perçus.* Affrancato. Fr.	C.	Note. *Note.* Dettaglio delle tasse.	Tarifklasse. *Classe du tarif.* Classe della tariffa.	Frachtsatz für *Unité de taxe pour* Tassa unitaria per 100 kg.	Zu erheben. *A percevoir.* Assegnato. Fr.	C.	Übergangsstempel und Vermerk über Zuschlagsfristen. *Timbres des stations de transit et justification des délais supplémentaires.* Bolli delle stazioni di transito. Cause del prolungamento dei termini di resa.
		Übertrag — *Report* — Riporto					
		Fracht bis *Port jusqu'à* Porto fino a					
		Frachtzuschlag für Interessedeklaration *Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison* Tassa per la dichiarazione d'interesse alla riconsegna					
		Fracht bis *Port jusqu'à* Porto fino a					
		Frachtzuschlag für Interessedeklaration *Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison* Tassa per la dichiarazione d'interesse alla riconsegna					
		Fracht bis *Port jusqu'à* Porto fino a					
		Frachtzuschlag für Interessedeklaration *Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison* Tassa per la dichiarazione d'interesse alla riconsegna					

Annexe VII. 17 sept. 1901.

Chemins de fer suisses.

Récépissé

de l'expédition grande/petite vitesse du ..... 190.....

de ..... à .....

Marques et numéro	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids kg.

Expéditeur .....

Destinataire .....

Remboursement .....

Port payé ou port dû.

Défauts de l'emballage .....

.....

.....

Délivré

à ....., le ..... 190.....

Timbre de la gare

Pour la gare expéditrice :

Observation. Ce récépissé doit être produit en cas de disposition ultérieure de la marchandise (§ 70 du règlement de transport), de même qu'en cas d'inscription ultérieure ou d'augmentation du remboursement (§ 70, 12e alinéa, du règlement de transport).

Il ne peut être établi de récépissé lorsqu'un duplicata de la lettre de voiture a été délivré.

La gare expéditrice devra spécifier ci-contre les frais perçus en port payé inscrits par elles dans la lettre de voiture.

T. S. V. P.

17 sept. 1901.

Frais perçus Fr.	Ct.	Note.	Classe du tarif	Unité de taxe pour 100 kg.
		Provision		
		Port jusqu'à		
		Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison		

Annexe VIII a. 17 sept. 1901.

Chemins de fer suisses.

Déclaration générale

relative

à l'emballage défectueux de la marchandise.

Le bureau de marchandises du chemin de fer .....
....., à ....., sur ma (notre) demande, accepte au transport toutes les marchandises, ci-après désignées, qui à partir de ce jour lui seront remises par moi (nous) dans ce but, savoir :

.....
.....
.....

Je (nous) reconnais(sons) formellement par la présente que ces marchandises ont été remises au transport sans emballage *
avec un emballage défectueux, notamment : *

.....
.....
.....

en tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration générale dans la lettre de voiture respective.

....., le ..... 190.....

Signature de l'expéditeur :

.....

* On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les mots „sans emballage“ ou „avec un emballage défectueux, notamment.“

17 sept. 1901.

Annexe IX.

Chemins de fer suisses.

Disposition ultérieure.

....., le ..... 190.....

La gare de ....., du chemin de fer de ....., est priée de ne pas délivrer au destinataire M ....., à ....., désigné dans la lettre de voiture du ..... 190....., l'expédition ci-après spécifiée :

Marques et numéro	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids en kilogr.

mais de

1° la faire retourner à mon adresse ;

2° l'envoyer à M....., à ....., station du chemin de fer de ..... ;

3° livrer seulement contre paiement du montant du remboursement, soit ..... (en toutes lettres) ;

4° ne pas livrer contre paiement du remboursement indiqué dans la lettre de voiture, mais d'un remboursement de ..... (en toutes lettres) ;

5° livrer sans recouvrer le montant du remboursement ;

6° livrer franco.

Signature :

.....

Observation. On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier.

Annexe XI. 17 sept. 1901.

L'annexe XI doit être complétée comme suit en ce qui concerne Appenzell Rhodes-Extérieures:

„*Appenzell Rh.-Ext.* Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, la St-Etienne (26 décembre), cette dernière fête seulement dans le cas où il n'en résulte pas trois jours fériés consécutifs.“

27 juin
1901.

Loi fédérale

concernant

les tarifs des chemins de fer fédéraux.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 1899;

En exécution de l'article 13, lettre A, chiffre 3, de la loi fédérale du 15 octobre 1897 concernant l'acquisition et l'exploitation des chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux,

décrète:

I.

Dispositions générales.

Article premier. L'élaboration des tarifs des chemins de fer fédéraux est réglée par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. Les tarifs doivent être établis, pour l'ensemble du réseau des chemins de fer fédéraux, d'après des principes uniformes.

Nul ne peut jouir d'avantages quelconques qui ne seraient pas accordés à d'autres personnes dans des circonstances analogues.

Art. 3. Les prescriptions générales de tarifs, les tarifs généraux internes des voyageurs et des marchandises, les dispositions et conditions différentes concernant les tarifs applicables au trafic avec l'étranger, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée, doivent, avant leur application, être approuvés par le Conseil fédéral. 27 juin 1901.

En ce qui concerne les mesures de tarif prises sur cette base, y compris les réductions de taxe par voie de détaxe, le Conseil fédéral a le droit d'en contrôler la légalité. Elles seront portées en temps utile à sa connaissance, et de sa propre initiative ou sur la réclamation des intéressés, il procédera, après avoir entendu l'administration des chemins de fer fédéraux, à tous les changements qu'il jugera nécessaires.

Tous les tarifs et conditions de transport, toute modification à ces tarifs et conditions ainsi qu'aux taxes existantes, toute réduction de taxe par voie de détaxe doivent être publiés, en règle générale, au moins quatorze jours avant leur mise en vigueur.

Il est interdit d'accorder, par voie de conventions ou sous une autre forme, des réductions sur les tarifs ou sur les abaissements de taxes qui ont été publiés.

Toute élévation de taxe ou suppression de tarifs sera publiée au moins trois mois avant sa mise en vigueur. Le Conseil fédéral peut réduire ce délai, pour les modifications d'ensemble comprenant à la fois des augmentations et des diminutions importantes.

Les tarifs ne pourront être abrogés que lorsqu'ils auront été en vigueur trois mois au moins pour les voyageurs et un an pour les marchandises. S'il s'agit de tarifs internationaux et si le relèvement ou la suppression de ces tarifs ne porte que sur la part afférente à l'étranger, les délais fixés aux alinéas 5 à 7 de cet article peuvent,

27 juin 1901. avec l'autorisation du Conseil fédéral, être réduits aux termes en vigueur pour les chemins de fer étrangers en cause.

Les abaissements de taxes seront maintenus trois mois au moins pour les voyageurs et un an pour les marchandises.

Le Conseil fédéral peut exceptionnellement autoriser la réduction de la durée d'un tarif ou d'un abaissement de taxes au moment de leur publication.

Les délais fixés par le présent article ne sont applicables ni aux trains de plaisir, ni aux faveurs exceptionnelles accordées dans des circonstances particulières.

Art. 4. Les dispositions des articles 19 et 21 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, sont applicables au transport des lettres et des messageries, des bureaux ambulants et des employés de l'administration postale, et les dispositions de l'article 25 de cette même loi au transport des militaires et du matériel destiné à l'usage de l'administration militaire.

II.

Transport des voyageurs et des bagages.

Art. 5. Le transport des voyageurs doit avoir lieu sur toutes les lignes du réseau des chemins de fer fédéraux, au moins quatre fois par jour dans chaque sens, avec arrêt à toutes les stations.

Le Conseil fédéral a le pouvoir de limiter ou de suspendre complètement l'exploitation d'une ligne pendant une époque de l'année où cette ligne ne peut pas être tenue ouverte ou ne peut l'être que moyennant des dépenses extraordinaires.

Art. 6. Les trains ordinaires de voyageurs (trains omnibus), avec ou sans wagons de marchandises, auront une vitesse moyenne d'au moins 28 kilomètres à l'heure. Le Conseil fédéral peut seul autoriser une vitesse inférieure. 27 juin 1901.

En outre, des trains d'une plus grande vitesse, ainsi que des trains de nuit, seront mis en marche suivant les besoins du trafic.

La vitesse prescrite au 1er alinéa ne concerne ni les trains de marchandises transportant des voyageurs, ni les tronçons exploités comme lignes secondaires.

Art. 7. En règle générale, les trains omnibus seront composés de voitures de deuxième et de troisième classe; si besoin est, des voitures de première classe pourront y être ajoutées.

Les trains directs seront composés de voitures de première, deuxième et troisième classe.

Avec le consentement du Conseil fédéral, les voitures de troisième classe et, dans des circonstances spéciales, celles de deuxième classe, pourront être supprimées dans les trains express.

Exceptionnellement les trains d'intérêt purement local pourront n'être composés que de voitures de troisième classe.

Toute personne se présentant pour monter dans un train de voyageurs doit, autant que possible, être transportée par ce train et pouvoir y occuper un siège.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux trains de luxe.

Art. 8. Les taxes maxima qui peuvent être perçues pour le transport des voyageurs sont fixées ainsi qu'il suit, par kilomètre de voie ferrée:

27 juin 1901.

1. Pour simples courses :

première classe, $10,_4$ centimes ;
deuxième classe, $7,_3$ centimes ;
troisième classe, $5,_2$ centimes.

2. Pour les courses d'aller et retour :
(avec billets valables dix jours au moins)

première classe, $15,_6$ centimes ;
deuxième classe, $10,_0$ centimes ;
troisième classe, $6,_5$ centimes.

Le Conseil fédéral peut autoriser la perception d'une taxe supplémentaire : sur les tronçons de voie comportant de fortes rampes, sur ceux dont les conditions d'établissement et d'exploitation sont tout à fait exceptionnelles, ainsi que pour certaines mesures de faveur (coupés-lits, wagons de luxe, etc.).

Il ne sera pas perçu de taxes supplémentaires sur les lignes ou tronçons de lignes actuellement en exploitation et sur lesquels il n'en a pas été perçu jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans toutes les classes de voitures, les enfants au-dessous de quatre ans et n'occupant pas une place distincte sont transportés gratuitement; ceux de quatre à dix ans révolus paient demi-place. Avec l'assentiment du Conseil fédéral, la limite d'âge pour les enfants ne payant que demi-place pourra être élevée selon les circonstances.

Art. 9. Les prix seront réduits pour les abonnements, y compris les abonnements généraux, les billets d'ouvriers et les billets d'écoliers, pour les voyages circulaires, et pour les sociétés et les écoles.

Des tarifs à progression décroissante et des billets kilométriques peuvent être adoptés, avec l'assentiment du Conseil fédéral.

Art. 10. Les indigents seront transportés à moitié prix sur la présentation d'un certificat de l'autorité compétente. Sur l'ordre d'une autorité fédérale ou cantonale, les individus en état d'arrestation devront également être transportés par chemin de fer. 27 juin 1901.

Un règlement, approuvé par le Conseil fédéral, fixera les dispositions ultérieures concernant les indigents et les transports de police.

Art. 11. Chaque voyageur a droit au transport gratuit de dix kilogrammes de bagages qu'il garde avec lui, à condition que ces objets puissent être placés dans la voiture sans incommoder les autres voyageurs.

Tous autres bagages sont soumis à une taxe dont le maximum est fixé à 5 centimes par 100 kg. et par kilomètre.

La taxe minimum de transport pour les envois de bagages ne dépassera pas 25 centimes dans le service interne et 40 centimes dans le service direct.

Sont admis au bénéfice de ce tarif les colis non accompagnés pouvant être considérés comme bagages (colis express).

Avec le consentement du Conseil fédéral, un autre mode d'expédition, avec taxe uniforme, peut être adopté pour l'expédition du bagage des voyageurs.

Art. 12. Le calcul des distances, du poids et des taxes est réglé par les dispositions de l'article 23.

III.

Transport des marchandises.

Art. 13. Les tarifs des marchandises seront établis en prenant pour base le poids et les dimensions des envois; il sera tenu compte aussi de la valeur et de

27 juin 1901. l'importance économique des marchandises, dans la mesure justifiée par les intérêts de l'industrie, des métiers, du commerce et de l'agriculture.

Les taxes maxima sont indiquées dans le tableau suivant.

	Grande vitesse (Expéditions partielles)	Petite vitesse									
		Expéditions partielles		Wagons complets *							
				Classes générales		Tarifs spéciaux					
						I		II		III	
		1	2	A	B	*a*	*b*	*a*	*b*	*a*	*b*
	Taxes pour 100 kg. en centimes										
I. Frais d'expédition :											
1 à 20 km. . .	18	10	10	7,5	7,5	6	6	6	6	6	6
21 à 39 km., supplément par km.	0,45	0,25	0,25	0,375	0,375	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
40 km. et au delà	27	15	15	15	15	10	10	10	10	10	10
II. Taxes de section par kilomètre .	3,4	1,7	1,35	1,25	1,1	0,95	0,8	0,85	0,7	0,75	0,42

* A, *a*, soit par wagons complets de 5 tonnes.
B, *b*, " " " " " 10 "

La taxe pour les transports en grande vitesse par wagons complets ne pourra pas excéder le double de la taxe concernant les classes générales par wagons complets en petite vitesse.

Le Conseil fédéral peut autoriser la perception d'une taxe supplémentaire sur les tronçons comportant de fortes rampes et sur ceux dont les conditions d'établissement et d'exploitation sont tout à fait exceptionnelles.

Il ne sera pas perçu de taxes supplémentaires sur les lignes ou tronçons de lignes actuellement en exploitation et sur lesquels il n'en a pas été perçu jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi. 27 juin 1901.

Des tarifs à progression décroissante peuvent être adoptés, avec l'assentiment du Conseil fédéral.

Il peut être perçu, avec l'autorisation du Conseil fédéral, une taxe supplémentaire ou correspondant à un poids supérieur au poids réel, pour le transport des marchandises encombrantes et des matières explosibles ou inflammables.

Les matières premières sans grande valeur, nécessaires à l'industrie, aux métiers et à l'agriculture, seront taxées aux prix les plus bas.

Art. 14. Outre les tarifs normaux, il sera établi des tarifs exceptionnels basés sur les besoins de l'industrie, des métiers, du commerce, de l'agriculture et des forêts.

Ces tarifs exceptionnels seront établis de telle sorte que la concurrence étrangère ne soit pas avantagée au détriment de la production indigène.

Art. 15. Le trafic de transit pourra bénéficier des réductions de taxes et des formations exceptionnelles de tarif imposées par la concurrence des entreprises de transport étrangères. De plus grandes facilités pourront en outre être accordées aux fins de développer le trafic de transit ; ces facilités seront accompagnées des mesures de tarifs nécessaires pour que les avantages accordés ne portent pas, d'autre part, préjudice à la production indigène.

Art. 16. Pour le transport de métaux précieux, de numéraire et d'objets avec valeur déclarée, il sera perçu

27 juin 1901. une taxe maximum d'un centime par kilomètre pour une valeur de 1000 francs.

Art. 17. Les produits agricoles, les produits industriels de provenance suisse, apportés par l'expéditeur, ainsi que les outils affectés à son usage personnel, seront transportés gratuitement jusqu'à concurrence du poids de 25 kilogrammes par des trains de voyageurs, et dans des wagons à part, à condition que l'expéditeur voyage dans le même train et reprenne ses colis immédiatement à l'arrivée à la gare de destination. Ce qui excède ce poids est soumis à la taxe de la première classe des expéditions partielles du tarif des marchandises.

Art. 18. Dans les cas de calamités publiques, de cherté exceptionnelle des denrées alimentaires et du fourrage, il sera accordé momentanément, pour le transport des céréales, de la farine, des légumes à cosses, des pommes de terre, du fourrage, etc., des réductions de taxes qui seront fixées par le Conseil fédéral, sur le préavis de l'administration des chemins de fer fédéraux.

Art. 19. Les taxes pour le transport des animaux vivants, par trains de marchandises, seront calculées à progression descendante par classes et quantités transportées (nombre de têtes, wagons complets) et ne pourront excéder le montant de 16 centimes par tête et kilomètre dans la plus haute classe et de 2 centimes dans la plus basse. En grande vitesse, il peut être perçu une surtaxe maximum de 40 %.

Art. 20. La taxe minimum de transport pour les envois de marchandises et d'animaux ne peut pas dépasser 40 centimes dans le trafic interne et direct.

Art. 21. Les taxes seront calculées chaque fois par la route la moins chère et les délais de livraison par la

route la plus courte, et cela, lors même que ces routes ne feraient pas exclusivement partie du réseau des chemins de fer fédéraux. 27 juin 1901.

En se basant sur cette règle, l'administration de ces chemins de fer a la faculté de déterminer à son gré la voie de transport à suivre, en tant que cela concerne son réseau, sauf dans le cas où l'expéditeur aurait, en conformité de la loi fédérale du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, prescrit un acheminement contraire dans la lettre de voiture.

S'il s'agit de transports en provenance ou à destination des chemins de fer fédéraux, pour lesquels la voie la plus courte emprunte tout ou partie d'une ligne suisse non comprise dans le réseau fédéral, mais offrant un système de tarifs analogue et des conditions convenables d'exploitation, cette ligne pourra revendiquer l'établissement de tarifs directs et un partage équitable du trafic, pour autant que ce partage ne lésera pas des intérêts importants des chemins de fer fédéraux. Les distances seront calculées d'après les kilomètres effectifs, à l'exception des parcours grevés de surtaxes, pour lesquels les distances seront proportionnellement majorées.

En tant que les circonstances seront restées les mêmes, les conventions existant, avant le 1er juillet 1901, en faveur des lignes suisses non rachetées ne pourront être modifiées dans un sens moins favorable.

A défaut d'entente, la répartition du trafic sera déterminée par le Conseil fédéral, sous réserve de recours à l'Assemblée fédérale.

Art. 22. Les dispositions ci-dessus relatives aux taxes ne concernent que le transport d'une station à l'autre. Les marchandises doivent être livrées par l'expéditeur aux places de chargement des stations et enlevées par le destinataire à la station d'arrivée.

27 juin 1901.

Toutefois, l'administration des chemins de fer établira, aux stations principales, une organisation convenable pour camionner les marchandises du domicile de l'expéditeur à la gare et de la gare au domicile du destinataire (service de camionnage).

Sous réserve des exceptions prévues par le réglement de transport, le chargement et le déchargement des marchandises en grande vitesse et par expéditions partielles, ainsi que les envois soumis aux prix des classes générales par wagons complets, sont effectués par les soins de l'administration des chemins de fer et aucune taxe spéciale ne peut être perçue pour ces opérations. Le chargement et le déchargement des autres marchandises, ainsi que des animaux vivants, sont opérés par les soins de l'expéditeur et du destinataire, à moins que le chemin de fer, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, n'effectue ces opérations contre paiement des frais correspondants.

Art. 23. Les fractions d'un kilomètre seront comptées, dans la fixation des taxes, pour un kilomètre entier.

Les envois de moins de 20 kilogrammes, en grande et en petite vitesse, seront comptés pour 20 kilogrammes pleins et les envois de bagages de moins de 10 kilogrammes pour 10 kilogrammes pleins. L'excédent de poids est calculé par unités de 10 kilogrammes, chaque fraction de 10 kilogrammes étant comptée pour une unité entière

Pour les envois de numéraire et d'objets de valeur, les fractions de 500 francs seront comptées pour une somme de 500 francs.

Si le montant exact de la taxe, calculée conformément à ces prescriptions, n'est pas divisible par 5 et si le reste est d'au moins un centime, le chiffre est arrondi et porté au chiffre supérieur divisible par 5.

27 juin 1901.

IV.

Dispositions transitoires.

Art. 24. Les tarifs des chemins de fer fédéraux devront être établis le plus promptement possible d'après les dispositions de la présente loi.

En attendant, les tarifs existants resteront en vigueur.

Art. 25. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,

Berne, le 26 juin 1901.

Le Président, KARL REICHLIN.
Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 27 juin 1901.

Le Président, GUSTAVE ADOR.
Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus,* publiée le 10 juillet 1901, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entre en vigueur immédiatement.

Berne, le 11 octobre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Pour le Président de la Confédération,
DEUCHER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

* Voir *Feuille fédérale* de 1901, volume III, page 916.

28 juin 1901.

Loi fédérale

concernant

l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution des articles 18, alinéa 2, et 34 bis de la constitution fédérale du 29 mai 1874 ;

Vu les messages du Conseil fédéral du 28 juin 1898 et du 16 juin 1900,

décrète :

A. Dispositions générales.

Article premier. La Confédération assure les militaires contre les conséquences économiques des maladies et des accidents, conformément aux dispositions ci-après.

La Confédération a, pour les frais que lui cause l'assurance, un droit de recours contre le canton si le militaire a été appelé au service dans un intérêt exclusivement cantonal ou local. L'Assemblée fédérale tranche souverainement toute contestation portant, entre la Confédération et un canton, sur ce droit de recours.

Art. 2. Sont assurés contre la maladie et les accidents :

1. les militaires de tous grades pendant qu'ils sont au service ;

2. les officiers en mission auprès d'armées étrangères; 28 juin 1901.
3. le personnel d'instruction;
4. les contrôleurs d'armes de division, leurs remplaçants et leurs aides;
5. les fonctionnaires, gardes de sûreté et autres employés des fortifications;
6. les écuyers, palefreniers, conducteurs, maîtres-maréchaux, et le personnel auxiliaire de la régie des chevaux et du dépôt de remonte de la cavalerie;
7. en cas de guerre, le personnel sanitaire faisant partie des sociétés suisses de secours aux blessés, régulièrement organisé et placé sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 3. La Confédération assure, contre les conséquences économiques des accidents qu'ils subissent pendant l'exercice de leurs fonctions:

1. les commandants d'arrondissement et les chefs de section, durant leur service au recrutement et aux inspections d'armes;
2. les officiers, experts pédagogiques et secrétaires commis par la Confédération au service de recrutement;
3. les domestiques civils d'officiers;
4. les ouvriers engagés par un corps de troupe et salariés par la Confédération.

Art. 4. La Confédération assure contre les conséquences économiques des accidents subis durant leurs exercices:

1. les membres militaires des sociétés de tir et les membres des commissions de tir;

28 juin 1901.

2. les participants à des cours militaires préparatoires ;
3. les personnes fonctionnant comme cibarres durant les exercices des sociétés de tir et des sections de l'instruction militaire préparatoire.

Art. 5. L'Assemblée fédérale peut étendre l'assurance établie par l'article 1er à des personnes en service autres que celles visées aux articles 2, 3 et 4.

Art. 6. Pour les personnes assurées contre les accidents et la maladie d'après l'article 2, chiffres 1, 2, 4 et 7, l'assurance s'applique :

a. aux maladies et aux accidents survenus aux assurés pendant le service ou dans l'exercice de fonctions militaires ;

b. aux maladies et accidents dont ils sont atteints en se rendant au service ou en rentrant dans leurs foyers, à la condition que soit l'entrée au service, soit le retour, s'effectuent dans un délai convenable;

c. aux maladies résultant d'influences délétères subies pendant la période visée ci-dessus et constatées par un médecin patenté dans les trois semaines dès l'expiration de cette période.

Pour les assurés désignés aux chiffres 3, 5 et 6 de l'article 2, est considéré comme durée du service le temps compris entre le début et l'expiration de l'engagement.

Art. 7. Les maladies ou accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin patenté dans les trois semaines dès la fin du service ou de la fonction, ne seront pris en considération que s'ils résultent certainement ou très probablement du service et que le médecin en chef en a été informé au plus tard dans l'espace d'une année dès le moment où l'influence délétère s'est produite.

Art. 8. N'a droit à aucune prestation de l'assurance militaire, toute personne déjà malade au moment où son assurance prend cours. 28 juin 1901.

Si toutefois un militaire malade à son entrée au service annonce sa maladie à ce moment-là au plus tard et n'est pas immédiatement licencié, il a droit à l'entretien et au traitement gratuit ou à l'indemnité de traitement, ainsi qu'à la solde attachée à son grade durant le service en question.

Art. 9. Tant qu'il est en traitement auprès de la troupe, le malade ou lésé n'a droit à aucune prestation de l'assurance militaire.

Art. 10. Tout assuré est tenu d'annoncer immédiatement par la voie du service la maladie ou l'accident dont il serait frappé, ainsi que de fournir à ses supérieurs des indications véridiques et complètes sur l'état de sa santé, sous peine de perdre tout droit aux prestations de l'assurance militaire. Toute poursuite pénale demeure réservée.

La même obligation incombe tout spécialement à l'assuré au moment où il quitte le service.

Art. 11. Lorsqu'une maladie ou un accident résulte d'une faute grave ou d'un acte délictueux ou dolosif de l'assuré, ou d'une infraction commise par lui aux règlements de service, ou encore de sa désobéissance aux ordres de ses supérieurs, lui-même ou ses survivants peuvent être déclarés, en ce qui concerne cette maladie ou cet accident, déchus de tout ou partie de leurs droits aux prestations de l'assurance militaire.

Ces restrictions peuvent ne pas être appliquées lorsque la maladie ou l'accident résulte de la conduite de l'assuré devant l'ennemi.

28 juin 1901.

Art. 12. Est déféré au juge pénal sous prévention d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, tout assuré qui, dans le but d'obtenir des prestations de l'assurance militaire, simule une maladie ou une infirmité accidentelle dont il n'est pas ou n'est plus atteint, ou qui avec dol exagère notablement la gravité d'une infirmité permanente ou prétend faussement que cette infirmité résulte de tel accident; les cas de moindre gravité sont punis disciplinairement.

Si l'assuré a, par son dol, obtenu des prestations ou une augmentation des prestations de l'assurance militaire, lui-même ou ses héritiers, chacun à concurrence de sa part d'héritage, peuvent être tenus en outre de restituer tout ou partie des prestations indûment obtenues.

Art. 13. S'il est établi que l'assuré était déjà malade au moment où son assurance a pris cours, l'assurance militaire peut cesser toutes prestations pour cette maladie; en cas de dissimulation dolosive et sauf en ce qui touche l'indemnité funéraire, l'assurance militaire peut en outre exiger de l'assuré ou de ses héritiers, à concurrence de la part d'héritage de chacun d'eux, la restitution des prestations déjà fournies.

Toute poursuite pénale demeure réservée.

Art. 14. S'il est établi que l'accident s'est produit à un moment où le lésé n'était pas assuré, l'assurance militaire cesse toutes prestations pour cet accident; en cas de dissimulation dolosive et sauf en ce qui touche l'indemnité funéraire, l'assurance militaire peut en outre exiger la restitution prévue à l'article 13.

Toutes les prestations à fournir pour un accident subissent une réduction proportionnelle, s'il est établi que l'infirmité pour laquelle l'assurance militaire a fourni des

prestations date en partie d'un temps où le lésé n'était pas assuré, ou que le lésé a déjà été en partie dédommagé par l'assurance militaire ; en cas de dissimulation dolosive et sauf en ce qui touche l'indemnité funéraire, l'assurance militaire peut en outre exiger la restitution prévue à l'article 13. 28 juin 1901.

Dans tous les cas, les arrérages de pensions versés aux survivants leur demeurent acquis.

Les prestations à fournir à l'assuré ou à ses survivants subissent une réduction proportionnelle s'il est établi que le dommage couvert par l'assurance militaire provient en partie d'une maladie ou d'un accident dont l'assurance militaire ne devait aucune indemnité ou dont elle a déjà payé l'indemnité. En cas de dissimulation dolosive, la restitution prévue à l'article 13 peut être exigée.

Toute poursuite pénale demeure réservée.

Art. 15. Les prestations de l'assurance militaire ne peuvent être ni saisies, ni séquestrées, ni comprises dans l'actif d'une faillite. Le droit à ces prestations est incessible et la créance en résultant ne peut être donnée en gage. Ces prestations ne peuvent être l'objet d'aucune imposition.

Le Département militaire fédéral peut prendre des mesures pour que tout ou partie des indemnités de traitement (art. 21) et de chômage (art. 23 et suiv.) soit employé à l'entretien de l'assuré ou des personnes dont l'assuré est chargé.

Art. 16. L'assurance militaire est subrogée, pour le montant des prestations qui lui incombent, aux droits de l'assuré contre tout tiers civilement responsable de la maladie ou de l'accident.

28 juin 1901.

Art. 17. Le malade et sa famille sont tenus d'accorder libre accès et de fournir des renseignements exacts au médecin, ou aux autres personnes chargées par l'assurance militaire du contrôle des malades et qui justifient de leur qualité.

Toute contravention à l'alinéa précédent ou aux prescriptions du médecin peut, en cas de faute, entraîner pour l'avenir une privation totale ou partielle des prestations de l'assurance militaire.

Quiconque cause un dommage à l'assuré ou à la Confédération, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts sur la situation de l'assuré ou en négligeant par sa faute de donner en temps utile un avis qui lui incombe, peut être actionné en dédommagement devant les tribunaux ordinaires; toute poursuite pénale demeure réservée.

Art. 18. Toutes maladies et tous accidents pour lesquels l'assurance militaire peut être appelée à fournir des prestations doivent être signalés au médecin en chef:

a. durant le service, par les rapports sanitaires;

b. dans tous les autres cas, par avis direct et immédiat. Cette déclaration incombe au médecin traitant; il est responsable envers l'assuré des suites qu'entraînerait une omission ou un retard. Pour les déclarations qui n'ont pas lieu pendant le service conformément à la lettre *a* du présent article, les médecins perçoivent une indemnité fixée par le Conseil fédéral.

B. Prestations de l'assurance militaire.

1. Prestations pour infirmité temporaire.

Art. 19. En cas d'infirmité temporaire, l'assurance militaire fournit à l'assuré, jusqu'à ce que son état lui

permette de reprendre ses occupations, l'entretien et le traitement gratuits à l'hôpital désigné par l'autorité militaire, ou l'indemnité de traitement (art 21). 28 juin 1901.

Le militaire tombé malade ou victime d'un accident au service a droit en outre, pendant la durée du service, y compris le jour du licenciement, à la solde et, le service terminé, à une indemnité de chômage.

L'indemnité de chômage comporte, pour chacun des trente premiers jours de maladie après le service, une somme fixe de 5 francs pour les officiers et de 3 francs pour les sous-officiers ou soldats, et pour chacun des jours suivants de maladie, une somme fixée conformément aux articles 23 à 25.

L'indemnité de chômage due aux autres assurés pour la première période de trente jours est fixée par le Conseil fédéral pour chaque catégorie d'assurés. Après cette première période, ces assurés perçoivent également l'indemnité de chômage calculée d'après les articles 23 à 25.

L'indemnité de chômage, soit l'indemnité fixe, n'est due qu'à partir du jour où la déclaration de maladie ou d'accident a été adressée au médecin en chef.

L'assuré dont le revenu n'a pas été diminué par la maladie ou l'accident n'a pas droit à l'indemnité de chômage.

Art. 20. Si la maladie n'exige pas d'isolement, et si les circonstances font prévoir que l'entretien et le traitement à domicile seront appropriés et favorables à une prompte guérison, le médecin en chef pourra, sur demande, autoriser le traitement à domicile.

L'assurance militaire n'est tenue à aucune indemnité pour l'entretien et le traitement à domicile, s'ils n'ont pas été ordonnés ou autorisés par le médecin en chef.

28 juin 1901.

Art. 21. Si l'assuré a reçu l'ordre ou l'autorisation de se faire soigner à domicile, l'assurance militaire fournit, pour frais d'entretien et de traitement, une indemnité journalière de 3 francs pour les officiers et de 2 francs 50 pour les sous-officiers et soldats; pour les autres catégories d'assurés cette indemnité est fixée par le Conseil fédéral.

Dans des cas spéciaux, lorsque les frais de l'assuré dépassent considérablement cette indemnité, le montant peut en être fixé à un chiffre plus élevé.

Le droit à l'indemnité de traitement cesse dès le jour où l'assuré aurait pu, sans inconvénient, être renvoyé de l'hôpital.

Art. 22. Dans les dix jours dès sa communication, la décision du médecin en chef peut être l'objet d'un recours au Département militaire fédéral; la décision de celui-ci peut être, dans le même délai, l'objet d'un recours en dernière instance au Conseil fédéral.

Art. 23. L'indemnité de chômage due après l'expiration des trente premiers jours de maladie est proportionnée au gain journalier de l'assuré, suivant les classes ci-après :

Classe	I,	gain	journalier	de	fr.	0. —	à	3. —
„	II,	„	„	„	„	3. 01	„	4. —
„	III,	„	„	„	„	4. 01	„	5. —
„	IV,	„	„	„	„	5. 01	„	6. —
„	V,	„	„	„	„	6. 01	„	7. 50

Le maximum de chaque classe est réputé gain journalier de tout assuré appartenant à cette classe, et sert de base au calcul de l'indemnité de chômage.

Art. 24. En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité de chômage due après l'expiration des trente

premiers jours équivaut à 70 % du gain journalier (art. 23), fixé comme il est dit ci-après. 28 juin 1901.

La trois centième ou vingt-cinquième partie d'un gain annuel ou mensuel est réputée gain journalier.

Si le gain varie d'un jour à l'autre, son montant journalier est fixé d'après une moyenne.

En tant que réguliers, tout gain supplémentaire en numéraire et tout gain en nature, si la maladie entraîne leur suppression, sont portés en compte comme gain journalier.

Pour les personnes qui n'ont pas terminé leur instruction professionnelle (apprentis, volontaires, étudiants et élèves) et qui n'ont pas de salaire ou dont le salaire est inférieur à 3 francs, le gain journalier ne peut être inférieur à celui de la Ire classe (art. 23).

Si le gain est exclusivement ou principalement en nature, son montant journalier est fixé d'après le salaire en numéraire généralement payé, dans la contrée, pour le même travail ou pour un travail analogue. Il ne peut être inférieur à celui de la IIe classe (art. 23).

Le gain journalier n'est pris en considération qu'à concurrence de sept francs cinquante centimes.

Tout revenu provenant de la fortune ou d'autres sources, en tant que la maladie n'entraîne pas sa diminution, n'est pas porté en compte comme gain journalier.

Dans des cas spéciaux et avec l'assentiment du Conseil fédéral, l'indemnité de chômage peut être majorée pour un temps déterminé ou indéterminé ; si l'assuré est totalement infirme et en même temps indigent, cette majoration peut avoir lieu à concurrence de 100 % du gain journalier.

Art. 25. Si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité de chômage subit une réduction proportionnelle.

28 juin 1901.

L'indemnité de chômage est remplacée par une pension temporaire s'il est à prévoir que l'incapacité totale ou partielle de travail durera plus de six mois.

Art. 26. Le médecin en chef demande les renseignements nécessaires au médecin traitant, au malade ou à la famille du malade empêché, et à l'autorité militaire cantonale; il présente ensuite un rapport et des propositions au Département militaire fédéral.

Le médecin en chef peut, s'il le juge utile, faire une enquête plus complète.

Les autorités cantonales compétentes sont tenues de fournir sans retard et d'une manière exacte les renseignements demandés sur le gain et les circonstances de famille du malade.

Le Département militaire fédéral fixe le montant de l'indemnité de chômage.

Dans les dix jours dès sa communication, la décision du Département peut être, de la part du malade ou de ses survivants, l'objet d'un recours en dernière instance au Conseil fédéral.

Art. 27. Les indemnités de chômage et de traitement sont payables à la fin de chaque mois de maladie; en cas d'indigence, des acomptes sont payés au cours du mois.

Le Conseil fédéral fixe le mode de paiement.

II. Prestations pour infirmité permanente.

a. Pensions d'invalidité.

Art. 28. Si la maladie ou l'accident produisent une infirmité permanente entraînant une diminution de la capacité de travail de l'assuré ou portant un préjudice grave à son intégrité corporelle, l'assurance lui fournit,

jusqu'au moment où l'autorité compétente le déclare invalide, les prestations établies aux articles 19 et suivants. 28 juin 1901.

A partir de la déclaration d'invalidité, l'assuré a droit à une pension. Cette pension est viagère ou temporaire. Si l'infirmité existe encore à l'expiration du temps prévu pour une pension temporaire, une nouvelle pension, viagère ou exceptionnellement temporaire, est constituée pour l'avenir.

Art. 29. La pension pour incapacité totale de travail équivaut à 70 % du gain journalier déterminé d'après les articles 23 et 24 et multiplié par 300.

Si l'assuré est totalement infirme et en même temps indigent, la pension peut être majorée, pour un temps déterminé ou indéterminé, à concurrence de 100 % du gain annuel.

Si l'incapacité de travail n'est que partielle, la pension est réduite en proportion.

Si l'assuré a été atteint dans son intégrité corporelle, la pension est déterminée suivant les circonstances.

Art. 30. Si la gravité de l'infirmité vient à se révéler comme notablement différente de celle reconnue jusqu'alors, la pension est pour l'avenir augmentée, réduite ou supprimée ; la pension nouvellement fixée reste basée sur le gain annuel admis lors de la fixation initiale.

Une nouvelle fixation de la pension peut avoir lieu en tout temps pour toute pension viagère ou temporaire.

Si la maladie ou l'accident ont des suites tardives imprévues, le médecin en chef admettra le patient, si besoin est, au bénéfice du traitement gratuit à l'hôpital, ou lui allouera l'indemnité d'entretien et de traitement, sans préjudice de la pension d'invalidité.

28 juin 1901.

Art. 31. Si, lors de la maladie ou de l'accident, l'assuré n'avait pas encore le gain normal d'un adulte, la pension est calculée d'après ce gain ; celui-ci ne saurait toutefois excéder le gain normal d'une personne de vingt-cinq ans.

b. Indemnités funéraires et pensions de survivants.

Art. 32. Si l'assuré succombe, les prestations prévues aux articles 19 et suivants et 28 et suivants cessent d'être dues à partir de son décès.

Lorsque l'assuré a succombé aux suites d'une maladie ou d'un accident couvert par l'assurance militaire, ces prestations sont remplacées par :

1° l'indemnité funéraire ;

2° la pension de survivants.

1° Indemnité funéraire.

Art. 33. L'assurance militaire paie une indemnité funéraire de quarante francs, qui doit être affectée en première ligne aux frais d'obsèques.

Cette indemnité revient aux parents d'après l'ordre ci-après établi, chaque classe excluant la classe suivante : l'époux survivant, les enfants, les père et mère, les frères et sœurs ayant vécu en ménage commun avec le défunt.

2° Pensions de survivants.

Art. 34. Les parents survivants de l'assuré ont droit à une pension annuelle, qui court dès le lendemain du décès et qui comporte un certain pour-cent du gain annuel du défunt (art. 29).

Art. 35. La pension est due en première ligne à la veuve et se monte à 40 % du gain annuel du défunt ou à 65 % si elle a des enfants ayant droit à la pension (art. 36).

La veuve qui, au décès de l'assuré, était divorcée ou séparée de corps d'avec lui en vertu d'un jugement exécutoire, n'a droit à la pension que lorsque le défunt était tenu de lui fournir des subsides alimentaires. 28 juin 1901.

En cas de nouveau mariage et sans préjudice de ses droits jusqu'à ce jour, la veuve reçoit en liquidation de sa pension le triple du montant annuel de cette dernière.

Dans tous les autres cas la pension est viagère.

Art. 36. S'il n'y a pas de veuve ou si le droit de la veuve vient à s'éteindre pour un motif quelconque, la pension des orphelins comporte : pour un ou deux enfants, par tête 25 % du gain annuel du défunt et, s'il y a plus de deux enfants, 65 % en tout et pour tous.

N'ont plus droit à la pension les enfants âgés de 18 ans révolus, à moins qu'ils ne soient atteints d'une incapacité de travail.

Les enfants légalement adoptés ou légitimés avant la maladie ou l'accident sont assimilés aux enfants légitimes.

Il en est de même de tout enfant naturel ou conçu sous la foi d'une promesse de mariage, si la paternité du défunt a été établie par un prononcé conforme à la législation applicable, ou par une reconnaissance écrite et digne de foi.

Art. 37. A défaut de veuve ou d'enfants, ou si leur droit vient à s'éteindre, le droit à pension passe aux parents ci-après énumérés, si toutefois le décès de l'assuré porte un préjudice grave à leur subsistance, savoir :

a. le père ou la mère a droit à 20 %, les deux ensemble à 35 % du gain annuel du défunt; cette pension est viagère;

28 juin 1901.

b. un frère ou une sœur a droit à 15 %, plusieurs frères et sœurs ensemble à 25 % du gain annuel de l'assuré; cette pension est due aux ayants droit jusqu'à 18 ans révolus ou, lorsqu'ils sont incapables de gagner leur vie, jusqu'à 70 ans après l'année de la naissance du défunt;

c. un grand-père ou une grand'mère a droit à 15 %, grand-père et grand'mère ensemble à 25 % du gain annuel du défunt; cette pension est viagère.

Aussi longtemps qu'ils jouissent de la pension, les parents excluent les frères et sœurs et ceux-ci les grands-parents.

Art. 38. N'ont pas droit à une pension les survivants qui, au moment du décès de l'assuré, étaient de nationalité étrangère et résidaient à l'étranger.

c. Dispositions communes.

Art. 39. Le Conseil fédéral nomme pour trois ans une commission des pensions, composée de sept membres. Le médecin en chef a voix consultative dans la commission.

La commission des pensions, sur le vu du dossier ainsi que du rapport et des propositions du médecin en chef, accorde ou refuse, retire ou modifie les pensions; elle en fixe le montant, la prise de cours et l'expiration, et prononce également dans le cas prévu à l'article 25, alinéa 2.

Les décisions de la commission peuvent être l'objet, pendant trente jours, d'un recours au Conseil fédéral, de la part de l'assuré ou de ses survivants; le Département militaire peut également, dans le même délai, appeler des décisions de la commission au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral fixe la procédure devant la commission et celle à suivre en cas de recours contre ses décisions ainsi que l'indemnité due à ses membres. 28 juin 1901.

Il ne peut être appelé des décisions du Conseil fédéral.

Art. 40. Après que la fixation de la pension est devenue exécutoire, l'ayant droit reçoit un titre de pension signé du chef du Département militaire fédéral. Ce titre est réputé acte public d'une autorité fédérale.

Par exception et sans attendre une séance ordinaire de la commission des pensions, le Département peut, sur la proposition du médecin en chef, ordonner le paiement d'acomptes sur une pension.

Art. 41. Chaque fois que des faits de nature à influer sur le montant de la pension, en vertu de la présente loi, se produisent ou viennent à être connus, la pension est fixée à nouveau et le titre subit les modifications nécessaires.

Art. 42. La commission des pensions peut racheter en tout temps, même contre la volonté du titulaire, toute pension d'invalidité ou de survivant dont le montant annuel est inférieur à cent francs ou dont le titulaire réside à l'étranger.

En tout autre cas, le rachat ne peut avoir lieu que par exception et sur demande du titulaire.

Toute pension rachetée avec le consentement de son titulaire est définitivement liquidée. Le titulaire dont la pension a été rachetée contre sa volonté peut, dans le cas prévu à l'article 30, alinéa 1, demander une nouvelle fixation de sa pension; l'assurance militaire lui constitue alors, cas échéant, une pension spéciale ou majore le prix de rachat.

28 juin 1901.

Art. 43. Si l'assuré a été blessé ou tué en s'exposant volontairement à un grave danger dans l'intérêt de la patrie, le Conseil fédéral peut élever les pensions d'invalidité ou de survivants jusqu'au double de leur montant ordinaire.

Art. 44. Les arrérages de pensions sont mensuels; ils échoient le premier jour du mois.

Si une pension prend cours après le premier du mois, la part d'arrérage afférente aux jours du mois qui restent à courir échoit le premier jour du mois suivant.

Si une pension s'éteint ou subit une réduction ou une augmentation au cours du mois, son montant antérieur fait encore règle pour les jours du mois qui restent à courir.

C. Couverture des dépenses et administration.

Art. 45. La Confédération supporte toutes les dépenses résultant de l'assurance militaire, sous réserve de l'article 1er, alinéa 2.

L'Assemblée fédérale fixe, par la voie du budget, les crédits nécessaires:

a. pour l'administration de l'assurance militaire;

b. pour les prestations en cas d'infirmité temporaire;

c. pour les prestations en cas d'infirmité permanente, d'après le système de capitalisation;

d. pour le paiement des pensions constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il appartient à l'Assemblée fédérale de fixer le mode de couverture des pensions dérivant de guerre, d'épidémie ou de sinistres particulièrement importants par le nombre de leurs victimes.

Art. 46. Le Département militaire fédéral administre l'assurance militaire par l'entremise du médecin en chef, avec la coopération des organes techniques de la Confédération. Au médecin en chef est adjoint le personnel médical, ainsi que les comptables et le personnel de chancellerie dont il a besoin. 28 juin 1901.

Le Conseil fédéral édicte à ce sujet les dispositions d'exécution.

Art. 47. Il est constitué pour l'assurance militaire un capital de couverture (art. 45, alinéa 2, lettre *c*) et un fonds de sûreté; l'assurance militaire a une comptabilité distincte.

Le fonds de sûreté est formé des excédents de recettes des comptes annuels de l'assurance militaire, des intérêts du fonds lui-même et d'autres attributions; il ne peut être mis à contribution que dans les cas prévus à l'article 45, alinéa 3.

Les déficits éventuels accusés par les comptes de l'assurance militaire seront couverts par des crédits supplémentaires.

Art. 48. L'Assemblée fédérale porte annuellement au budget, pour le fonds des invalides, une somme qui ne peut être inférieure à 500,000 francs.

Lorsque ce fonds aura atteint la somme de 50 millions de francs, l'Assemblée fédérale décidera s'il y a lieu de continuer à lui allouer des versements.

Le fonds des invalides, le fonds Grenus des invalides et la fondation fédérale de Winkelried, ces deux derniers dans les limites de leurs statuts, ne pourront être mis à contribution qu'en cas de guerre.

28 juin 1901.

D. Dispositions finales et transitoires.

Art. 49. Dans la supputation des délais prévus par la présente loi, le jour duquel le délai court n'est pas compté.

Lorsque le dernier jour tombe sur un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Le délai n'est réputé observé que si l'acte a été accompli avant son expiration; les écrits doivent être parvenus à leur destination, ou avoir été remis à un bureau de poste suisse, au plus tard le dernier jour du délai.

Art. 50. Sont abrogées toutes dispositions de lois ou ordonnances fédérales ou cantonales qui seraient contraires à la présente loi, en particulier:

1. la loi fédérale du 13 novembre 1874, sur les pensions militaires et les indemnités;
2. les prescriptions concernant l'assurance par la Confédération des militaires contre les accidents.

Art. 51. Le Conseil fédéral est chargé:

1° d'édicter les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi;

2° de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 27 juin 1901.

Le Président, KARL REICHLIN.
Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national, 28 juin 1901.

Berne, le 28 juin 1901.

Le Président, GUST. ADOR.
Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 17 juillet 1901,* sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er janvier 1902.

Berne, le 18 octobre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Vice-Président,
ZEMP.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

---

* Voir *Feuille fédérale* 1901, vol. III, page 951.

12 nov. 1901.

Ordonnance d'exécution

de

la loi fédérale sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, du 28 juin 1901.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, du 28 juin 1901 (*Recueil off.*, nouv. série, XVIII, 734),

arrête:

Article premier. Le personnel attaché au médecin en chef pour l'administration de l'assurance militaire comprend:

1° le premier médecin de l'assurance militaire;
2° le second médecin de l'assurance militaire;
3° le secrétaire de chancellerie;
4° des premiers et seconds commis.

Les deux médecins de l'assurance militaire sont rangés dans la IIe classe des traitements établis par la loi, le secrétaire de chancellerie dans la IIIe, les premiers commis dans la Ve et les seconds commis dans la VIe.

Art. 2. Le premier médecin est chef du bureau. Le secrétaire de chancellerie tient la comptabilité et la caisse.

Art. 3. Les travaux techniques de l'assurance, l'établissement des tarifs servant à déterminer la valeur en capital des pensions à allouer en vertu de la loi et les travaux statistiques qui se rapportent à l'examen de ces tarifs, sont attribués à la section mathématique du Département de l'industrie. L'administration de l'assurance militaire fournit à cette section les données nécessaires. 12 nov. 1901.

Les tarifs servant à déterminer la valeur en capital des pensions doivent être approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 4. La tenue de la caisse et de la comptabilité fera l'objet d'un règlement spécial soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 5. Le médecin tenu de signaler au médecin en chef, suivant l'article 18, *b*, de la loi sur l'assurance des militaires, les cas de maladie pouvant donner droit aux prestations de l'assurance militaire reçoit, pour les mesures à prendre pour le transfert du malade à l'hôpital et pour le rapport au médecin en chef, une indemnité fixe de 5 francs, ou de 10 francs si le malade habite à plus de cinq kilomètres de son domicile.

Art. 6. L'indemnité prévue à l'article précédent est supprimée si le malade est autorisé à se faire soigner à domicile. Il en est de même lorsque le malade refuse d'entrer à l'hôpital désigné par le médecin en chef.

Art. 7. Lorsque le malade n'est pas autorisé à se faire soigner à domicile, l'assurance militaire n'est tenue à aucune indemnité pour les soins médicaux et les remèdes employés avant le transfert à l'hôpital (loi sur l'assurance des militaires, article 20, 2e alinéa).

Art. 8. Lorsque le traitement à domicile est autorisé, le médecin traitant doit, dans la règle, informer tous les

12 nov. 1901. quinze jours le médecin en chef de la marche de la maladie; ces rapports, rapports d'autopsie, etc., seront rétribués aux frais de l'assurance militaire.

Art. 9. Les administrations d'hôpitaux ont droit à une indemnité pour les rapports qu'elles adressent au médecin en chef sur l'entrée et la sortie des militaires malades. Cette indemnité est fixée à 50 centimes par militaire soigné à l'hôpital.

Lorsqu'un militaire meurt à l'hôpital et que la direction de cet établissement pourvoit à son enterrement, l'assurance militaire paie à l'administration de l'hôpital les frais de l'enterrement. Ces frais sont déduits du montant de l'indemnité funéraire et des autres prestations dues aux survivants.

Art. 10. Les militaires tombés malades à domicile et qui sont envoyés à l'hôpital en vertu de la loi sur l'assurance des militaires, gardent leurs vêtements civils pour leur voyage et leur séjour à l'hôpital.

La feuille de route pour malades donne droit à des billets à moitié prix sur les chemins de fer et bateaux à vapeur.

Art. 11. Au point de vue de la discipline, les malades sont subordonnés aux fonctionnaires de l'hôpital et doivent se conformer en tout point au règlement de l'établissement. Ils sont du reste considérés comme étant au service militaire et soumis aux lois militaires.

Art. 12. Si un militaire tombé malade au service refuse d'aller à l'hôpital, ou si, étant en traitement à l'hôpital il demande à rentrer chez lui avant sa complète guérison, il doit déclarer par écrit que son licenciement a eu lieu sur sa demande expresse. Il sera rendu attentif

aux conséquences de sa décision (article 20 de la loi sur l'assurance des militaires). (Voir le formulaire annexé.) 12 nov. 1901.

Si les parents d'un homme atteint d'aliénation mentale demandent son licenciement, c'est à eux de signer la susdite déclaration.

Art. 13. Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président de la commission des pensions et les choisit dans le sein de cette commission.

Un fonctionnaire de l'assurance militaire tient le procès-verbal des séances.

Art. 14. La commission des pensions tient, chaque trimestre, une séance ordinaire; des séances extraordinaires ont lieu suivant les besoins. Les convocations émanent du médecin en chef, qui s'entend à ce sujet avec le président de la commission.

Les questions pressantes peuvent être réglées en faisant circuler les dossiers; les membres de la commission des pensions reçoivent pour ce travail et pour l'étude des dossiers des questions traitées dans les séances une indemnité fixe de 50 francs.

Ils touchent, en outre, un jeton de séance de 20 francs, ainsi que les indemnités de route prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre 1878.

Art. 15. La commission des pensions est chargée des déclarations d'invalidité suivant l'article 28 de la loi sur l'assurance des militaires.

Art. 16. La commission des pensions prend ses décisions par mains levées et à la majorité des voix; au besoin, le président départage les voix.

S'il y a un nombre pair de membres et égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

12 nov. 1901.

Art. 17. Les décisions de la commission des pensions doivent être communiquées, dans les huit jours, au Département militaire et aux intéressés, par l'intermédiaire du médecin en chef.

En cas de recours (articles 22, 26 et 39 de la loi sur l'assurance des militaires), l'instance d'appel doit entendre l'autorité dont la décision fait l'objet du recours. Le médecin en chef sera chargé de procéder, s'il y a lieu, aux enquêtes supplémentaires, expertises, etc.

Art. 18. L'indemnité de chômage est portée à 5 francs et l'indemnité de traitement à 3 francs pour les contrôleurs d'armes des divisions et leurs suppléants, pour les fonctionnaires des fortifications, ainsi que pour les fonctionnaires désignés à l'article 3, chiffres 1 et 2, de la loi sur l'assurance des militaires. Ces deux indemnités seront de 3 francs et de 2 fr. 50 pour les catégories d'assurés désignées à l'article 2, chiffres 6 et 7, et à l'article 3, chiffres 3 et 4, de la loi précitée, pour les aides des contrôleurs d'armes des divisions, pour les gardes de sûreté et les autres employés des fortifications.

Sont réservées les dispositions de l'article 19, 6e alinéa, de la loi sur l'assurance des militaires.

Art. 19. L'assurance militaire supportera les frais d'administration et de service de l'hôpital militaire de Thoune.

Art. 20. Les militaires transférés dans les dépôts de malades installés pendant les manœuvres, sont considérés comme étant avec la troupe; leur subsistance, leur solde, leur indemnité de route doivent être portées au compte du crédit „Instruction“.

Art. 21. Les maladies et les accidents survenus aux militaires avant la mise en vigueur de la loi sur

l'assurance des militaires et qui donnent lieu à des demandes d'indemnité, sont régis par les dispositions de la loi sur les pensions, du 14 novembre 1874, et par les prescriptions sur l'assurance des militaires contre les accidents. 12 nov. 1901.

Art. 22. Cette ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1902.

Berne, le 12 novembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Annexe.

12 nov. 1901.

Annexe.

(Art. 20 de la loi sur l'assurance des militaires.) *Corps, Cours, Hôpital* .....

Déclaration.

Le soussigné (nom de famille et nom de baptême) .....

de (domicile) ..... canton ..... né .....

Corps ..... grade .....

souffrant de (maladie ou blessure) .....

déclare qu'il a été renvoyé à la maison sur son désir exprès et bien que non guéri, et qu'il a eu connaissance de l'article 20, 2e alinéa, de la loi sur l'assurance des militaires, d'après lequel l'assurance militaire n'est pas tenue de payer une indemnité pour le traitement à domicile, lorsque ce traitement n'a été ni ordonné ni autorisé par le médecin en chef.

....., le ..... 19.....

Le médecin, *Signature du malade:*

....

Cette déclaration doit être envoyée, par la voie du service, au médecin en chef avec le rapport des malades. Le médecin civil de l'hôpital l'expédie directement.

Règlement

12 nov. 1901.

pour

les pensionnaires de la Fondation Berset-Müller.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur, et en exécution des dispositions testamentaires de Mme Marie Berset-Müller, du 2 mars 1894,

arrête :

Article premier. L'asile fondé en vertu des dispositions testamentaires de Mme Berset-Müller est destiné aux maîtres et maîtresses d'école, aux instituteurs et institutrices ayant pratiqué l'enseignement en Suisse pendant vingt ans au moins et aux veuves de ces maîtres et instituteurs. Il ne reçoit que des personnes honorables, de confession chrétienne, de nationalité suisse ou allemande.

Art. 2. Peuvent seules être admises dans l'Asile les personnes âgées de cinquante-cinq ans au moins et jouissant d'une bonne santé relativement à leur âge.

Art. 3. Chaque fois qu'une place de pensionnaire devient vacante dans l'Asile, il en est donné avis dans la *Feuille fédérale suisse*, dans la *Schweiz. Lehrerzeitung* et dans l'*Educateur*. L'avis indique jusqu'à quelle époque la demande d'admission peut être présentée.

12 nov. 1901.

Art. 4. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président de la commission d'administration et accompagnées d'un acte d'origine, d'un acte de naissance, d'un certificat de bonnes mœurs, de certificats concernant l'état de santé et les circonstances de famille du postulant et constatant qu'il a pratiqué l'enseignement en Suisse durant vingt années.

Le postulant est tenu de fournir des références.

Art. 5. Les dossiers des demandes circulent parmi les membres de la commission, qui désigne les personnes admises comme pensionnaires. Les admissions sont prononcées en séance de la commission.

Si deux postulants ont des titres égaux à l'admission, la préférence sera donnée à celui qui a le plus besoin de l'Asile.

Art. 6. Toute personne admise à titre de pensionnaire doit payer, à son entrée, une somme de trois cents francs, qui reste acquise à la Fondation, même si le pensionnaire vient plus tard à quitter l'établissement.

Le pensionnaire doit déposer, en outre, 200 francs pour couvrir les dépenses qui peuvent lui être imposées à teneur du présent règlement.

Ce dépôt de garantie fait partie de l'avoir du pensionnaire, sans porter d'intérêts; il est restitué, — déduction faite des paiements effectués, — au pensionnaire s'il quitte l'établissement ou à ses ayants droit en cas de décès.

Art. 7. L'Asile fournit gratuitement à ses pensionnaires le logement, la nourriture, le blanchissage, et, au besoin, les vêtements.

En cas de maladie, le pensionnaire est soigné gratuitement par le médecin de l'Asile et les médicaments lui sont aussi fournis gratuitement.

Suivant la gravité, la nature et la durée probable de la maladie, le malade pourra être transporté dans un hôpital, où il sera soigné aux frais de la Fondation. 12 nov. 1901.

L'Asile a le droit de congédier le pensionnaire au bout d'un an de séjour à l'hôpital, sans être tenu de subvenir aux frais ultérieurs de traitement.

Art. 8. Tout pensionnaire doit fournir son premier trousseau en vêtements, linge de corps, chaussure et coiffure, dans les limites déterminées par le règlement intérieur de la maison.

Les pensionnaires peuvent apporter leurs meubles, si la place le permet.

Art. 9. En cas de décès d'un pensionnaire, la direction de l'Asile avise la famille du défunt et prend les dispositions nécessaires pour l'inhumation.

Les frais d'inhumation, y compris les frais de transport, si le cadavre est réclamé par les parents, sont retenus sur le dépôt de garantie ou sur la valeur des objets laissés par le défunt. Le reste est remis à ses héritiers.

Art. 10. Les pensionnaires ont le droit de quitter l'établissement, en tout temps. Une fois partis, ils ne peuvent plus y être admis. Le Bureau peut toutefois autoriser des absences jusqu'au maximum de deux mois.

Art. 11. Tout pensionnaire privé de ses droits civils, ou qui contrevient fréquemment au règlement intérieur, ou qui est une cause de désordre dans l'Asile, ou dont la conduite est répréhensible, peut être renvoyé par la commission. La décision de renvoi ne peut être prise qu'en séance et après avoir entendu le pensionnaire. En cas d'urgence, le Bureau peut prendre des mesures provisoires.

12 nov. 1901

Art. 12. Tout dégât à l'immeuble, aux meubles ou au linge fourni par l'Asile, est mis à la charge de ceux qui l'ont causé.

Art. 13. A son entrée dans l'établissement, le pensionnaire reçoit un exemplaire de ce règlement, ainsi que du règlement intérieur, et s'engage à se soumettre à leurs dispositions.

Berne, le 12 novembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

19 nov. 1901.

concernant

les envois en transit d'allumettes au phosphore blanc.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 4 et 10 de la loi fédérale du 2 novembre 1898 sur la fabrication et la vente des allumettes (*Recueil officiel*, nouv. série, XVII, 55),

arrête:

Article premier. Les envois d'allumettes au phosphore blanc adressés à un lieu déterminé de l'étranger ne peuvent être transportés à travers la Suisse que par chemin de fer et en transit direct sur une gare étrangère.

Les bureaux de douane suisses sont tenus d'appliquer à ces envois en transit la fermeture douanière à leur entrée en Suisse.

Tout transbordement sur territoire suisse est interdit et sera poursuivi comme contravention en vertu de l'article 9, lettre *a*, de la loi précitée. Est seul réservé le transbordement nécessité par un accident de chemin de fer, dans le sens de l'article 71 du règlement d'exécution du 12 février 1895 * pour la loi fédérale sur les douanes.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 19 novembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
BRENNER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XV, p. 23.

2 déc. 1901.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

au calcul des subventions fédérales à l'enseignement professionnel.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département du commerce et de l'industrie,

arrête:

Article premier. Les établissements visés par l'un des arrêtés fédéraux du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel, du 15 avril 1891 concernant l'encouragement de l'enseignement commercial et du 20 décembre 1895 concernant l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme, ne sont pas autorisés à porter en compte, pour le calcul des subventions fédérales, les dépenses nécessitées par:

a. la construction de bâtiments;
b. le service des intérêts de dettes de construction;
c. l'amortissement de dettes de construction;
d. l'ameublement de bâtiments.

Art. 2. Ceux de ces établissements qui occupent des locaux de bâtiments scolaires publics, sans en avoir la jouissance exclusive, ne sont pas autorisés, pour le calcul de la subvention fédérale, à porter en compte leurs frais de location.

Art. 3. Ceux de ces établissements qui occupent: 2 déc. 1901.

a. des maisons privées, sont autorisés, pour le calcul de la subvention fédérale, à porter en compte la moitié des frais effectifs de location, en tant du moins qu'ils répondent aux conditions locales;

b. des locaux de bâtiments publics, dont ils ont la jouissance exclusive et qui sont aménagés spécialement pour eux, sont autorisés, pour le calcul de la subvention fédérale, à porter en compte des frais de location correspondant à $2^1/_2$ % des dépenses de construction et d'aménagement des locaux, sous réserve d'amortissement régulier de ces dépenses;

c. des bâtiments construits spécialement pour eux, sont autorisés, pour le calcul de la subvention fédérale, à porter en compte des frais de location correspondant à $2^1/_2$ % des dépenses de construction, non compris le coût de l'emplacement de l'édifice, sous réserve d'amortissement régulier de ces dépenses.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884 demeurent réservées.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Toutefois, les dispositions de l'article 3 ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1907 aux établissements ayant porté en compte jusqu'ici des taux plus élevés que ceux fixés dans ledit article.

Berne, le 2 décembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
BRENNER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

9 déc. 1901.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la distribution gratuite de la carte murale de la Suisse à des établissements d'instruction.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 31 mars 1894;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La carte murale scolaire de la Suisse, éditée par la Confédération, sera remise, gratuitement et aux conditions énumérées ci-dessous, aux écoles suivantes: écoles primaires, moyennes et complémentaires, écoles normales, universités et école polytechnique, écoles militaires et écoles techniques et professionnelles.

La carte ne sera pas remise gratuitement aux établissements institués dans un but lucratif.

Art. 2. Les écoles ou les classes dans lesquelles la géographie de la Suisse forme une branche régulière d'étude ont seules droit à la remise gratuite de la carte.

Les classes où l'enseignement de la géographie nationale est limité à une région ou à un canton n'ont pas droit à la gratuité.

Art. 3. Le nombre d'exemplaires à remettre pour les écoles d'une même localité sera fixé d'après le nombre des salles d'étude où se pratique l'enseignement de la géographie suisse.

Art. 4. Les cartes rendues inutilisables par un long usage seront remplacées gratuitement par la Confédération, à moins toutefois que les dommages subis ne soient le résultat de la négligence. Dans ce dernier cas, les cartes seront remplacées au prix ordinaire de vente. 9 déc. 1901.

Art. 5. Les autorités scolaires désirant obtenir de nouvelles livraisons de cartes, soit pour des classes nouvellement créées, soit en remplacement des cartes devenues inutilisables, en adressent la demande motivée à leur canton. Celui-ci transmet la demande, après examen, au Département fédéral de l'intérieur, qui décide.

Art. 6. Toute livraison de cartes scolaires est faite par la Confédération aux cantons. Ceux-ci veillent à ce que les cartes soient remises régulièrement à leur destinataire.

Art. 7. Les cas spéciaux relatifs à la remise gratuite des cartes scolaires sont soumis au Département fédéral de l'intérieur.

Berne, le 9 décembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
BRENNER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

27 déc. 1901.

concernant

la vente de la carte murale de la Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La carte murale de la Suisse, éditée par la Confédération, est livrée aux librairies par le bureau topographique fédéral aux conditions fixées pour la vente des autres cartes officielles.

Art. 2. Les dépôts officiels et les librairies livrent franco, dans toute la Suisse, la carte murale, aux prix suivants:

a. les 4 feuilles, non montées . . . . 16 francs.

b. les 4 feuilles, montées comme carte murale, avec rouleaux . . . . . 23 „

c. les 4 feuilles, en format de poche, sur toile . . . . . 23 „

Il ne sera pas, en règle générale, vendu de feuilles détachées.

Art. 3. Les bureaux de l'administration fédérale qui s'adresseront directement au bureau topographique pour les cartes dont ils ont besoin, bénéficieront d'une réduction de 20 % sur les prix ci-dessus.

Art. 4. La vente de la carte murale, à l'étranger, a lieu d'après des conventions spéciales conclues avec les librairies. Le Département fédéral de l'intérieur fixera les prix de livraison et les prix de vente pour les divers Etats. 27 déc. 1901.

Art. 5. Le bureau topographique fédéral doit présenter une fois par an au Département fédéral de l'intérieur, conformément aux prescriptions fédérales sur la comptabilité, ses comptes sur l'écoulement et la vente de ces cartes, et doit veiller à ce qu'il en existe toujours une provision suffisante.

Berne, le 27 décembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
BRENNER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

---

20 déc. 1901.

Arrêté fédéral

concernant

la sanction des résultats généraux du recensement fédéral du 1er décembre 1900.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Sur la proposition du Conseil fédéral en date du 29 novembre 1901,

arrête :

Article premier. Les chiffres suivants sont reconnus comme résultats généraux et définitifs du recensement de la population du 1er décembre 1900.

Cantons	Population résidente ou de droit	Population présente ou de fait
Zurich	431,036	431,637
Berne	589,433	590,914
Lucerne	146,519	146,912
Uri	19,700	19,732
Schwyz	55,385	55,451
Unterwald-le-Haut	15,260	15,270
Unterwald-le-Bas	13,070	13,017
Glaris	32,349	32,273
Zoug	25,093	25,206
Fribourg	127,951	128,209
A reporter	1,455,796	1,458,621

Cantons	Population résidente ou de droit	Population présente ou de fait	20 déc. 1901.
Report	1,455.796	1,458,621	
Soleure	100,762	100,806	
Bâle-Ville	112,227	112,885	
Bâle-Campagne	68,497	68,661	
Schaffhouse	41,514	41,609	
Appenzell Rh. ext.	55,281	55,380	
Appenzell Rh. int.	13,499	13,469	
St-Gall	250,285	250,992	
Grisons	104,520	105,065	
Argovie	206,498	206,659	
Thurgovie	113,221	113,480	
Tessin	138,638	138,548	
Vaud	281,379	284,673	
Valais	114,438	114,158	
Neuchâtel	126,279	126,600	
Genève	132,609	133,417	
Suisse	3,315,443	3,325,023	

Art. 2. Le présent arrêté est déclaré d'urgence et entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 17 décembre 1901.

Le Président, GUST. ADOR.
Le Secrétaire, RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 20 décembre 1901.

Le Président, KARL REICHLIN.
Le Secrétaire, SCHATZMANN.

20 déc. 1901.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution dès ce jour.

Berne, le 26 décembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Règlement

sur

la comptabilité de l'assurance militaire.

24 déc. 1901.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 27, 2, de la loi fédérale du 20 juin 1901 sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents (*Recueil officiel*, nouv. série, XVIII, page 734);

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. Le service de l'assurance militaire effectue ses paiements au moyen de mandats postaux, expédiés par la caisse d'Etat fédérale, sans passer par l'intermédiaire des autorités cantonales.

Par mesure transitoire, les pensions semestrielles, accordées en vertu de la loi sur les pensions, du 13 novembre 1874, peuvent être payées, comme il a été fait jusqu'à présent, par l'intermédiaire des autorités militaires cantonales.

Art. 2. Le service de l'assurance militaire est chargé de remplir tous les mandats postaux prévus à l'article 1er et de les remettre, accompagnés d'un bordereau et d'un mandat de paiement, au contrôle fédéral des finances, qui les transmettra à la caisse d'Etat fédérale.

Art. 3. Le visa incombe:

a. pour les pièces justificatives: au chef de bureau de l'assurance militaire et, en son absence, au second médecin;

24 déc. 1901.

b. pour les bordereaux : au médecin en chef, et en son absence à son suppléant, et au chef du Département militaire ;

c. pour les mandats de paiement : au chef du Département militaire.

Art. 4. La production des quittances incombe au service de l'assurance militaire.

Art. 5. La comptabilité de l'assurance militaire est soumise aux prescriptions générales et aux instructions spéciales du commissariat central des guerres et du Département des finances.

Art. 6. L'assurance militaire produira ses comptes au commissariat central des guerres, chaque mois, ainsi qu'à la fin de l'année budgétaire, en se basant sur les comptes mensuels.

Art. 7. Les comptes mensuels doivent être remis au commissariat central des guerres, pour examen, avec toutes les pièces qui s'y rapportent, quinze jours après la fin du mois, les comptes annuels avant le 10 mars de l'année suivante. Les comptes vont ensuite, pour revision, au contrôle fédéral des finances; celui-ci envoie ses observations au commissariat central des guerres, qui les transmet à l'assurance militaire.

Art. 8. Le présent règlement entrera en vigueur le 2 janvier 1902.

Berne, le 24 décembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

12 déc. 1901.

Convention

touchant

certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne, en ce qui concerne les objets qui, aux termes de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890, sont exclus du transport ou n'y sont admis que conditionnellement.

Conclue le 12 décembre 1901.
En vigueur à partir du 1er février 1902.*

Le gouvernement de la Suisse d'une part, et celui de l'Allemagne d'autre part, se basant sur le § 1er, alinéa 3, des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, ont, relativement au trafic réciproque de leurs chemins de fer, conclu ce qui suit:

Au § 1er des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale (dans la teneur de l'article 1er de l'arrangement additionnel du 16 juillet 1895).

---

* Décision du Conseil fédéral, du 24 décembre 1901.

12 déc. 1901.

„La convention conclue entre la Suisse et l'empire d'Allemagne le 9 novembre et le 16 décembre 1888 au sujet de la reconnaissance réciproque des laisser-passer pour cadavres est en outre applicable aux transports de cadavres.“

A l'annexe 1re des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale (dans la teneur de l'article 2 de l'arrangement additionnel du 16 juillet 1895).

N° II

est complété par l'adjonction suivante:

„(Pour les amorces explosives, voir n° XXXV *b*.)“

N° IV

est complété par l'adjonction suivante:

„(Pour les autres mèches, voir n° XXXV *a*, chiffre 3.)“

N° VI.

Ajouter à la fin du second alinéa:

„Le *phosphure de calcium* est accepté au transport aux mêmes conditions. Les caisses doivent porter la suscription „phosphure de calcium“.“

N° IX.

Intercaler au 1er alinéa, après les mots „(les gouttes d'Hoffmann et le collodion)“:

„ainsi que les solutions de *fulmicoton pour collodion dans l'amylacétate*“.

Ajouter comme 3e alinéa:

„Les mêmes dispositions s'appliquent à l'*éthyle de zinc,* mais il est défendu de se servir de matières inflammables pour son emballage.“

Comme N° XI *a* 12 déc. 1901.

il y a lieu d'intercaler:

„La *substance employée généralement pour dénaturer l'alcool* (combinaison d'esprit de bois et de pyridine) est transportée aux conditions suivantes:

1. Si elle n'est pas renfermée dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou dans des tonneaux, elle ne peut être admise au transport que dans des vases de métal ou de verre dont l'emballage remplira les conditions suivantes:

   a. Quand plusieurs vases contenant de cette substance sont réunis en *un* colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

   b. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 75 kilogrammes.

2. Le transport n'est effectué que dans des wagons découverts.

   Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et autres récipients dans lesquels la substance servant à dénaturer l'alcool a été transportée. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels dans la lettre de voiture.

12 déc. 1901.

3. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir la disposition au n° XXXV."

N° XIV.

Ajouter comme 3e alinéa:

„La *déinite* (mélange d'acide picrique avec 10 à 30 pour cent de trinitrotoluol pulvérisé) n'est expédiée également que sur l'attestation spécifiée ci-dessus, constatant que le mélange peut être transporté sans danger."

N° XV.

La disposition préliminaire est rédigée comme suit:

„Les *acides minéraux liquides de toute nature* (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau forte), — à l'exception de l'acide nitrique rouge, fumant (pour celui-ci, voir n° XVII), — ainsi que le *chlorure de soufre,* sont soumis aux prescriptions suivantes:"

Ajouter comme chiffres 4 et 5:

„4. Le chargement des envois, parmi lesquels il se trouverait ne fût-ce qu'*un seul* colis dont le poids dépasserait 75 kilogrammes, incombe à l'expéditeur et le déchargement au destinataire. Le chemin de fer n'est pas obligé, en ce qui concerne ces colis, de donner suite aux réquisitions qu'il devrait satisfaire s'il s'agissait d'autres marchandises.

5. Si le déchargement et l'enlèvement de ces envois ne sont pas effectués dans les trois jours qui suivent l'arrivée de la marchandise à la gare de destination, ou dans les trois jours après que l'avis d'arrivée a été envoyé, l'administration du chemin de fer est autorisée, à la condition d'observer les dispositions réglementaires y

relatives, à déposer ces envois dans un entrepôt ou à les confier à un commissionnaire. Si cela est impossible, elle peut les vendre sans autre formalité.“ 12 déc. 1901.

Comme N° XV *a*

il y a lieu d'intercaler:

„Les *résidus d'acide sulfurique* résultant de la *fabrication de la nitroglycérine* ne sont admis à l'expédition que si la lettre de voiture porte une attestation du fabricant certifiant qu'ils ont été complètement dénitrés. Pour le reste, les dispositions du n° XV sont applicables.“

N° XVI.

Ajouter à la fin du 1er alinéa

„4 et 5.“

N° XVIII.

Intercaler au 2e alinéa, après „2 et 3“:

„4 et 5,“.

N° XIX.

Au 1er alinéa, après les mots „les autres spiritueux non dénommés sous le n° XI“, il y a lieu d'ajouter:

„de même que pour l'*amylacétate*,“.

N° XX.

Au 2e alinéa de la disposition préliminaire il faut ajouter après les mots „huiles préparées avec le goudron de lignite“:

„les *huiles de tourbe* et *de schiste*, l'*asphalte-naphte* et les *produits de leur distillation*,“.

Au 3e alinéa de la disposition préliminaire, il y a lieu d'intercaler après les mots „huiles préparées avec le goudron de houille“:

12 déc. 1901.

„qui, à une température de 17°,5 du thermomètre centigrade (Celsius), ont un poids spécifique de moins de 1,0“.

Il y a lieu d'ajouter à la disposition préliminaire l'alinéa 4 suivant:

„les *hydro-carbures d'autre provenance* qui ont un poids spécifique d'au moins 0,830 à une température de 17°,5 du thermomètre centigrade (Celsius),“.

N° XXI.

La disposition préliminaire est rédigée comme suit:

„Le *pétrole à l'état brut et rectifié,* les *huiles préparées avec le goudron de lignite,* les *huiles de tourbe et de schiste,* l'*asphalte-naphte* et les *produits de leur distillation, lorsque ces matières ne tombent pas sous l'application des dispositions du n° XX et qu'elles ont un poids spécifique inférieur à 0,780 et supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 du thermomètre centigrade (Celsius);*

le *pétrole-naphte* et les *produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte* (benzine, ligroïne, essence pour nettoyage, etc.), *ainsi que les solutions de caoutchouc ou de gutta-percha, composées essentiellement de pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 du thermomètre centigrade,* sont soumis aux dispositions suivantes:“

N° XXII.

Ajouter comme chiffre 9:

„9. En outre, les dispositions du n° XV, 5, sont, applicables.“

N° XXIII.

Le 1er alinéa est rédigé comme suit:

„Le transport d'*huile de térébenthine* et *autres huiles de mauvaise odeur*, ainsi que de l'*ammoniaque*, du *poison contre le schizoneure* (mélange de savon mou, d'huile phéniquée et d'huile pyrogénée), puis de la *formaline* (moyen de désinfection qui renferme de la formaldéhyde et de l'acide formique) n'est effectué que dans des wagons découverts.“ 12 déc. 1901.

N° XXV.

A la fin il faut ajouter:

„4 et 5.“

N° XXXI.

Ajouter à la fin du 1er alinéa:

„Sous réserve des dispositions du 4e alinéa, ces objets ne peuvent être remis au transport qu'à l'état sec, et les déchets provenant de la filature ou du tissage ne doivent pas être pressés en balles.“

Comme 4e alinéa il faut ajouter:

„Les *torchons gras* ou *imprégnés de vernis* sont admis au transport même mouillés ou humides, lorsqu'ils sont emballés dans les conditions indiquées au 3e alinéa.“

N° XXXII.

Le chiffre 2 est rédigé comme suit:

„2. Les *expéditions partielles* des objets de cette catégorie, non dénommés ci-dessus au chiffre 1, ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Toutefois, les expéditions partielles de *peaux fraîches non salées* sont, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, admises aussi dans des sacs solidement fermés, en bon état, d'un tissu fort et épais, à la condition que

12 déc. 1901. les sacs soient passés à l'acide phénique pour que la mauvaise odeur du contenu ne puisse se faire sentir. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les tonneaux, cuveaux, caisses ou sacs. Le transport ne pourra avoir lieu que dans des wagons ouverts."

Après le chiffre 3 il y a lieu d'intercaler la disposition suivante:

„4. *Les résidus secs ou comprimés à l'état humide, provenant de la fabrication de la colle de cuir (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, ou résidus utilisés comme engrais)* doivent être recouverts entièrement de deux grandes bâches superposées, imperméables et non goudronnées. La bâche inférieure doit être passée à l'acide phénique dilué, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Entre les couvertures, qui doivent être fournies par l'expéditeur, il sera répandu une couche de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou de tan ayant déjà servi.

Les résidus de cette nature, non comprimés et à l'état humide, doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir."

Les chiffres 4 à 7 sont changés en „5 à 8".

Le commencement du nouveau chiffre 5 est rédigé comme suit:

„Le transport par charge complète des matières non dénommées aux chiffres 3 et 4 ci-dessus, etc."

N° XXXV.

Le commencement doit être conçu en ces termes:

„Quand les produits chimiques spécifiés sous les n^os^ *VIII a, IX, XI, XI a, XV, XVI, XIX* à *XXIII* inclus, ainsi que n° *L*, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n°s VIII *a*, IX, XI, XI *a*, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, . . .“ 12 déc. 1901.

Comme N° XXXV *a*

il y a lieu d'intercaler;

„1. Les *cartouches pour armes à feu (c'est-à-dire les cartouches chargées de poudre de tir)*, à l'exception toutefois des cartouches spécifiées au n° XXXVI;

2. Les *pièces d'artifice* en tant qu'elles ne contiennent pas de matières exclues du transport par chemin de fer, conformément au § 1er, chiffre 4, des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer (pour les pièces d'artifice chargées de poudre en poussière et mélanges analogues, voir n° XXXVIII, et pour les feux de bengale préparés à la laque, n° XLII);

3. Les *mèches, à l'exception des mèches de sûreté* (voir pour celles-ci n° IV);

4. La *nitrocellulose*, notamment le *fulmicoton* (cottonpowder), le *fulmicoton pour collodion* et le *papier fulminant,* à la condition que ces matières présentent un état d'humidité de 20 pour cent d'eau au minimum, en outre les *cartouches de fulmicoton comprimé (moulu), revêtues d'une couche de paraffine* (pour le fulmicoton comprimé contenant 15 pour cent d'eau au minimum et pour le fulmicoton en flocons, ainsi que pour

12 déc. 1901. le fulmicoton pour collodion contenant tous deux 35 pour cent d'eau au minimum, voir n° XXXIX et XL);

5. La *lithotrite.*

A. Emballage.

En ce qui concerne le n° 1.

Les *cartouches pour armes à feu*, à l'exception de celles spécifiées au n° XXXVI, doivent être emballées par rangées dans des boîtes de carton raide et de telle sorte qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces boîtes de carton doivent être rangées les unes contre les autres, superposées et renfermées dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

Le poids des cartouches renfermées dans un colis isolé ne peut dépasser 60 kilogrammes et le poids brut ne doit pas dépasser 90 kilogrammes.

Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Cartouches pour armes à feu", soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

En ce qui concerne le n° 2.

Les *pièces d'artifice* doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solide, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et

dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou bandes de fer. Il est permis de remplacer les caisses ou tonneaux en bois par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer. 12 déc. 1901.

Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 90 kilogrammes.

Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Pièces d'artifice", soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

En ce qui concerne le n° 3.

Les *mèches (à l'exception des mèches de sûreté)* doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solides, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Ces caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou de bandes de fer. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

Le poids des mèches renfermées dans une caisse ou dans un tonneau ne peut dépasser 60 kilogrammes et le poids brut ne doit pas dépasser 90 kilogrammes.

Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Mèches", soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

12 déc. 1901.

En ce qui concerne le n° 4.

La *nitrocellulose,* notamment le *fulmicoton* (cotton-powder), le *fulmicoton pour collodion* et le *papier fulminant,* — à moins que ces produits ne soient exclus du transport sur les chemins de fer en vertu de dispositions spéciales, — doivent être emballés dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solides, non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et de telle sorte qu'aucune friction du contenu ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

Les *cartouches de fulmicoton comprimé* (moulu) *revêtues d'une couche de paraffine* doivent, avant leur mise dans les récipients, être empaquetées dans du papier solide.

Ces cartouches, ainsi que le *fulmicoton* et les *autres nitrocelluloses,* ne doivent pas être pourvues d'amorces. Elles ne doivent pas même être réunies avec celles-ci dans le même emballage ou transportées dans le même wagon. Le fulmicoton et les autres nitrocelluloses doivent être enfermés dans des récipients étanches.

Le poids brut d'un récipient rempli de *fulmicoton ou d'autre nitrocellulose* ne peut pas dépasser 90 kilogrammes et le poids brut d'un récipient contenant des *cartouches de fulmicoton* ne peut pas dépasser 35 kilogrammes.

Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, suivant leur contenu, l'inscription „Fulmicoton“

ou „Cartouches de fulmicoton“, etc., soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau. 12 déc. 1901.

En ce qui concerne le n° 5.

La *lithotrite* doit être bien emballée dans de solides caisses ou tonneaux en bois, d'une épaisseur correspondant au poids du contenu, dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire, et qui seront dépourvus de cercles ou bandes en fer. Au lieu de caisses ou de tonneaux en bois, on peut aussi employer des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni, de même que des récipients en métal, à l'exclusion de ceux en fer. Les récipients ne doivent avoir ni clous, ni vis en fer, ni d'autres moyens d'attache du même métal.

Le poids brut d'un récipient ne doit pas dépasser 90 kilogrammes.

Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Lithotrite“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

B. Remise à l'expédition.

Le transport de ces marchandises ne peut être effectué en grande vitesse.

Lors de l'acceptation d'un envoi à l'expédition il faudra, autant que possible, faire en sorte que le transport depuis la station frontière puisse avoir lieu par correspondance immédiate. Les envois à destination de stations et de lignes de chemins de fer sur lesquelles les matières explosibles sont exclues du transport, ne doivent pas être acceptés.

Dans le cas où le transport n'est pas effectué par des trains spéciaux, l'acceptation au transport peut être

12 déc. 1901. restreinte d'avance à certains jours et à certains trains. La fixation des jours et des trains est soumise à l'approbation et, s'il est nécessaire, à la décision de l'autorité de surveillance.

Les lettres de voiture ne doivent pas s'appliquer à d'autres marchandises. L'indication de l'objet à transporter doit y être soulignée à l'encre rouge. Elles doivent mentionner le nombre, l'espèce, les marques et numéros des récipients, ainsi que le poids brut de chaque colis. Une lettre de voiture spéciale doit être établie pour les colis de nitrocellulose.

Les lettres de voiture ne doivent pas contenir la mention „gare restante".

L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions existantes; sa signature doit être légalisée.

Les frais de transport doivent être payés lors de la remise des objets au chemin de fer. Les envois grevés de remboursements ne peuvent être admis; la déclaration de l'intérêt à la livraison est également interdite.

Sous réserve d'autres conventions avec les administrations de chemins de fer, dans chaque cas particulier, tout transport doit être annoncé à la gare expéditrice, avec accompagnement d'une copie exacte et complète de la lettre de voiture, dans le délai de

4 jours au moins

avant la consignation. Le transport ne doit être remis à l'expédition qu'à l'heure indiquée, par écrit, par la station d'expédition.

Les transports par trains spéciaux doivent être annoncés au chemin de fer expéditeur, avec indication de la route à suivre, au moins 8 jours avant la consignation.

C. Matériel de transport.

12 déc. 1901.

Les wagons employés pour ce genre de transport doivent être couverts, ne présenter aucune fissure, avoir une toiture solide, des portes fermant bien, et, en règle générale, pas de frein. Ils seront munis de tampons et de tendeurs élastiques.

Les wagons dans l'intérieur desquels se trouvent des clous en fer, des vis, écrous, etc., ne peuvent être employés.

Les portes et les fenêtres des wagons doivent toujours être fermées et les jointures bouchées. On ne doit pas employer de papier à cet effet.

Les wagons dont les coussinets d'essieu viennent d'être renouvelés ou ceux qui doivent être envoyés à l'atelier dans un délai rapproché pour être visités, ne peuvent être employés.

Les objets de nature explosive ne doivent être transbordés en cours de route que dans le cas de nécessité absolue. Par conséquent, les administrations de chemins de fer doivent s'entendre entre elles pour que ces expéditions soient transportées dans le même wagon de la gare expéditrice à la gare destinataire.

Les wagons chargés de matières explosibles doivent se reconnaître extérieurement, au moyen de drapeaux noirs carrés, portant un „P“ blanc, et placés en haut, sur les deux côtés latéraux, ou sur les deux côtés longitudinaux.

D. Chargement.

Les récipients (caisses, tonneaux) doivent être placés dans le wagon de telle sorte qu'ils soient garantis contre tout frottement, secousse, heurt, renversement et qu'ils ne puissent tomber des rangées supérieures du charge-

12 déc. 1901. ment. Les tonneaux, notamment, doivent être placés horizontalement et non debout; ils doivent être rangés parallèlement à la longueur du wagon et garantis contre tout mouvement roulant par des cales en bois placées sous des couvertures de crin.

Le chargement des wagons ne doit pas être supérieur aux deux tiers de leur tonnage. Le nombre des rangées superposées est limité à trois.

Il est permis de transporter des explosifs, jusqu'à concurrence de 1000 kilogrammes, avec d'autres objets, à la condition que ces autres objets ne soient pas facilement inflammables et que leur déchargement n'ait pas lieu avant celui des explosifs.

Il est défendu de transporter ensemble, dans un même wagon, le *fulmicoton ou autres produits de nitrocellulose* avec les objets énumérés aux chiffres 1, 2, 3 et 5 ou avec des amorces (n°s II et XXXV *b*). (Pour le fulmicoton mouillé comprimé, voir n° XXXIX.)

Le chargement ne doit jamais s'effectuer depuis les halles aux marchandises ou depuis les quais à marchandises; il doit se faire sur les voies latérales aussi écartées que possible et à un moment aussi rapproché que possible du départ du train par lequel doit avoir lieu le transport. Il s'opère par l'expéditeur sous la surveillance de gens du métier. Les ustensiles spéciaux de chargement et les signaux d'avertissement (couvertures, drapeaux, etc.) doivent être livrés par l'expéditeur et sont remis au destinataire avec la marchandise.

Il faut éloigner le public des places de chargement. Ces dernières doivent être éclairées par des lanternes fixes et placées à une certaine hauteur, si exceptionellement on procède de nuit au chargement.

Lors du chargement et du déchargement on devra soigneusement éviter toute secousse. Les récipients

(caisses, tonneaux) ne doivent par conséquent être ni roulés, ni jetés. 12 déc. 1901.

E. Mesures de précaution à observer dans les gares et en cours de route.

Pendant le chargement aussi bien que pendant le transport, on ne doit pas avoir de feu ni de lumière libre, et on ne doit pas fumer dans les wagons chargés de matières explosibles ou à côté de ces wagons.

Si, dans l'intérieur de la gare, une locomotive passe à proximité de la place de chargement ou de wagons déjà chargés de matières explosibles, le souffleur, de même que les portes du foyer et du cendrier doivent être fermés, et l'échappement de la vapeur, si son orifice est mobile, complètement ouvert. Pendant le passage de la locomotive, les portes du wagon doivent être fermées, et la partie de l'envoi qui se trouve en dehors du wagon de chemin de fer doit être mise à l'abri du feu au moyen d'une bâche; on doit également interrompre le chargement. Les prescriptions de ce paragraphe doivent aussi, dans la mesure du possible, être observées lors du croisement des trains en pleine voie.

Les wagons chargés ne doivent, ni à la station de chargement, ni en route, ni à la station de destination, être mis en mouvement au moyen de la locomotive que s'il se trouve, entre ces wagons et cette dernière, au moins quatre wagons chargés de marchandises qui ne soient pas facilement inflammables. Dans le sens de la présente disposition et de la disposition sous F, 3me alinéa, on ne considérera pas comme marchandises facilement inflammables la houille, le lignite, le coke et le bois.

12 déc. 1901.

Les wagons renfermant des matières explosibles ne doivent jamais être lancés et doivent, aussi lors de l'accouplement, être manœuvrés avec la plus grande prudence.

Dans toutes les stations où se produit un arrêt de longue durée, les wagons chargés de matières explosibles doivent être conduits sur des voies latérales aussi éloignées que possible. S'il est à prévoir que l'arrêt dure plus d'une heure, on devra en donner avis à l'autorité de police locale, afin de la mettre à même de prendre les mesures de précaution qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt public.

F. Désignation des trains et adjonction aux trains de wagons contenant des matières explosibles.

Le transport ne peut jamais avoir lieu par les trains de voyageurs; il ne peut s'effectuer par les trains mixtes (trains de marchandises avec service de voyageurs) que sur les lignes où il n'existe pas de trains de marchandises sans service de voyageurs.

On ne peut ajouter aux trains de marchandises proprement dits ni aux trains mixtes (trains de marchandises avec service de voyageurs) plus de 8 essieux chargés des matières spécifiées sous les chiffres 1 à 5 des dispositions préliminaires. Les quantités supérieures à ce chiffre ne peuvent être transportées que par des trains spéciaux.

Les wagons chargés de matières explosibles doivent être intercalés dans les trains aussi loin que possible de la locomotive, de manière toutefois qu'ils soient suivis au moins de trois wagons chargés de marchandises ne prenant pas feu facilement. Quatre de ces derniers wagons au moins doivent précéder ceux qui sont chargés

de matières explosibles. Ceux-ci doivent être *solidement* accouplés entre eux et avec le wagon qui les précède et celui qui les suit, et l'attelage doit être soumis à une revision minutieuse à toutes les stations intermédiaires où le temps d'arrêt le permet. Devant et après les wagons ne renfermant des matières explosibles qu'en quantités non supérieures à 35 kilogrammes, poids brut, il n'est pas nécessaire d'intercaler des wagons de sûreté spéciaux. 12 déc. 1901.

On ne doit pas desservir les freins ni des wagons chargés de matières explosibles, ni de celui qui les précède ou les suit, si le transport a lieu par les trains ordinaires. Par contre, le wagon qui se trouve en queue du train doit être pourvu d'un frein desservi.

G. Accompagnement des envois de matières explosibles.

Si la remise à la livraison comprend plus d'un chargement de wagon, l'expéditeur est obligé de faire accompagner la marchandise, afin d'en assurer spécialement la surveillance. Les surveillants désignés dans ce but ne doivent en cours de route se tenir ni à l'intérieur ni sur les wagons chargés de matières explosibles.

H. Avertissement des stations de la ligne empruntée et des administrations qui participent au transport.

Toutes les stations que l'on traverse pendant le trajet, ainsi que le personnel des trains que l'on croise ou dépasse en route, doivent être prévenus à temps, par l'administration du chemin de fer, du départ et de l'arrivée des envois, afin que l'on évite tout arrêt inutile, que l'on diminue autant que possible le danger résultant de la nature de l'exploitation du chemin de fer et que l'on évite toute autre cause de danger.

12 déc. 1901. Lorsqu'un envoi doit passer sur la ligne d'une autre compagnie, l'administration doit être informée aussitôt que possible de l'arrivée prochaine de l'envoi.

I. Arrivée à la station destinataire et enlèvement des envois.

Les envois doivent être annoncés au destinataire par la station de réception, à laquelle une des stations précédentes doit donner connaissance de l'arrivée du chargement, avec désignation du train; cet avis doit être donné d'avance et, en outre, immédiatement après l'arrivée au lieu de destination. La prise de livraison doit avoir lieu dans le délai de trois heures de jour après l'arrivée de la marchandise et l'expédition de l'avis; le déchargement, dans celui de 9 autres heures de jour.

Les surveillants devront sans retard prendre livraison des envois qu'ils ont accompagnés (comparer G) et qui n'ont pas été retirés par le destinataire dans le délai prescrit de trois heures.

Si la marchandise n'est pas enlevée dans un délai de 12 heures de jour après l'arrivée, on devra la remettre à l'autorité de police locale pour qu'elle en dispose ultérieurement et la fasse éloigner de la gare sans retard. L'autorité de police locale a le droit d'ordonner la destruction de la marchandise.

En ce qui concerne les envois à destination de la Suisse, il en sera donné connaissance à la gare expéditrice pour qu'elle avise l'expéditeur. Si l'autorité refuse de prendre possession de la marchandise ou si elle ne l'enlève pas dans le délai de six heures de jour, on avisera par voie télégraphique la gare expéditrice et la marchandise sera renvoyée le plus tôt possible à l'expéditeur, à ses frais.

Le chargement sera soumis à une surveillance spéciale jusqu'à son enlèvement. 12 déc. 1901.

Le déchargement et éventuellement le garage ne doivent pas s'opérer sur les rampes à marchandises (quais), ni dans les halles à marchandises (hangars, remises), mais seulement sur des voies latérales aussi éloignées que possible, ou dans des remises espacées des halles à marchandises (hangars, remises) et qui ne servent pas en même temps à d'autres usages, en observant les dispositions indiquées sous lettres D et E."

Comme N° XXXV *b*

il y a lieu d'intercaler:

„Les *amorces explosives* ou *capsules à percussion* et les *amorces pour mines, à détente électrique* ou *à friction,* sont admises au transport aux conditions suivantes:

a. Amorces explosives (capsules à percussion).

1. Les amorces explosives ou capsules à percussion doivent être emballées les unes à côté des autres, sur leur fond, dans de fortes boîtes en tôle, dont chacune ne devra pas contenir plus de 100 pièces, et cela de façon à empêcher complètement tout mouvement ou déplacement des capsules, même en cas de secousses.

L'espace vide dans les capsules et entre elles doit être entièrement rempli de sciure de bois sèche ou d'une autre matière analogue ne renfermant pas de sable. Ce remplissage n'est cependant pas nécessaire, si le conditionnement des capsules est tel que le fulminate ne puisse se déplacer, par exemple, s'il est renfermé dans des capsules bien fermées.

Le fond des boîtes en tôle et l'intérieur de leur couvercle doivent être recouverts d'une plaque de feutre

12 déc. 1901. ou de drap et les parois intérieures de ces boîtes doivent être garnies de papier-carton, de façon à empêcher tout contact direct des capsules avec la tôle des boîtes qui les renferment.

2. Les boîtes en tôle ainsi remplies doivent être entourées chacune d'une bande de papier solide collée de telle manière que le couvercle soit pressé fortement sur le contenu et qu'en secouant les boîtes, on n'entende aucun bruit de capsules dégagées de leur couche. Il sera formé des paquets de 5 boîtes, enveloppés soit dans du papier d'emballage solide, soit dans un carton.

Les paquets sont ensuite enfermés dans une caisse en bois solide, ayant des parois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, ou dans une forte caisse en tôle, de façon que l'on évite le plus possible des vides entre les paquets, de même qu'entre ceux-ci et les parois de la caisse. Toutefois, pour faciliter le déballage des boîtes, chaque rangée doit avoir au moins un paquet entouré d'une bande de forte toile, de manière à pouvoir être enlevé aisément au moyen de cette bande.

Les espaces vides dans la caisse qui pourraient permettre un mouvement des paquets, doivent être remplis avec des rognures de papier, de la paille, du foin, de l'étoupe, de la tontisse ligneuse ou des copeaux, — le tout absolument sec, — après quoi, si la caisse et en tôle, le couvercle sera soudé, et si elle est en bois assujetti au moyen de vis en laiton ou de vis à bois galvanisées, les trous de vis devant être faits dans le couvercle et dans les parois de la caisse déjà avant son remplissage.

3. Cette caisse, dont le couvercle doit presser le contenu de manière à empêcher tout mouvement, est ensuite renfermée dans une seconde caisse en bois solide,

d'une épaisseur de parois d'au moins 25 millimètres, fermée au moyen de vis en laiton ou de vis à bois galvanisées et de telle façon que le couvercle de la caisse intérieure soit dans le même sens que celui de la caisse extérieure. 12 déc. 1901.

L'espace vide entre la première et la seconde caisse doit être d'au moins 30 millimètres et sera rempli au moyen de sciure, de paille, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux de bois.

4. Après assujettissement du second couvercle, qui doit presser la caisse intérieure au point de rendre tout déplacement impossible, on collera sur le couvercle extérieur une affiche portant les mots bien lisibles: „Capsules à percussion. — Ne pas renverser."

5. Chaque caisse ne peut contenir plus de 20 kilogrammes de matière explosible. Les caisses dont le poids dépasse 10 kilogrammes doivent être pourvues de poignées ou de listes, afin de faciliter leur manutention.

6. La lettre de voiture de chaque envoi doit contenir une déclaration signée par l'expéditeur et par un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, attestant l'accomplissement des prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1 à 5.

b. Amorces électriques pour mines.

1. Les *amorces électriques à courts conducteurs ou à tête fixe* doivent être emballées debout dans de forts récipients en tôle, dont chacun ne doit pas renfermer plus de 100 pièces. Les récipients doivent être entièrement remplis avec de la sciure de bois ou des matières analogues.

Au lieu de récipients en tôle, on peut aussi employer des boîtes en carton fort et rigide. Les récipients rem-

12 déc. 1901. plis doivent être emballés dans une caisse en bois ou en forte tôle, et celle-ci de nouveau dans une caisse en bois. Les parois de la caisse intérieure, lorsque celle-ci est en bois, ne doivent pas avoir moins de 22 millimètres d'épaisseur; celles de la caisse extérieure, pas moins de 25 millimètres.

2. Les *amorces électriques adaptées soit à de longs conducteurs, dont les fils sont recouverts de gutta-percha, soit à des bandes,* doivent être liées ensemble par nombre de 10 au plus, et réunies dans des paquets dont chacun ne peut renfermer plus de 100 pièces. Les amorces doivent être rangées alternativement en sens inverse. Ces paquets seront liés ensemble par nombre de 10 au plus, enveloppés dans de fort papier d'emballage, ficelés et renfermés dans une caisse en bois ou en forte tôle, remplie de foin, de paille ou d'autres matières analogues. Cette caisse est ensuite placée dans une seconde caisse en bois, dont les parois ne doivent pas avoir moins de 25 millimètres d'épaisseur.

Les *amorces électriques adaptées à des tiges en bois* doivent être emballées dans des caisses en bois, dont le couvercle, le fond et les côtés longitudinaux ne doivent pas avoir moins de 12 millimètres d'épaisseur et les côtés latéraux, 20 millimètres. Les caisses doivent avoir une longueur de 8 centimètres de plus que les amorces. Chaque caisse ne doit pas renfermer plus de 100 amorces; celles-ci doivent être fixées par moitié à chacune des parois latérales, au moyen de fils de fer, afin d'empêcher tout contact direct des amorces entre elles ou avec les parois et rendre tout déplacement impossible. 10 caisses au plus pourront être renfermées dans une seconde caisse.

3. Du reste, les dispositions indiquées ci-dessus sous lettre *a*, 3 jusqu'à 6, doivent aussi être observées par analogie. 12 déc. 1901.

c. Etoupilles.

Les *étoupilles* doivent être emballées de la manière suivante:

1. L'extrémité du frotteur de chaque étoupille doit être enveloppée dans du papier, de manière que la boucle de tirage du frotteur soit cachée.

2. Les étoupilles à friction doivent être réunies en paquets de 50 pièces au maximum. Ces paquets seront emballés de la manière suivante: La tête de l'étoupille est revêtue de tontisse ligneuse (laine de bois), entourée de papier; les extrémités recourbées des frotteurs sont enfermées dans un sac de papier placé lui-même dans un second sac rempli de tontisse ligneuse. Afin d'éviter que les conducteurs ne s'accrochent ou ne soient arrachés, lors du déballage et de l'enlèvement du sac de papier, les extrémités des frotteurs ne doivent, dans aucun cas, toucher directement la tontisse ligneuse.

3. Plusieurs paquets ainsi conditionnés sont placés dans une simple caisse, dont le poids brut ne doit pas dépasser 20 kilogrammes.

4. Les espaces vides dans les caisses doivent être soigneusement remplis avec des déchets de papier ou de tontisse ligneuse.

5. La caisse elle-même, dont la longueur est subordonnée à celle des étoupilles, doit être formée de planches d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, n'ayant ni fissures, ni nœuds, et ajustées au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres, afin d'obtenir la solidité nécessaire.

12 déc. 1901. 6. La marque de fabrique doit être inscrite sur le couvercle et sur les côtés de la caisse."

Comme N° XXXV *c*

il y a lieu d'intercaler:

„Les *cartouches* renfermant les *explosifs de sûreté* ci-dessous énumérés:

Poudre de sûreté de Bautzen (mélange de salpêtre ammoniacal et de savon à base de soude),

Dahménite (mélange de nitrate d'ammonium, de nitrate de potasse et de naphtaline),

Dahménite A (mélange de nitrate d'ammonium, de bichromate de potasse et de naphtaline),

Dahménite B (mélange de nitrate d'ammonium, dinitrobenzole ou dinitronaphtaline ou dinitrotoluol et d'acide acétique),

Explosifs dits „Favier" (mélange de salpêtre ammoniacal et de mono- ou de dinitronaphtaline),

Pétroclastite et *haloclastite* (mélange de salpêtre, de soufre, de poix de houille et de bichromate de potasse),

Progressite (mélange de salpêtre ammoniacal et d'aniline muriatée, avec ou sans addition de sulfate d'ammonium),

Roburite (mélange de salpêtre ammoniacal, de dinitrobenzole chlorique et de dinitronaphtaline chlorique),

Roburite I (mélange de salpêtre ammoniacal, de dinitrobenzole et de permanganate de potasse avec ou sans sulfate d'ammoniaque),

Roburite I T ou *poudre de mine de sûreté* (mélange de trinitrotoluol, de salpêtre du Chili, de salpêtre ammoniacal et de permanganate de potasse),

Ruborite (mélange de salpêtre ammoniacal et de dinitrobenzole),

Sécurite (mélange de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique et de dinitrobenzole), 12 déc. 1901.

Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil (mélange d'un nitrate à réaction neutre, — salpêtre d'ammonium sans addition ou avec une très légère addition de bicarbonate d'ammonium ou de baryum, — avec une huile végétale ou animale composée essentiellement de carbone, d'hydrogène et d'oxygène avec ou sans soufre),

Explosif de sûreté des poudreries Güttler, consistant en salpêtre ammoniacal recouvert de laque plastoménite, cette dernière matière préparée au moyen de résines, de nitrotoluol et de 0,25 pour cent au maximum de fulmicoton pour collodion,

Explosif de sûreté dit „de Voswinkel“ (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrobenzole, de résines, de paraffine, de graisses et de laques),

Poudre de cire [Wachspulver] (mélange de chlorate de potasse, de cire de carnauba et de lycopode),

Westphalite (mélange de salpêtre avec de la résine, de la naphtaline et des huiles de goudron brutes, avec ou sans addition de laques et de vernis, avec ou sans addition de bichromate de potasse)

sont transportées aux conditions suivantes :

1. Les cartouches doivent être enfermées dans des boîtes de fer-blanc hermétiquement closes et celles-ci emballées dans de fortes caisses en bois.

Les cartouches trempées dans la paraffine ou la cérésine peuvent aussi être réunies en paquets au moyen d'un solide emballage de papier. En outre, les cartouches non trempées peuvent être réunies en paquets, dont le poids ne doit pas excéder 2 kilogrammes, et qui seront

12 déc. 1901. revêtus d'une couche de cérésine et de résine, de manière à empêcher la pénétration de l'air. Les paquets sont ensuite renfermés dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides, dont les jointures sont bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire.

Chaque caisse ou tonneau ne peut contenir plus de 50 kilogrammes de cartouches.

2. Les caisses et les tonneaux doivent porter d'une manière apparente l'indication de leur contenu.

3. Chaque envoi doit être accompagné d'une attestation du fabricant et d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, relative à l'espèce d'explosif expédié et à l'observation des prescriptions énoncées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

Une attestation identique doit être faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture; sa signature doit être légalisée."

N° XXXVI.

La disposition préliminaire est rédigée comme suit:

„*A*. Les *cartouches pour armes à feu*, soit:

1. les *cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal*,
2. les *cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique* et
3. les *cartouches à douilles en papier, placées pièce par pièce dans des enveloppes de tôle, fermant bien*

(en ce qui concerne les *autres* cartouches, comparer n° XXXV *a*, chiffre 1),

sont transportées aux conditions suivantes:

Les dispositions sous lettres *b* et *c* sont rédigées comme suit : 12 déc. 1901.

„*b*. Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons solides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc. doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solides, dont les parois devront avoir l'épaisseur minimale donnée par le tableau suivant :

Poids brut des caisses.					Epaisseur minimale des parois.	
jusqu'à		5	kg.	inclusivement	7	millimètres
au-dessus de	5 à	50	„	„	12	„
„ „	50 „	100	„	„	15	„
„ „	100 „	150	„	„	20	„
„ „	150 „	200	„	„	25	„

Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres.

Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

c. Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 200 kilogrammes.“

La première phrase de la lettre *d* est rédigée comme suit :

„Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en *fer* que lorsque ceux-ci ont été soigneusement galvanisés.“

12 déc. 1901.

L'attestation prévue sous lettre *e* doit être conçue en ces termes:

„„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque ....., est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions se rapportant au n° XXXVI, lettre *A*, de la 1re annexe à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, prévues dans la convention touchant certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne.""

Comme lettre *B*, il y a lieu d'intercaler ce qui suit:

„*B*. Les *échantillons de poudres dans des revêtements métalliques* sont transportés aux conditions suivantes:

a. Les échantillons de poudres doivent être enfermés dans des sachets de soie brute, non teinte, de façon à en empêcher le tamisage. Ces sachets doivent être entourés d'un revêtement métallique hermétiquement fermé par une bourre de bois serrante. La quantité de poudre contenue dans chaque revêtement métallique ne doit pas dépasser le poids d'un kilogramme et celui du revêtement avec la poudre 1 kilogramme 500 grammes.

b. Les revêtements métalliques avec les échantillons doivent être emballés dans des caisses en bois solides, dont les parois devront avoir l'épaisseur minimale donnée par le tableau suivant:

Poids brut des caisses.					Epaisseur minimale des parois.	
jusqu'à			5	kg. inclusivement	7	millimètres
au-dessus de	5	à	50	„ „	12	„
„ „	50	„	100	„ „	15	„
„ „	100	„	150	„ „	20	„
„ „	150	„	200	„ „	25	„

Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres. 12 déc. 1901.

Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

c. Le poids d'une caisse remplie d'échantillons de poudres dans des revêtements métalliques ne peut dépasser 200 kilogrammes.

d. Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer que lorsque ceux-ci sont soigneusement galvanisés. Elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu, et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

e. La lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit:

„„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque . . . . . ., est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions se rapportant au n° XXXVI, lettre *B,* de la 1re annexe à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, prévues dans la convention touchant certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic

12 déc. 1901. réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne.""

N° XXXVII.

La dernière phrase du second alinéa doit être biffée.

N° XXXIX.

Les dispositions du chiffre 5 doivent être conçues ainsi qu'il suit:

„5. La réunion dans le même wagon des matières spécifiées au n° XXXV*a*, chiffres 1, 2, 3 et 5, ainsi que des amorces (n°s II et XXXV*b*) avec le fulmicoton est interdite. Au surplus les objets dénommés au n° XXXV*a* peuvent, sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales qui leur sont applicables, être transportées dans un même wagon avec du fulmicoton, à la condition que le déchargement du fulmicoton ait lieu en même temps que celui desdits objets et que les récipients employés pour l'emballage du fulmicoton ne soient pas garnis de bandes de fer."

N° XL.

Ajouter le 3e alinéa suivant:

„Dans le cas où ces matières contiendraient moins de 35 pour cent d'eau, les prescriptions énoncées au n° XXXV*a*, chiffre 4, leur seraient applicables."

Comme N° XLII*a*

il y a lieu d'intercaler:

„Les *mèches et amorces explosibles* sont soumises aux conditions suivantes:

1. Elles seront emballées dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de 100 à la fois.

L'ensemble ne devra pas former une masse inflammable de plus de 75 centigrammes. Les paquets ne pourront comprendre plus de 12 rangées de boîtes et chaque rangée plus de 12 boîtes. Ils seront solidement enveloppés dans du papier. 12 déc. 1901.

2. Les paquets sont emballés dans des caisses en fer-blanc ou en bois très solides, d'un volume de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au maximum, sans adjonction d'autres objets, en ménageant entre les parois de la caisse et son contenu un espace d'au moins 30 millimètres, que l'on remplit de copeaux, de paille, d'étoupe ou d'autres matières analogues, de manière à empêcher tout mouvement ou tout déplacement des paquets, même en cas de secousse.

3. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication des matières qu'elles contiennent, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique d'origine.

4. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus sous chiffres 1 à 3 ont été observées."

N° XLIV.

Ajouter à la fin les dispositions suivantes:

„Les prescriptions édictées ci-dessus pour l'*acide carbonique liquide* et le *protoxyde d'azote* sont également applicables à l'*acétylène liquide*, mais avec les adjonctions suivantes:

au chiffre 1. Les récipients ne doivent porter aucune pièce, de quelque nature que ce soit, en cuivre ou en laiton ou d'un alliage renfermant du cuivre. Les soupapes doivent être en acier;

12 déc. 1901.

au chiffre 2 *a*. La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont, pour l'acétylène, 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 3 litres de capacité du récipient."

Comme N° XLIV *a*

il y a lieu d'intercaler:

„*L'acide carbonique sous forme de gaz* et le *carbure d'hydrogène* ne sont acceptés au transport que si leur pression ne dépasse pas 20 atmosphères et que s'ils sont renfermés dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu, ayant, dans le délai de trois ans avant la remise au transport, supporté à l'épreuve officielle, sans avoir subi une déformation persistante, une pression égale à $1^1/_2$ fois au moins celle que produit l'acide carbonique ou le carbure d'hydrogène au moment de la remise au chemin de fer. Chaque récipient doit être pourvu d'une ouverture permettant de voir l'intérieur, d'une soupape de sûreté, d'un robinet, d'une soupape permettant de le remplir ou de le vider, ainsi que d'un manomètre. L'épreuve officielle doit être renouvelée tous les trois ans. Le récipient doit porter, d'une manière apparente, l'indication de la date et du résultat de la dernière épreuve. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que même dans le cas où la température s'élèverait jusqu'à 40° du thermomètre centigrade (Celsius), la pression de l'acide carbonique ou du carbure d'hydrogène expédié ne dépassera pas 20 atmosphères. La station de départ doit vérifier si les prescriptions ci-dessus énoncées ont été observées. Elle comparera notamment l'élévation du manomètre avec le résultat de la dernière épreuve officielle inscrite sur les

récipients, afin de s'assurer que la résistance desdits récipients est suffisante." 12 déc. 1901.

N° XLVI.

La première phrase est rédigée comme suit:

„Le *chlorure de méthyle* et le *chlorure d'éthyle* ne peuvent être transportés que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés et chargés sur des wagons découverts."

Comme N° XLIX*a*

il y a lieu d'intercaler:

„Le *bioxyde de soude* doit être remis au transport dans des récipients en fer-blanc, solides, à couvercles soudés, emballés dans une forte caisse en bois revêtue intérieurement d'une caisse de tôle à couvercle également soudé."

Comme N° XLIX*b*

il y a lieu d'intercaler:

„ Le *carbure de calcium* doit être emballé dans des récipients en fer étanches. Ces récipients ne doivent renfermer aucune autre matière."

N° L.

La disposition préliminaire est rédigée comme suit:

„Les *préparations* formées d'un *mélange d'huile de térébenthine ou d'alcool ou d'autres liquides facilement inflammables, tels que le pétrole-naphte* avec de la *résine*, telles que les *vernis à l'alcool* et les *siccatifs,* sont soumises aux prescriptions suivantes:"

Dans le chiffre 2, après les mots „huile de térébenthine", il faut intercaler „ou de pétrole-naphte".

12 déc. 1901.

Comme N° L*a*

il y a lieu d'intercaler:

„La *limaille de fer ou d'acier grasse (provenant des tours ou des machines à forer, etc.)* et les *résidus de la réduction du nitrobenzole des fabriques d'aniline* qui ne sont pas présentés au transport dans des récipients en forte tôle et hermétiquement fermés, ne peuvent être transportés que par wagons en fer, munis de couvercles ou revêtus de bâches.

La lettre de voiture doit indiquer si la limaille de fer ou d'acier est grasse ou non; en cas de non-indication, elle sera considérée comme grasse."

Au N° LI

ajouter à la fin, comme second alinéa:

„La lettre de voiture accompagnant les envois de *fuseaux* de cette nature doit contenir une déclaration de l'expéditeur certifiant qu'ils ont été chauffés après saturation et ensuite refroidis complètement dans l'eau."

N° LIII.

Ajouter à la fin le second alinéa suivant:

„Pendant les mois d'octobre, de novembre, de décembre, de janvier, de février et de mars, les *caillettes de veau fraîches non salées,* débarrassées de tout reste d'aliments, sont admises aussi au transport dans des tonneaux ou cuveaux bien clos, et aux conditions énumérées aux chiffres 4 et 5 du premier alinéa. Les couvercles de ces récipients doivent être fixés au moyen d'une bande de fer."

La présente convention entrera en vigueur le 1er février 1902. La convention introduite le 1er mars 1894* relative au même objet cessera d'être en vigueur dès ce jour. 12 déc. 1901.

Berne/Berlin, le 12 décembre 1901.

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XIV, page 145.

14 nov.
1896.

Supplément *

au

protocole d'adhésion à la convention internationale concernant la procédure civile.

Conclue le 14 novembre 1896.
En vigueur à partir du 25 mai 1899.

Pour l'empire d'Allemagne:
(L. S.) **Brinken,**
le 9 novembre 1897.

Pour la Monarchie austro-hongroise:
(L. S.) **Okolicsanyi,**
le 9 novembre 1897.

Pour le Danemark:
(L. S.) **C. M. Virouly,**
le 18 décembre 1897.

Pour la Roumanie:
(L. S.) **G. Bengesco,**
le 19/31 décembre 1897.

Pour la Russie:
(L. S.) **Axel de Berends.**
le 19/31 décembre 1897.

* **Remarque.** Cf. le tome XXXVIII, 1899, du *Bulletin des lois,* Annexe, page 128 à 137.

II. Lois et ordonnances fédérales.

Pages

Adhésion de la Suède à la convention internationale du 19 mars 1897 sur les mesures contre la peste, 7 janvier 1901 3

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, 18 janvier 1901 4

Arrêté du Conseil fédéral désignant les laboratoires de bactériologie et les experts chargés d'établir le diagnostic des cas suspects de peste, 5 février 1901 7

Ordonnance concernant le service territorial, le service des étapes et l'exploitation des chemins de fer en temps de guerre, 8 février 1901 . 9

Adhésion de la Rhodesia du sud et du Bechuanaland à la convention postale principale de Washington, 12 mars 1901 20

Arrêté du Conseil fédéral concernant une revision partielle du tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 1er mai 1891, 12 mars 1901 . 21

Arrêté fédéral ratifiant la convention d'extradition conclue le 14 mai 1900 avec les Etats-Unis d'Amérique, 21 décembre 1900 . . . 23

Pages

Traité d'extradition entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, 21 janvier 1901 . . 24

Arrêté du Conseil fédéral concernant la ratification de la convention d'extradition avec les Etats-Unis d'Amérique, 9 avril 1901 . . . 33

Ordonnance sur la remise et le contrôle des fusils de cadets, modèle 1897, et l'instruction du tir dans les corps de cadets, 19 avril 1901 . 35

Déclaration entre la Suisse et la Grèce concernant la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières, 24 avril / 7 mai 1901 . . 39

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 148 du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les douanes (extension du délai de retour de récipients vides), 18 juin 1901 . . 41

Loi fédérale complétant celle du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire, 29 mars 1901 43

Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer, 3 février 1899 45

Règlement concernant les districts fermés à la chasse du gibier de montagne, 13 août 1901 . . 64

Instructions à l'usage du personnel des chemins de fer, voitures postales et bateaux à vapeur au sujet de la surveillance à exercer sur les voyageurs, en temps de choléra ou de peste, 23 août 1901 70

Pages

Arrêté du Conseil fédéral complétant les prescriptions du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, par un IIe supplément à ce règlement, 17 septembre 1901 . . . 76

IIe supplément au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 1er janvier 1894, 17 septembre 1901 . 80

Loi fédérale concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux, 27 juin 1901 96

Loi fédérale concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, 28 juin 1901 108

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, du 28 juin 1901, 12 novembre 1901 128

Règlement pour les pensionnaires de la Fondation Berset-Müller, 12 novembre 1901 . . . 135

Arrêté du Conseil fédéral concernant les envois en transit d'allumettes au phosphore blanc, 19 novembre 1901 139

Arrêté du Conseil fédéral relatif au calcul des subventions fédérales à l'enseignement professionnel, 2 décembre 1901 140

Arrêté du Conseil fédéral concernant la distribution gratuite de la carte murale de la Suisse à des établissements d'instruction, 9 décembre 1901 142

Arrêté du Conseil fédéral concernant la vente de la carte murale de la Suisse, 27 décembre 1901 144

Pages

Arrêté fédéral concernant la sanction des résultats généraux du recensement fédéral du 1er décembre 1900, 20 décembre 1901 146

Règlement sur la comptabilité de l'assurance militaire, 24 décembre 1901 149

Convention touchant certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne, en ce qui concerne les objets qui, aux termes de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890, sont exclus du transport ou n'y sont admis que conditionnellement, 12 décembre 1901 151

Supplément au protocole d'adhésion à la convention internationale concernant la procédure civile, 14 novembre 1896 188

Table alphabétique des matières du tome Ier du Bulletin des lois

(Année 1901).

Lois et ordonnances fédérales.

A.

Pages

Allemagne. V. *Chemins de fer.*

Allumettes. Arrêté du Conseil fédéral concernant les envois en transit d'— au phosphore blanc 139

Assurance. Loi fédérale concernant l'— des militaires contre les maladies et les accidents . . 108

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'— des militaires contre les maladies et les accidents, du 28 juin 1901 128

Règlement sur la comptabilité de l'— militaire 149

B.

Bechuanaland. V. *Convention postale.*

Berset-Müller. Règlement pour les pensionnaires de la Fondation — 135

C.

Pages

Cadets. Ordonnance sur la remise et le contrôle des fusils de —, modèle 1897, et l'instruction du tir dans les corps de — 35

Carte murale de la Suisse. Arrêté du Conseil fédéral concernant la distribution gratuite de la — à des établissements d'instruction . 142

Arrêté du Conseil fédéral concernant la vente de la — 144

Chasse. Règlement concernant les districts fermés à la — du gibier de montagne . . . 64

Chemin de fer. Convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par — . . 45

Chemins de fer. Ordonnance concernant le service territorial, le service des étapes et l'exploitation des — en temps de guerre 9

Instructions à l'usage du personnel des —, voitures postales et bateaux à vapeur au sujet de la surveillance à exercer sur les voyageurs, en temps de choléra ou de peste 70

Arrêté du Conseil fédéral complétant les prescriptions du règlement de transport des entreprises de — et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, par un IIe supplément à ce règlement 76

IIe supplément au règlement de transport des entreprises de — et de bateaux à vapeur, du 1er janvier 1894 80

Convention touchant certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic réciproque entre les — de la Suisse et ceux de l'Allemagne,

Pages

en ce qui concerne les objets qui, aux termes de la convention internationale sur le transport de marchandises par —, du 14 octobre 1890, sont exclus du transport ou n'y sont admis que conditionnellement 151

Chemins de fer fédéraux. Loi fédérale concernant les tarifs des — 96

Choléra. V. *Chemins de fer.*

Convention d'extradition. Arrêté fédéral ratifiant la — conclue le 14 mai 1900 avec les Etats-Unis d'Amérique 23

Arrêté du Conseil fédéral concernant la ratification de la — avec les Etats-Unis d'Amérique . 33

Convention postale. Adhésion de la Rhodesia du sud et du Bechuanaland à la — principale de Washington 20

D.

Douanes. Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 148 du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les — (extension du délai de retour de récipients vides) 41

E.

Enseignement professionnel. Arrêté du Conseil fédéral relatif au calcul des subventions fédérales à l'— 140

Etats-Unis. V. *Convention d'extradition.*

V. *Traité d'extradition.*

F.

Pages

Fabriques. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi fédérale sur le travail dans les — . . 4

Fondation Berset-Müller. V. *Berset-Müller.*

Fusils de cadets. V. *Cadets.*

G.

Grèce. V. *Sociétés par actions.*

L.

Laboratoires de bactériologie. V. *Peste.*

P.

Peste. Adhésion de la Suède à la convention internationale du 19 mars 1897 sur les mesures contre la — 3

Arrêté du Conseil fédéral désignant les laboratoires de bactériologie et les experts chargés d'établir le diagnostic des cas suspects de — . . 7

V. *Chemins de fer.*

Phosphore. V. *Allumettes.*

Poursuite pour dettes et faillite. Arrêté du Conseil fédéral concernant une revision partielle du tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la —, du 1er mai 1891 21

Procédure civile. Supplément au protocole d'adhésion à la convention internationale concernant la — 188

R.

Pages

Recensement fédéral. Arrêté fédéral concernant la sanction des résultats généraux du — du 1er décembre 1900 146

Règlement de transport. V. *Chemins de fer.*

Rhodesia du sud. V. *Convention postale.*

S.

Service des étapes. V. *Chemins de fer.*

Service militaire. V. *Taxe d'exemption.*

Service territorial. V. *Chemins de fer.*

Sociétés par actions. Déclaration entre la Suisse et la Grèce concernant la situation des — (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières 39

Suède. V. *Peste.*

T.

Tarif. V. *Poursuite pour dettes et faillite.*

Tarifs. V. *Chemins de fer fédéraux.*

Taxe d'exemption. Loi fédérale complétant celle du 28 juin 1878 sur la — du service militaire 43

Traité d'extradition — entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique 24

Transport de marchandises. V. *Chemin de fer.*

Travail dans les fabriques. V. *Fabriques.*